VOLET C – ICPE

SOMMAIRE

VOLET C – ICPE *1*

1. PLANS ICPE *5*

1.1. CARTE AU 1/25000 AVEC L'EMPLACEMENT DU PROJET 5

1.2. PLAN AU 1/2500 AU MINIMUM, DES ABORDS DES INSTALLATIONS JUSQU'A UNE DISTANCE AU MOINS EGALE A 1/10 DU RAYON D'AFFICHAGE, OU 100 M AU MINIMUM 6

1.3. PLAN DES RESEAUX ENTERRES AU 1/500 AU MINIMUM DES INSTALLATIONS AVEC LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS VOISINANT ET LE TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS 7

2. INSTALLATIONS PRESENTES ET CLASSEMENT DU SITE *8*

2.1. ICPE - LISTE DES INSTALLATIONS ICPE EXPLOITEES PAR DATA 4 SERVICES 8

2.2. JUSTIFICATION DE LA REDONDANCE DES GROUPES ELECTROGENES 12

2.3. BILAN DE CLASSEMENT ICPE 12

3. DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES *14*

3.1. DATA 4 SAS 14

3.1.1. DENOMINATION DU PROPRIETAIRE ET ACTIONNAIRE 14

3.1.2. CAPACITES TECHNIQUES 14

3.1.3. CAPACITES FINANCIERES 14

3.2. DATA 4 SERVICES 14

3.2.1. DENOMINATION DU PETITIONNAIRE 14

3.2.2. CAPACITES TECHNIQUES 14

3.2.3. CAPACITES FINANCIERES 16

4. NOTICE RELATIVE A LA CONFORMITE DE L'INSTALLATION PROJETEE AVEC LES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL *17*

4.1. INTRODUCTION 17

4.1.1. OBJET DE LA NOTICE 17

4.1.2. CADRE REGLEMENTAIRE 17

4.1.3. HYGIENE ET SECURITE AU SEIN DE LA SOCIETE 17

4.2. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 20

4.2.1. CONDITIONS D'HYGIENE 20

4.2.2. CONDITIONS DE TRAVAIL 20

4.3. SECURITE 21

4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES 21

4.3.2. FORMATION 21

4.3.3. PREVENTION DES RISQUES 21

4.3.4. MESURES A PRENDRE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT 23

4.4. SURVEILLANCE MEDICALE 23

4.4.1. STRUCTURE DU SUIVI 23

4.4.2. ACCIDENTS DU TRAVAIL 23

5. ETUDE DES DANGERS *24*

5.1. INTRODUCTION 25

5.1.1. OBJECTIFS, PERIMETRE ET CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS – REFERENCES REGLEMENTAIRES ET BIBLIOGRAPHIQUES 25

5.2. DESCRIPTION DE LA ZONE D'ETUDE 27

5.3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU VOISINAGE 29

5.3.1. ENVIRONNEMENT HUMAIN 29

5.3.2. VOIES DE COMMUNICATION ET DE TRANSPORT 30

5.3.3. ENVIRONNEMENT NATUREL 32

5.4. ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE 35

5.4.1. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS 35

5.4.2. DISPOSITIONS GENERALES TECHNIQUES – MESURES DE SECURITE 35

5.4.3. MESURES DE PREVENTION VIS-A-VIS DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION 36

5.5. ACCIDENTOLOGIE 40

5.5.1. BASE ACCIDENTOLOGIQUE CONSULTEE 40

5.5.2. ACCIDENTS AYANT IMPLIQUE DES INSTALLATIONS CLASSEES SIMILAIRES 40

5.6. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POTENTIELS DE DANGERS 41

5.6.1. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX PRODUITS STOCKES 41

5.6.2. SYNTHESE DES DANGERS LIES AUX PRODUITS 41

5.6.3. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX INSTALLATIONS 43

5.6.4. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS / ACTIVITES CONNEXES 43

5.6.5. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX PHASES TRANSITOIRES 43

5.6.6. CONCLUSIONS SUR LES POTENTIELS DE DANGERS RETENUS 44

5.7. REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS 45

5.7.1. PRINCIPE DE SUBSTITUTION 45
5.7.2. PRINCIPE D'INTENSIFICATION 45
5.7.3. PRINCIPE D'ATTENUATION ET DE LIMITATION DES EFFETS 45
5.8. EVALUATION PRELIMINAIRE DES RISQUES 45
5.8.1. RAPPEL DE LA DEMARCHE 45
5.8.2. ANALYSE DES RISQUES D'ORIGINE EXTERNE 45
5.8.3. ANALYSE DES RISQUES LIES AUX PERTES D'UTILITES 50
5.8.4. EVALUATION PRELIMINAIRE DES RISQUES LIES AUX INSTALLATIONS 51
5.8.5. EVALUATION DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE 52
5.8.6. IDENTIFICATION DES FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE 52
5.9. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT 55
5.9.1. FORMATION 55
5.9.2. MOYENS INTERNES 55
5.9.3. ALARME 55
5.9.4. DETECTION INCENDIE 55
5.9.5. ALERTE 55
5.9.6. ÉVACUATION DU PERSONNEL 55
5.9.7. ACCES AUX INSTALLATIONS 55
5.9.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 55
5.9.9. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU INCENDIE 58
5.9.10. MOYENS DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION 59
5.10. MODELISATIONS INCENDIE - FLUMILOG 60
5.10.1. METHODE UTILISEE 60
5.10.2. CRITERE DE DETERMINATION DES EFFETS THERMIQUES 60
5.10.3. CARACTERISATION DE LA CIBLE 60
5.10.4. RESULTATS DES MODELISATIONS 60
6. VOLET IED - COMPARAISON AUX MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES (MTD) 63
6.1. PRESENTATION DES INSTALLATIONS (ELEMENTS NECESSAIRES A LA DETERMINATION DES MTD APPLICABLES) 63
6.1.1. CHAMP D'APPLICATION 63
6.1.2. PUISSANCE A CONSIDERER 63
6.1.3. PRESENTATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION D'UN ETABLISSEMENT PAR APPAREIL 63
6.1.4. PRESENTATION DES CONDUITS PAR INSTALLATION DE COMBUSTION D'UN ETABLISSEMENT 75
6.2. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL 79
6.3. PERIMETRE D'ETUDE DES MTD 79
6.4. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 80
6.4.1. SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (MTD 1) 80
6.4.2. SUIVI DES PARAMETRES DU PROCESS (MTD 3) 81
6.4.3. SUIVI DU COMBUSTIBLE (MTD 9) 82
6.4.4. GESTION DES PERIODES AUTRES QUE LES PERIODES NORMALES DE FONCTIONNEMENT (OTNOC) (MTD 10 ET 11) 82
6.5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 82
6.5.1. MESURE A L'EMISSION 82
6.5.2. PREVENTION ET REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES 82
6.5.3. PREVENTION ET REDUCTION DES EMISSIONS DIFFUSES (BREF EFS) 84
6.6. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 84
6.6.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION (MTD 13) 84
6.6.2. PREVENTION ET REDUCTION DES EMISSIONS AQUEUSES (MTD 14 ET 15) 84
6.6.3. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX (MTD 5) 84
6.6.4. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE 84
6.7. REDUCTION DES DECHETS (MTD 16) 84
6.8. REDUCTION DES NUISANCES SONORES (MTD 17) 84
6.9. EFFICACITE ENERGETIQUE 85
6.9.1. SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'ENERGIE (BREF ENE) 85
6.9.2. SUIVI DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE (MTD 2) 85
6.9.3. TECHNIQUES ET NIVEAUX D'EFFICACITE ENERGETIQUE DES APPAREILS DE COMBUSTION (MTD 12 ET 31) 85
6.10. CONCLUSIONS SUR LES MTD 85
7. EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2021 87
8. NOTE DE CALCUL – DETERMINATION DE LA HAUTEUR DES CHEMINEES 148
8.1.1. PRINCIPE DE CALCUL 148
8.1.2. APPLICATION AU SITE DE MARCOUSSIS 148
8.1.3. PRISE EN COMPTE DE LA DEPENDANCE AVEC LES AUTRES CHEMINEES 150
8.1.4. PRISE EN COMPTE DE L'INFLUENCE DU VOISINAGE SUR LA HAUTEUR 150
9. ASSISTANCE TECHNIQUE A LA DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA MISE EN SECURITE DU SITE SELON L'ARRETE MINISTERIEL DU 31 MAI 2012 152

9.1. INTRODUCTION 152
9.1.1. CONTEXTE 152
9.1.2. INSTALLATIONS CONCERNEES 152
9.1.3. TEXTES DE REFERENCE 152
9.2. METHODOLOGIE 152
9.3. DETAIL DU CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES 153
9.4. CONCLUSION 156
10. PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 157
10.1. CONTEXTE ET ENJEUX 157
10.1.1. CONTEXTE ET CONTENU DU PROJET DE PLAN DE SURVEILLANCE 157
10.1.2. REFERENCES REGLEMENTAIRES 157
10.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS INTEGREES DANS LE PROJET DE PLAN DE SURVEILLANCE DEFINITIF (FIN DES TRAVAUX) 157
10.2.1. PRESENTATION GENERALE 157
10.2.2. CATEGORIE DE L'INSTALLATION 157
10.2.3. EQUIPEMENTS ET PROCEDES EMETTEURS 158
10.3. ACTIVITES EXCLUES DU PERIMETRE DU PROJET DE PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS 166
10.4. METHODE DE QUANTIFICATION DES EMISSIONS 166
10.4.1. METHODES ET NIVEAUX APPLICABLES 166
10.5. GESTION DES FLUX DES DONNEES ET CONTROLE 167
10.5.1. ACTIVITE DE GESTION DES FLUX DE DONNEES 167
10.5.2. SYSTEME DE CONTROLE 167
10.5.3. ARCHIVAGE ET DOCUMENTATION 167

1. Plans ICPE

1.1. Carte au 1/25000 avec l'emplacement du projet

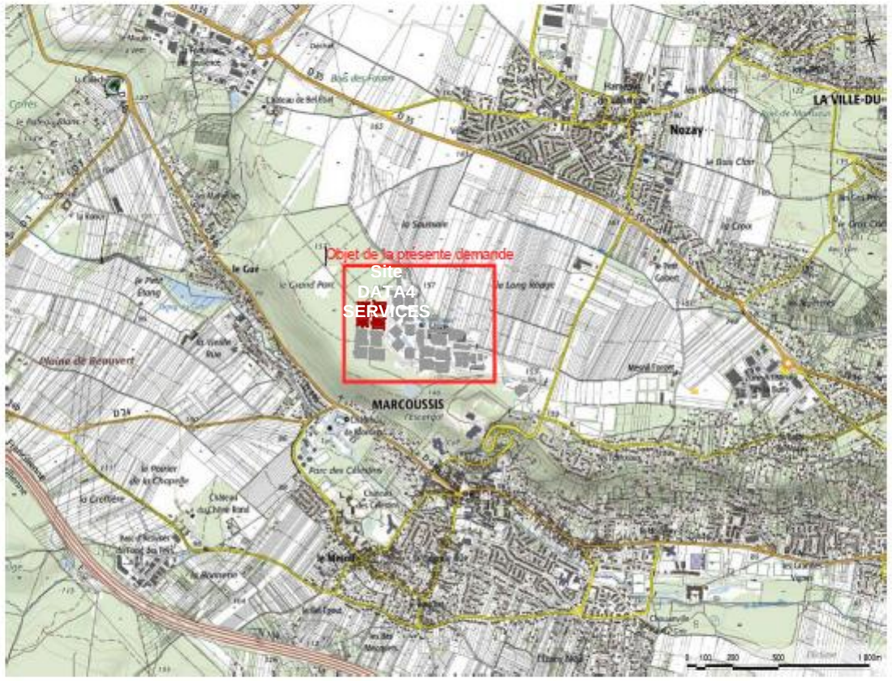

Maître d'Ouvrage:	Assistant du Maître d'Ouvrage:	Architecte:	Maître d'Oeuvre de conception Technique & d'Exécution:	Bureau de Contrôle:	Coordinateur SPS	DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION CLASSEE	PLAN DE SITUATION
DATA 4 SAS 6, rue de la Trémoille 75008 PARIS 01.53.57.46.00	APL 115, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE 04.78.38.60.50	IF ARCHITECTES 1, Avenue du Parc 92400 COURBEVOIE 01.56.37.01.50	IMOGIS 26, Rue Diderot 92 000 NANTERRE 01.41.39.06.66	SOCOTEC Agence Construction Tour Pacific, 13 cours Valmy 92977 PARIS LE DEFENSE CEDEX 01.47.68.88.88	LM3-C Agence Ile de France 2 bis rue de l'Abreuvoir 95690 HEDOUVILLE 09.52.90.65.37	CAMPUS DATA 4 Avenue de Nozay - "Le Grand Parc" 91460 MARCOUSSIS	1ère EMISSION LE: 07/06/2022 ECHELLE: 1/25000 SITE LEAU LICPE LBLN LAOC LOOS LOA

1.2. Plan au 1/2500 au minimum, des abords des installations jusqu'à une distance au moins égale à 1/10 du rayon d'affichage, ou 100 m au minimum

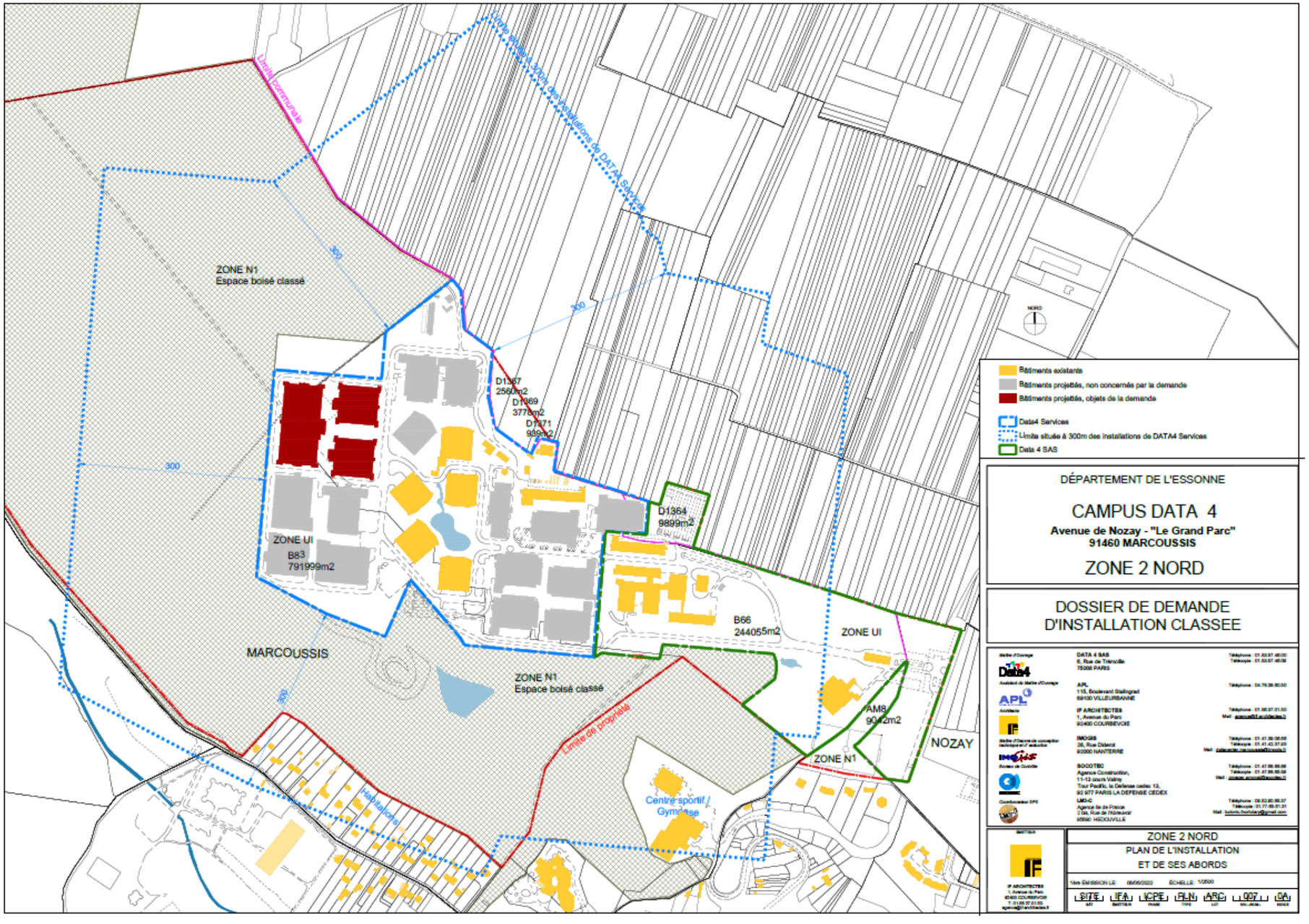

1.3. Plan des réseaux enterrés au 1/500 au minimum des installations avec les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains voisinant et le tracé de tous les réseaux enterrés existants

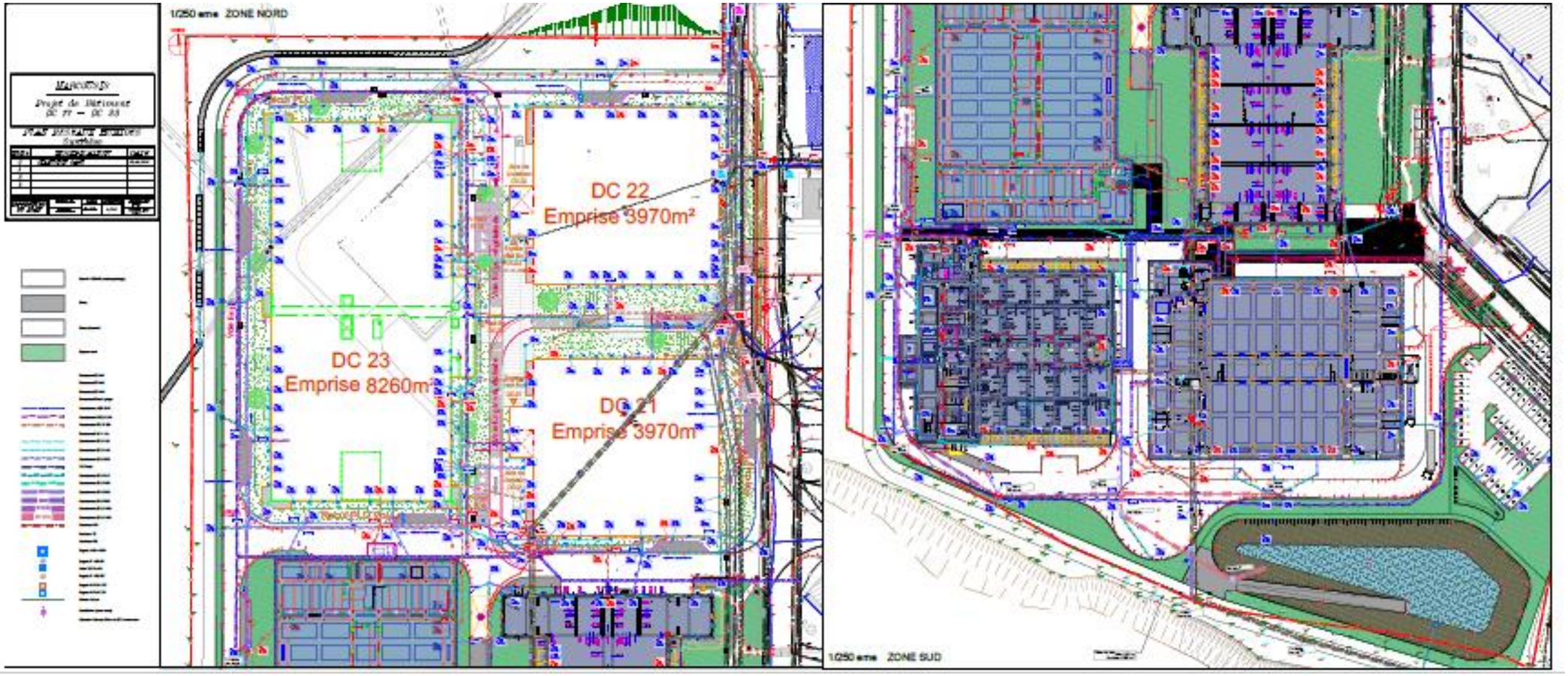

Ce plan est disponible en annexe au format adapté

2. Installations présentes et Classement du site

2.1. ICPE - Liste des installations ICPE exploitées par Data 4 Services

: Construit **: Permis de construire autorisés** **: En projet**

	D3	DC01	DC02	DC03	DC04	DC05	DC06	DC07
Equipements frigorifiques	Charge en fluide frigorigène : R134 = 551 kg R410 = 26,7 kg	Charge en fluide frigorigène : R134a = 580 kg R407c = 12,5 kg	Charge en fluide frigorigène : R134a = 940 kg R407c = 12,5 kg	Charge en fluide frigorigène : R134a = 1380 kg R407c = 12,5 kg	Charge en fluide frigorigène : R134a = 1370 kg R407c = 12,5 kg	Charge en fluide frigorigène : R410a = 1254 kg	Charge en fluide frigorigène : R410a = 1254 kg	Charge en fluide frigorigène : R134a = 1210 kg R407c = 17,5 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 4 x 500 = 2000 kW	Puissance de courant continu utilisable : 16 x 400 = 6400 kW	Puissance de courant continu utilisable : 8 x 400 = 3200 kW	Puissance de courant continu utilisable : 14 x 500 = 7000 kW	Puissance de courant continu utilisable : (12x400) + (8x 478,7) = 8629,6 kW	Puissance de courant continu utilisable : 12x 478,7= 5744,4 kW	Puissance de courant continu utilisable : 12x 478,7= 5744,4 kW	Puissance de courant continu utilisable : 20x 478,7= 9574 kW
Installations de combustion	Puissance thermique : 2 x 2900 kW = 5,8 MW	Puissance thermique : 2 x 5314,8 kW = 10,630 MW + 1 x 5314, 8 kW en redondance	Puissance thermique : 2 x 5314,8 kW =10,630 MW + 1 x 5314, 8 kW en redondance	Puissance thermique : 2 x 5314,8 kW = 10,630 MW + 1 x 5314,8 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW = 15,944 MW + 1 x 5314,8 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW = 15,944 MW + 1 x 5314, 8 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW = 15,944 MW + 1 x 5314, 8 kW en redondance	<u>Puissance thermique centrale principale</u> : 4 x 5045,09 kW = 20,18 MW + 1 x 5045,09 kW en redondance <u>Puissance thermique centrale en redondance</u> : 4 x 5314,8 kW = 21,26 MW (en redondance)
Stockages de Fioul domestique	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 1 x 80 m^3 = 80 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 1 x 500 L = 500 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 40 m^3 = 80 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 1500 L = 3000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50 m^3= 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 1500 L = 3000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50m^3= 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 1500 L = 3000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50 m^3 = 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 1500 L = 3000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50 m^3= 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 1 x 2000 L = 2000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50 m^3 = 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 2000 L = 4000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 80 m^3= 160 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 1500 L = 3000 L

	DC08	DC09	DC10	DC11	DC12	DC14	DC15
Equipements frigorifiques	Charge en fluide frigorigène : R134a = 796,5 kg R407c = 12,5 kg	Charge en fluide frigorigène : R410a = 1254 kg	Charge en fluide frigorigène : R410a = 1254 kg	Charge en fluide frigorigène : R410a = 1254 kg	Charge en fluide frigorigène : R410a = 1254 kg	Charge en fluide frigorigène : R410a = 1254 kg	Charge en fluide frigorigène : R410a = 1254 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 12 x 500 kW= 6 000 kW	Puissance de courant continu utilisable : 12x 478,7= 5744,4 kW	Puissance de courant continu utilisable : 12x 478,7= 5744,4 kW	Puissance de courant continu utilisable : 12x 478,7= 5744,4 kW	Puissance de courant continu utilisable : 12x 478,7= 5744,4 kW	Puissance de courant continu utilisable : 12x 478,7= 5744,4 kW	Puissance de courant continu utilisable : 12x 478,7= 5744,4 kW
Installations de combustion	Puissance thermique : 2 x 5314, 8 kW =10,630 MW + 1x 5314,8 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW= 15,944 MW + 1x 5314, 8 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW=15,944 MW + 1 x 5314,8 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW=15,944 MW + 1 x 5314,8 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW=15,944MW + 1 x 5314,8 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW=15,944 MW + 1x 5314, 8 KW en redondance	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW=15,944 MW + 1x 5314, 8 KW en redondance
Stockages de Fioul domestique	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50m^3= 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 1500 L = 3000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50m^3= 100m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 2000 L = 4000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50 m^3= 100m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 2000 L = 4000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50m^3 = 100m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 2000 L = 4000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50 m^3 = 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 2000 L = 4000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50 m^3 = 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 2000 L = 4000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 2 x 50 m^3= 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 2000 L = 4000 L

	DC16	DC17	DC18	DC19	DC20	DC21	DC22	D23
Equipements frigorifiques	Charge en fluide frigorigène : R32 = 63 kg R-1234ze = 600 kg	Charge en fluide frigorigène : R32 = 63 kg R-1234ze = 1800 kg	Charge en fluide frigorigène : R32 = 63 kg R-1234ze = 3 600 kg	Charge en fluide frigorigène : R32 = 63 kg R-1234ze = 3 600 kg	Charge en fluide frigorigène : R32 = 168 kg R-1234ze = 3 600 kg	Charge en fluide frigorigène : R-1234ze = 386,5 kg R-1234ze = 4160 kg	Charge en fluide frigorigène : R-1234ze = 386,5 kg R-1234ze = 4160 kg	Charge en fluide frigorigène : R-1234ze = 695,9 kg R-1234ze = 8320 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 4 x 1425= 5700 kW	Puissance de courant continu utilisable : 4 x 1900= 7600 kW	Puissance de courant continu utilisable : 8 x 2000 = 16000 kW	Puissance de courant continu utilisable : 4 x 1900 = 7 600 kW	Puissance de courant continu utilisable : 8 x 2000 = 16000 kW	Puissance de courant continu utilisable : 8 x 2500 = 20000 kW	Puissance de courant continu utilisable : 8 x 2500 = 20000 kW	Puissance de courant continu utilisable : 16 x 2500 = 40000 kW
Installations de combustion	Puissance thermique : 3 x 5314,8 kW=15,944 MW + 1x 5314, 8 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 7182,84 kW= 21,548 MW + 1 x 7182, 84 kW en redondance	Puissance thermique : 6 x 7182,84 kW = 43,097 MW + 2 x 7182, 84 kW en redondance	Puissance thermique : 3 x 7182,84 kW= 21,548 MW + 1 x 7182, 84 kW en redondance	Puissance thermique : 6 x 7182,84 kW = 43,097 MW + 2 x 7182, 84 kW en redondance	Puissance thermique : 12 x 5314,8 kW = 63,777 MW + 4 x 5314, 8 kW en redondance	Puissance thermique : 12 x 5314,8 kW = 63,777 MW + 4 x 5314, 8 kW en redondance	Puissance thermique : 24 x 5314,8 kW = 127,555 MW + 8 x 5314, 8 kW en redondance
Stockages de Fioul domestique	Volumes stockés <u>Cuves enterrées:</u> 2 x 50 m^3 = 100 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 2 x 2000 L = 4000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 4 x 30 m^3 = 120m^3 <u>Cuves aériennes</u> 4 x 500 L = 2 000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 8 x 30 m^3 = 240 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 8 x 500 L = 4000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 4 x 30 m^3 = 120 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 4 x 500 L = 2 000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 8 x 30 m^3 = 240 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 8 x 500 L = 4000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 8 x 50 m^3 = 400 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 16 x 500 L = 8000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 8 x 50 m^3 = 400 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 16 x 500 L = 8000 L	Volumes stockés <u>Cuves enterrées</u> 16 x 50 m^3 = 800 m^3 <u>Cuves aériennes</u> 32 x 500 L = 16000 L

	TOTAL
Rubrique 1185 (anciennement 4802) **Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009**	Charge en fluides frigorigènes : R134a = 6 827,5 kg R410a = 10 032 kg R407c = 80 kg R32 = 525 kg Quantité cumulée : **1764,5 kg** *Nota : Le fluide R-1234ze n'est pas visé par la rubrique 1185-2.a*
Rubrique 2925. **Ateliers de charge d'accumulateurs**	Puissance de courant continu utilisable : **221 658,8 kW**
Rubrique 3110 **Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971**	151 groupes électrogènes au total présents sur site Seuls **110 groupes électrogènes peuvent fonctionner simultanément**, 41 groupes étant en redondance. **Puissance thermique installée : 612,34 MW**
Rubrique 4734 **Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.**	**Stockages de Fioul domestique** <u>87 cuves enterrées</u> : 3 880 m^3 soit 3 278,6 t <u>118 cuves aériennes</u> : 96,5 m^3 soit 81,74 t

2.2. Justification de la redondance des groupes électrogènes

L'ensemble des bâtiments est conçu de manière à ce qu'il soit impossible techniquement de dépasser l'intensité maximum admissible sur le TGBT GE (10000 A).

2.3. Bilan de classement ICPE

TABLEAU DU CLASSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, NC : Non Classé)

Rubrique	Désignation de l'activité	*Valeurs des paramètres de classement actuel l'AP du 23/03/2021*		*Valeurs des paramètres de classement futur*		
		Autorisé actuel	Régime	*Modifications hors projet* Z2 Nord	Situation suite au projet Z2 Nord	Régime
1185-2.a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .....DC	**Quantité cumulée : 26 998 kg**	**DC**	**Quantité cumulée : 17 465 kg**	**Quantité cumulée : 17 465 kg**	**DC**
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW .....D (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	**Puissance cumulée : 134 714 kW**	**D**	**Puissance cumulée : 14 1658,8 kW**	**Puissance cumulée : 221 658,8 kW**	**D**
3110[1]	**Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW** .....A	**Puissance thermique installée : 335 MW**	**A**	**Puissance thermique installée : 357,23 MW**	**Puissance thermique installée : 612,34 MW**	**A**
4734-1	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t .....A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t .....E *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t*	Stockages enterrés FOD – 45 cuves **2260 m³ soit 1921 t**	**E**	Stockages enterrés FOD – 55 cuves **2 280 m³ soit 1938 t**	Stockages enterrés FOD – 87 cuves **3 880 m³ soit 3 278,6 t** **Nota :** L'établissement n'est pas couvert par la directive Seveso, bien que mettant en œuvre une quantité de FOD supérieure à 2500 t, ceci en application de la règle des 2 %.	**A**

[1] Pour le bilan de classement, la puissance indiquée est la puissance thermique nominale totale des groupes électrogènes pouvant fonctionner simultanément.

Rubrique	Désignation de l'activité	*Valeurs des paramètres de classement actuel l'AP du 23/03/2021*		*Valeurs des paramètres de classement futur*		
		Autorisé actuel	Régime	*Modifications hors projet* Z2 Nord	Situation suite au projet Z2 Nord	Régime
4734-2.c	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total .....DC	Stockages aériens FOD – 44 cuves 80,5 m^3 soit 69 t	**DC**	Stockages aériens FOD – 54 cuves 64,5 m^3 soit 54,4 t	Stockages aériens FOD – 118 cuves 96,5 m^3 soit 81,74 t	**DC**

3. Description des capacités techniques et financières

GLOSSAIRE – ABREVIATIONS	
BT	Basse Tension
CCTV	Une caméra de surveillance CCTV (Closed-Circuit TeleVision) est une caméra ANALOGIQUE
CVC	Chauffage ventilation climatisation
GMAO	Gestion de maintenance assistée par ordinateur
HT	Haute Tension
IS0 9001	norme internationale de Management de la Qualité
IS014001	Norme internationale de Management environnemental
RIA	Robinet d'Incendie Armé

3.1. DATA 4 SAS

3.1.1. Dénomination du propriétaire et actionnaire

Type	Personne morale
Dénomination ou Raison Sociale	Data 4 SAS
Date Immatriculation :	01/12/2005
Forme juridique	Société par actions simplifiée (société à associé unique)
Objet social	Acquisition et vente de tous biens et droits mobiliers et immobiliers et notamment les terrains et/ou des droits à construire situés notamment dans la région Ile de France, étude et réalisation de travaux d'équipements, d'aménagements et de rénovation sur tous les terrains et biens immobiliers, passation de toutes conventions afférentes
Adresse du siège social	6 rue de la Trémoille, 75008 Paris
Actionnaire	Data Center Infrastructure Sarl

3.1.2. Capacités Techniques

Data 4 SAS a été immatriculée le 23 décembre 2005.

A ce jour la société Data 4 SAS compte 15 Datacenters en France qui sont construits et exploités sur le site de Marcoussis (91).

Il est à noter que DATA 4 SAS n'exploite pas les Datacenters, cette fonction est attribuée à Data 4 Services qui fait l'objet d'une description au point suivant.

3.1.3. Capacités Financières

3.1.3.1. Evolution du chiffre d'affaires

Les chiffres d'affaires de DATA 4 entre 2018-2021 sont les suivants :

	2021	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires (en Millions d'€)	*42,8*	*39,6*	*45,1*	*37,2*

Le groupe DATA 4 SAS dispose des moyens financiers en cohérence avec les exigences de sûreté, sécurité et fiabilité du projet concerné par le présent dossier. La capacité financière de DATA 4 SAS permet également la gestion environnementale des Datacenters projetés.

3.2. DATA 4 Services

3.2.1. Dénomination du pétitionnaire

Dénomination ou Raison Sociale	Data 4 Services SAS
Forme juridique	Société par actions simplifiée (société à associé unique)
Date Immatriculation :	11/12/2006
Forme juridique	Société par action simplifiée
Objet social	Conception et aménagement de locaux et infrastructures destinés à assurer l'hébergement sécurisé de configurations informatiques, mise à disposition des locaux permettant à ses clients d'installer et d'utiliser ses équipements, lesdits locaux et infrastructures, fournitures de prestations récurrentes relatives à la conduite et maintenance des installations, la sécurité et l'accueil
Adresse du siège social	6 rue de la Trémoille, 75008 Paris
Actionnaire	Data Center Services Sarl

3.2.2. Capacités Techniques

A ce jour la société Data 4 services exploite 15 Datacenters en France, tous construits sur le site de Marcoussis (91).

3.2.2.1. Construction des Datacenters

Selon les différentes étapes du projet zone 2 Nord, le nombre du personnel intervenant (Data 4 et prestataire) évoluera en fonction des phases. Une estimation à 170 personnes dont 15 personnes permanentes pour data 4 et 155 pour ses clients et prestataires seront mobilisées dans le cadre de la zone 2 Nord.

3.2.2.2. Organisation de la maintenance

La maintenance des Datacenters est actuellement sous traitée à EQUANS (ex/ ENGIE AXIMA).

- Le contrat d'exploitation couvre les lots suivants :
  - CVC, GTC, Electricité HT, Distribution BT, Eclairage, Onduleurs, Groupes électrogènes, Courant faibles, Détection incendie, Extinction incendie, Extincteurs, Ascenseurs, Sprinkler/RIA, Second œuvre

- Partenariat de longue durée
  - Depuis 2007 et prolongé jusqu'en 2024 avec Garantie Totale pour certains équipements et plans de progrès
- Surveillance technique : Présence 24/24 7/7 de 2 techniciens de quart
  - Intervention d'urgence (sur disjonction, perturbation secteur ou toute autre alarme) et renfort EQUANS (ex/ ENGIE AXIMA) si besoin
  - Déclenchements astreintes (Data 4 et prestataires)
  - Traitement des alarmes
- SLA sur la Température, l'hygrométrie, disponibilité électrique, etc...
- Accompagnement de Data 4 : Audits IS09001-14001, audits client, visite de bâtiments
- Reporting mensuel et réunion hebdomadaire

Actuellement, Data 4 services compte 30 personnes actives et environ 500 personnes intervenantes pour le compte de ses clients et de ses prestataires. Soit un effectif global de 530 personnes sur le site de Marcoussis.

Avec les effectifs projetés de la zone 2 Nord, nous estimons à 700 personnes.

Vous trouverez par ailleurs un organigramme de Data 4 services en annexe.

3.2.2.3. Une maitrise de la conformité des installations organisée et supervisée par DATA 4 Services

Data 4 services tient à ce jour un planning des vérifications périodiques de ses installations afin de les garder en conformité et dans le meilleur état de fonctionnement qui soit. Ce planning est mis en œuvre par le prestataire technique.

3.2.2.4. Un site sécurisé

En réponse aux exigences fortes des clients pour la sécurité des équipements IT hébergés, l'exploitation de Datacenter exige également le déploiement de nombreux moyens de sécurisation des bâtiments comme des systèmes d'alarme et de détection, la présence d'un PC sécurité avec une présence 7/7 24/24, un contrôle des accès au site, une centrale GMAO, une centrale de vidéosurveillance…

3.2.3. Capacités Financières

L'évolution du chiffre d'affaires de Data 4 Services entre 2018 et 2021 se présente de la manière suivante :

	2021	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires (en Millions d'€)	*95,27*	*77,15*	*68,02*	*58,75*

Le budget prévisionnel alloué au projet Zone 2 Nord est le suivant :

Bâtiment	Budget HT (avec honoraires)
DC21	123 825 000 €
DC22	123 825 000 €
DC23	248 050 000 €
TOTAL	**495 700 000 €**

Ce budget couvre notamment la construction des trois nouveaux Datacenters, la réalisation des études techniques, l'achat des équipements (onduleurs, groupes électrogènes) et la mise en œuvre des moyens de surveillance et de sécurité.

3.2.3.1. Conclusion

Data 4 Services dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour prendre en charge :

- **La gestion de l'environnement et de la sécurité du site**
- **La remise en état du site en cas de cessation d'activité**
- **La gestion des urgences et incidents environnementaux**

4. Notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel

GLOSSAIRE – ABREVIATIONS	
CSE	Comité Social et Economique
CE	Comité d'Entreprise
IRP	Institutions représentatives du personnel
DP	Délégué du personnel
CHSCT	Comité d'Hygiène, de sécurité, et des Conditions de Travail
ERP	Etablissement Recevant du Public
FDS	Fiche de Données de Sécurité

4.1. Introduction

4.1.1. Objet de la notice

La présente notice a pour objectif l'examen général des installations des Datacenters avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Ce document comprend une description :

- des conditions générales d'hygiène, de travail et de sécurité,
- des moyens de prévention des risques d'accident,
- des mesures de sécurité et de contrôle.

En ce qui concerne la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, les sociétés sous-traitantes de Data 4 Services conservent leur entière responsabilité. La responsabilité de l'exploitant dans ce domaine s'exerce par rapport à son personnel direct.

4.1.2. Cadre réglementaire

4.1.2.1. Réglementation nationale

La réglementation applicable dépend des textes relatifs au Code du Travail, au Code de la Sécurité Sociale, ainsi que de la réglementation particulière dont relève l'établissement au titre des installations classées.

4.1.2.2. Règlement intérieur de l'exploitant

Le règlement intérieur actuel du site précise notamment :

- les règles en matière d'hygiène et sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Le personnel sera tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions de la Médecine du Travail.

Les règles s'appliqueront à l'ensemble des salariés des sociétés exploitantes.

4.1.3. Hygiène et sécurité au sein de la société

4.1.3.1. Répartition du personnel

Environ 30 personnes actives pour le compte de DATA 4 SERVICES, sont présentes sur le site de Marcoussis.
Environ 500 personnes (DATA 4 SERVICES, clients, prestataires) disposent d'un accès au site. Leur présence sur site n'est pas permanente.
.

4.1.3.2. Horaires

Les horaires du site de Marcoussis par type d'activité sont les suivants :

Activité	Rythme	Plage horaire
Sécurité	Du lundi au dimanche	7j/7 24h/24
Bureaux	Du lundi au vendredi	Horaires journées 9h00 – 17h00
Maintenance	Du lundi au dimanche	7j/7 24h/24

4.1.3.3. Responsable Hygiène & Sécurité

Le responsable d'exploitation du site s'assurera de l'application des règles d'hygiène et de sécurité vis-à-vis du personnel.
Les entreprises extérieures veilleront au respect des mesures réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail sur le périmètre défini.

4.1.3.4. CSE (Comité social et économique)

La délégation du personnel au CSE a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.
Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.
Les membres de la délégation du personnel du CSE peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.
Le CSE a également pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts :
Dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise
Dans les décisions relatives à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production
Le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

- Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs
- La modification de son organisation économique ou juridique
- Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle
- L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
- Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail

Le médecin du travail et le responsable interne du service de sécurité assistent aux réunions du CSE relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Le CSE a été consulté concernant la mise en œuvre du projet zone 2 Nord (cf. Procès-verbal du CSE du 24/05/2022).

4.1.3.5. Affichage réglementaire

Les affichages suivants seront réalisés :

Affichage réglementaire :

Type d'information	Contenu	Références du code du travail
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent Conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail	D4711-1
Service d'accueil téléphonique	Téléphone (0969390000) Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits	L1132-3-3
Médecine du travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, etc.)*	D4711-1
Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 ** Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.	R4227-34 à R4227-38
Convention ou accord collectif du travail*	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail)	L2262-5, R2262-1 à R2262-3
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes*	Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail	R3221-2
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	L3171-1 , D3171-2 à D3171-3
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	R3172-1 à R3172-9
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés) Ordre des départs en congés Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment*	D3141-6, D3141-28
Harcèlement moral *	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	L1152-4
Harcèlement sexuel *	Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L1153-5
Lutte contre la discrimination à l'embauche *	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L1142-6
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	R3512-2 et du code de la santé publique
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)	L3513-6 du code de la santé publique
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	R4121-1 à R4121-4
Panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : - pour chaque section syndicale de l'entreprise, - pour les délégués du personnel (dans les entreprises à partir de	L2142-3 et suivants

Type d'information	Contenu	Références du code du travail
	11 salariés), - pour le comité d'entreprise (dans les entreprises à partir de 50 salariés).	
Travail temporaire*	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pole emploi et de la Direccte Droits d'accès et de rectification exercés par les intéresses auprès de Pôle emploi et de la Direccte	R1251-9

Affichage supplémentaire :

- les comptes rendus du CSE,
- les plans d'évacuation des locaux.

4.1.3.6. Mode de transport du personnel

Le personnel se rend sur le site principalement au moyen de véhicules personnels. Des places de parking sont prévues à cet effet sur le site. Le site de Marcoussis dispose de 888 places de parking.

Pour information, une piste cyclable a été créée, cette dernière passe devant le Campus. Il existe également un arrêt de bus à proximité du Campus.

4.2. Hygiène et conditions de travail

4.2.1. Conditions d'hygiène

4.2.1.1. Locaux sanitaires et sociaux

L'activité au sein d'un bâtiment « Datacenter » se limite uniquement à la présence de bureaux dédiés aux locataires des surfaces. Ces parties seront équipée de :

- toilettes (hommes et femmes),
- lavabos eau chaude / eau froide,
- salles de pause, dans chaque Datacenter
- réfectoire pour la prise des repas du personnel. dans un autre bâtiment

4.2.1.2. Poste de distribution de boissons

Le personnel travaillant sur les différents bâtiments a accès à des postes de distribution de boissons au sein du site

- Eau au niveau des sanitaires,
- Distributeurs de boissons chaudes et froides,
- Fontaines à eau.

4.2.1.3. Nettoyage

Les locaux et les bureaux seront régulièrement nettoyés.

4.2.2. Conditions de travail

4.2.2.1. Conditions générales

Le site sera équipé des installations permettant de bonnes conditions de travail. Les principaux aménagements sont décrits ci-après.

4.2.2.2. Aération et assainissement de l'air des locaux de travail

L'assainissement des locaux sera assuré :

- Naturellement dans les zones de stockage, les locaux techniques et les bureaux,
- Naturellement dans les locaux de charge des batteries des chariots élévateurs.

4.2.2.3. Ambiance thermique des locaux

Les températures des différents locaux seront adaptées à leur utilisation et aux méthodes de travail.

4.2.2.4. Eclairage des locaux

Les locaux seront éclairés naturellement par des baies vitrées et/ou par des lampes à incandescence ou tubes fluorescents.

Les niveaux d'éclairement seront adaptés à la nature des travaux à exécuter. Ils respecteront les valeurs minimales fixées par le Code du Travail en étant conçus pour éviter l'éblouissement et la fatigue visuelle.

4.2.2.5. Ambiance sonore

L'intensité des bruits supportés par les travailleurs sera d'un niveau compatible avec leur santé et la législation.
Une signalisation appropriée imposera, lorsque cela sera nécessaire (seuil > 80 dBA) le port des équipements de protection auditive.

4.3. Sécurité

4.3.1. Dispositions générales

4.3.1.1. Localisation des risques

L'exploitant est tenu de recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant est tenu de déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque doit être signalé.

Risque incendie :
Dans les établissement recevant des travailleurs, les locaux ou emplacements à risques d'incendie sont ceux où sont traitées, fabriquées et entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle, et de propager rapidement l'incendie.
Les zones à risque d'incendie (les zones de stockage) ont été identifiées dans l'Etude de dangers.

Risque explosion :
Dans certaines zones du site, une atmosphère explosive sera susceptible de se produire. Le zonage ATEX et le DRPE (Document Relatif à la Protection contre l'Explosion) seront réalisés par l'exploitant.

4.3.1.2. Consignes générales de sécurité

Les consignes de sécurité seront présentées au personnel et affichées. Elles porteront notamment sur :

- Les consignes aux électriciens et aux non-électriciens,
- Les consignes de sauvetage aux électrisés,
- Les consignes générales d'incendie,
- L'interdiction de fumer dans les lieux non autorisés,
- Les dispositions à prendre en cas d'accident, d'incendie (protocole premiers secours à la personne),
- Le plan d'évacuation avec les numéros de téléphone des secours.

Toutes les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations feront l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Tout le personnel ayant à intervenir sur le site devra respecter les règles de sécurité routière et plus généralement prendre connaissance du règlement intérieur et le respecter.
Le personnel extérieur à la société, présent sur le site pour intervention ou travaux, sera également tenu de respecter le règlement intérieur et les consignes particulières. Il devra se présenter à l'accueil afin de signaler le nombre et les noms des personnes présentes, de faire valider les autorisations nécessaires, de prendre connaissance des consignes générales et particulières du moment, et si nécessaire, des équipements de protection individuelle, et de se faire délivrer un permis de feu si l'intervention le nécessite.

4.3.1.3. Consignes d'exploitation

Les consignes et procédures spécifiques à chaque opération seront affichées et diffusés aux salariés.

4.3.1.4. Entreprises extérieures

Les principales dispositions prises par l'exploitant lorsque des entreprises extérieures interviendront seront les suivantes :

- L'obligation d'information préalable de toute entreprise avant intervention,
- La communication aux entreprises extérieures des consignes de sécurité applicables à l'opération prévue,
- Si nécessaire, la communication du protocole de sécurité (chargement et déchargement), notamment pour les entreprises de transports,
- Si nécessaire, inspection commune préalable,
- Si nécessaire, établissement d'un plan de prévention, sinon établissement d'une autorisation de travail,
- Si nécessaire, établissement d'un permis de feu.

4.3.1.5. Consignes spécifiques à la présence d'un ERP sur le site

Aucun ERP n'est identifié sur le site.

4.3.1.6. Cohabitation inter-entreprises sur le site de Marcoussis

Deux entités sont présentes sur le site : Data 4 SAS et Data 4 Services. L'ensemble du personnel respectera les consignes de sécurité suivantes : enregistrement au poste de sécurité, respect des règles de circulation sur les voies d'accès.
Un contrôle d'accès est présent à l'entrée des Datacenters.

4.3.2. Formation

Chaque salarié embauché suivra une formation générale à la sécurité au travail conformément au Code du Travail et la loi n° 91-1474 du 31 décembre 1991.
DATA4 fournit à ses nouveaux collaborateurs un livret d'accueil et organise un programme d'intégration comprenant une présentation de la société, de la fiche de poste, des rendez-vous avec les personnes clés de l'entreprise ainsi qu'une visite de site.

4.3.3. Prévention des Risques

4.3.3.1. Equipements de protection

Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques seront fournis au personnel de par chacune des entreprises pouvant intervenir sur le site, à savoir :

- des chaussures de sécurité,
- des gants, si nécessaire,
- des masques adaptés aux postes de travail (masques anti-poussières, …), si nécessaire,
- des lunettes de protection et des sur-lunettes, si nécessaire,
- des protections auditives, si nécessaire,
- des vêtements de travail adaptés aux postes de travail,
- des casques et système de protection contre les chutes en hauteur, si nécessaire.

4.3.3.2. Machines et installations

Sécurité des machines
Les matériels en mouvement seront protégés par des protecteurs fixes ou des sécurités équivalentes.

Tout nouvel équipement aura le marquage CE, attestant de sa conformité aux Directives Européennes en matière de sécurité des travailleurs.

L'ensemble des équipements de travail (fixe ou mobile) sera conforme aux réglementations en vigueur et règles de l'art.

Vérifications périodiques réglementaires
Les vérifications périodiques suivantes seront réalisées, conformément à la réglementation. Un plan de maintenance des équipements est mis en œuvre par le prestataire technique.

4.3.3.3. Signalisation

Les nouveaux bâtiments du site seront équipés d'un éclairage permettant l'évolution en sécurité du personnel.
Des moyens de signalisation adéquats seront mis en place de manière à ce que soient clairement perçus les matériels et machines susceptibles de présenter un danger pour le personnel :

- les zones à risque d'incendie,
- les zones à risque d'explosion,
- les zones électriques,
- les zones de circulation des engins,
- les zones de circulation des piétons,
- les évacuations en cas d'incendie,
- etc.

Les locaux permettront l'évacuation rapide de tous les occupants (balisage de sécurité).
Les nouveaux bâtiments disposeront de un ou plusieurs points de rassemblement du personnel.

4.3.3.4. Risque piétonnier / circulation / signalisation

La vitesse de circulation des véhicules sur le site est déjà limitée et signalée. Les chauffeurs et salariés devront donc continuer à circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte de l'établissement et respecter les panneaux de signalisation routière.

4.3.3.5. Risques liés à l'utilisation de l'énergie électrique

L'utilisation des courants électriques dans l'établissement engendrera des risques d'électrisation et d'électrocution pour le personnel.
Les causes à l'origine de ces risques peuvent être les suivantes :

- contacts directs avec des conducteurs nus sous tension,
- contacts indirects par l'intermédiaire de masses métalliques mises accidentellement sous tension.

Les mesures suivantes ont été adoptées :

- contre les contacts directs : la protection du personnel sera assurée par l'isolement des matériels électriques,
- contre les contacts indirects : l'intégralité des armoires sera réalisée en conformité à la norme NFC 15-100.

Seules les personnes possédant les habilitations pourront avoir accès au local transformateur basse tension.
Les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle.

4.3.3.6. Substances et produits dangereux

Un responsable chargé de la collecte est et sera responsable de la mise à jour et de la mise à disposition des fiches de données de sécurité (F.D.S) des produits dangereux mis en œuvre ou stockés sur le site. Ces FDS seront disponibles pour leur personnel sous format papier, ou sous format électronique.
Tous les produits utilisés seront étiquetés et présenteront les pictogrammes définissant les dangers.

4.3.3.7. Diagnostic amiante

Les nouveaux bâtiments construits ne contiendront pas de matériaux amiantés.

4.3.3.8. Document unique et prévention des risques chimiques

Un document unique, conformément au décret du 5 novembre 2001, transcrivant l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs existe déjà pour le site actuel de Marcoussis, ce dernier sera alors mis à jour.
Ce document comprendra entre autres un inventaire des risques identifiés pour l'ensemble de l'établissement, et conformément au décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le Code du Travail, il sera complété par une évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs, au regard des agents chimiques dangereux.

4.3.3.9. Prévention des risques d'explosion

L'exploitant fera réaliser le « document relatif à la protection contre les explosions » de ses travailleurs (au regard des décrets n°2002-1553 et n°2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du Livre II du Code du Travail).

Ce document comprendra :

- une évaluation des risques d'explosion susceptibles d'être générés par des atmosphères explosibles avec la délimitation des zones à risques d'explosion (ATEX),
- ainsi que la définition des mesures nécessaires prises ou prévues par rapport à ces risques.

4.3.3.10. Droit d'alerte et de retrait

Conformément à l'article L.4131-1 du Code du travail, tout salarié ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, pourra exercer son droit d'alerte et de retrait. Il en informera immédiatement son supérieur hiérarchique et un membre du CSE.

4.3.4. Mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident

4.3.4.1. Accident du travail

Les accidents bénins, sans arrêt de travail, seront consignés dans un registre.
Les accidents plus importants seront consignés dans un rapport (déclaration) d'accident, reprenant la date et l'heure de l'accident ; le nom des personnes accidentées et des témoins, les circonstances de l'accident, les blessures visibles, …
L'ensemble de ces incidents / accidents fera l'objet d'une alerte immédiate au CSE.
Tout accident avec arrêt de travail fera l'objet d'un rapport avec réalisation d'un arbre des causes, avec envoi de ce rapport au niveau du groupe.
Tout accident bénin, fera également l'objet d'un rapport avec réalisation d'un arbre des causes.
Une fois par trimestre, le bilan des accidents de travail sera réalisé avec le CSE.

Conduite à tenir en cas d'accident :
En cas d'accident corporel significatif, et s'il y a témoin, ce dernier procédera par ordre chronologique aux actions suivantes :

1. supprimer la source d'accident,
2. intervenir pour réduire les facteurs du risque pouvant subsister et/ou faire courir un risque supplémentaire à la victime et aux sauveteurs,
3. prévenir le secouriste le plus proche,
4. prévenir l'accueil afin que les services compétents soient alertés,
5. la priorité sera dans tous les cas de porter secours au blessé afin :
    a. de conserver ses fonctions vitales,
    b. d'éviter une aggravation de son état,
    c. d'effectuer un diagnostic auprès des secours.

Equipement de premiers soins :
Pour les premiers soins, des trousses de secours seront à la disposition du personnel dans les différents secteurs de l'entreprise et au sein de chaque Datacenter.

4.3.4.2. Incendie et évacuation

Un plan d'évacuation sera affiché, au niveau des issues, dans les futurs bâtiments. Un éclairage de secours sera également présent.
En cas de déclenchement de la sirène d'évacuation du site, le personnel de l'établissement sera prié de se réunir auprès du point de rassemblement du personnel (balisé).
Des exercices d'évacuation devront être réalisés tous les six mois. Un exercice avec les pompiers pourra également être réalisé. Des exercices d'entrainement à reconnaitre l'alarme seront réalisés tous les 6 mois

4.4. Surveillance médicale

4.4.1. Structure du suivi

L'assistance médicale sera assurée par le médecin du travail, qui réalisera les visites médicales.
Le médecin du travail procèdera à une visite médicale de l'ensemble des salariés une fois tous les deux ans (personnel non suivi en contrôle renforcé).
Des examens complémentaires seront également réalisés à la demande du médecin du travail, en fonction des postes.

4.4.2. Accidents du travail

Les accidents du travail feront l'objet d'un suivi. Le personnel du site sera sensibilisé sur la variation du nombre d'accident. La sensibilisation sera réalisée par chaque société locataire.

5. Etude des dangers

GLOSSAIRE – ABREVIATIONS	
Accident majeur	Evénement aboutissant à des conséquences finales lourdes, et en particulier à des incidences en dehors des limites de l'établissement. Définition donnée par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié : « *Un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'Environnement, des conséquences graves immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses ».*
Aléa	Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Aléa = probabilité d'occurrence x intensité des effets.
AM	Arrêté Ministériel.
APR	Analyse Préliminaire des Risques. Méthode inductive d'analyse des risques.
BT	Basse Tension.
Cause	Evènement ou combinaison d'évènements initiateur(s) c'est-à-dire à l'origine d'un événement redouté.
Cinétique	Vitesse d'enchainement des évènements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.
Conséquences	Combinaison, pour un accident donné, de l'intensité des effets et de la vulnérabilité des cibles situées dans les zones exposées à ces effets.
Danger	Propriété intrinsèque à une substance, à un système technique (dans ce cas, on parle de potentiel de dangers) de nature à entraîner un dommage sur un élément vulnérable.
Effet	Type d'agression associé à un événement / accident (surpression, flux thermique, concentration toxique, …).
ERP	Etablissement Recevant du Public.
Evènement redouté Aussi appelé « Evènement redouté central ERC ».	Evènement conventionnellement défini, dans le cadre de l'analyse des risques, au centre de l'enchaînement accidentel. Il peut s'agir d'une perte de confinement de matière dangereuse, une perte d'intégrité physique pour les solides. Ces évènements constituent les points d'entrée de l'analyse des risques.
FdS	Fiche de Données de Sécurité
Fiabilité	Aptitude d'un système à accomplir une fonction requise, dans des conditions données, pendant un intervalle de temps donné.
Gravité	Combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vunérabilité des personnes potentiellement exposées.
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Intensité	Effet quantifié d'un phénomène dangereux.
LIE	Limite Inférieure d'Explosivité. Un nuage d'air et de gaz (vapeur) inflammable (ou de poussières combustibles) en concentration inférieure à la LIE du gaz (ou de la poussière) considéré ne peut s'enflammer et exploser.
LSE	Limite Supérieure d'Explosivité Un nuage d'air et de gaz (vapeur) inflammable (ou de poussières combustibles) en concentration supérieure à la LSE du gaz (ou de la poussière) considéré ne peut s'enflammer et exploser.
LP	Limite de Propriété
MMR	Mesure de Maîtrise des Risques.
Phénomène dangereux	Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existance de ces dernières. C'est une « source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51).
PDI	Plan de Défense Incendie.
PI	Poteau Incendie.
PL	Poids-Lourds.
RIA	Robinet d'Incendie Armé.
Risque	Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences (ISO/CEI 73). Ou combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité (ISO/CEI 51) (définition retenue dans l'étude).
Scénario	Séquences et combinaisons d'événements conduisant à un accident.
SSI	Système de Sécurité Incendie.
SDP	Surface de Plancher
VL	Véhicule Léger.
Vulnérabilité	Sensibilité d'une cible à un type d'effet.

5.1. Introduction

5.1.1. Objectifs, périmètre et contenu de l'étude de dangers – Références réglementaires et bibliographiques

5.1.1.1. Objectifs de l'étude de dangers

L'étude de dangers expose les dangers que peuvent présenter les installations en décrivant les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes (d'origine interne ou externe), leur nature et leurs conséquences.
Elle précise et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents à un niveau acceptable.
Elle décrit l'organisation de la gestion de la sécurité mise en place sur le site et détaille la consistance et les moyens de secours internes ou externes mis en œuvre en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.
Cette étude doit permettre une approche rationnelle et objective des risques encourus par les personnes ou l'environnement. Elle a pour objectifs principaux, selon le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :

- d'améliorer la réflexion sur la sécurité à l'intérieur de l'entreprise afin de réduire les risques et optimiser la politique de prévention ;
- de favoriser le dialogue technique avec les autorités d'inspection pour la prise en compte des mesures techniques et organisationnelles, dans l'arrêté d'autorisation ;
- d'informer le public dans la meilleure transparence possible en lui fournissant des éléments d'appréciation clairs sur les risques ;
- de servir de document de base pour l'élaboration du plan de défense incendie et des zones de maîtrise de l'urbanisation.

5.1.1.2. Périmètre de l'étude de dangers

Cette étude de dangers porte sur la zone 2 Nord du site de Marcoussis.

5.1.1.3. Contenu de l'étude de dangers

Conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et présentées ci-après, la présente étude de dangers comprend :

- un rappel de la description des installations concernées ;
- la description de l'environnement des installations ;
- la présentation de l'organisation en matière de sécurité et les mesures générales de prévention et de protection prévues ;

L'analyse de l'accidentologie et des enseignements tirés ;

- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ;
- un examen de la réduction des potentiels de dangers ;
- l'analyse préliminaire des risques permettant d'identifier les phénomènes dangereux majeurs potentiels ;
- la modélisation des effets des phénomènes dangereux majeurs identifiés ;
- la cartographie des zones d'effets ;
- un bilan de l'analyse des risques.

5.1.1.4. Principaux textes réglementaires

Cette étude de dangers répond aux prescriptions des textes suivants :

[TR1] Titre VIII du Livre I et Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

[TR2] Arrêté du 29 septembre 2005 – dit arrêté « PCIG » - relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

[TR3] Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

[TR4] Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

[TR5] Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

[TR6] Arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

[TR7] Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[TR8] Arrêté du 04 août14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

5.2. Description de la zone d'étude

La société DATA 4 SERVICES présente une demande d'autorisation d'exploiter pour son site de Marcoussis afin de permettre la construction de 3 nouveaux datacenters (DC21, DC22, DC23) au niveau de la zone 2 Nord.
Le site devrait compter au total 23 datacenters, d'ici 2027.
La présente étude porte ainsi sur les installations techniques de la zone 2 Nord :

- les 64 groupes électrogènes de secours dont seulement 48 peuvent fonctionner simultanément ;
- les 32 cuves enterrées de fioul domestique (FOD) ;
- les 64 nourrices (réservoirs aériens) des groupes électrogènes ;
- les équipements frigorifiques permettant de refroidir les datacenters ;
- les locaux onduleurs présentant des batteries stationnaires.

Un plan des installations est disponible en partie précédente.

Groupes électrogènes

Les groupes électrogènes de la Zone 2 Nord sont installés dans les bâtiments DC21, DC22 et DC23. Les appareils fonctionnent au fioul domestique.

Bâtiment	Puissance thermique nominale	Localisation / dispositions constructives
DC21	12 x 5314,8 kW = **63,777 MW** + 4 x 5314, 8 kW en redondance	Local GE dédié Murs Coupe-Feu 2h
DC22	12 x 5314,8 kW = **63,777 MW** + 4 x 5314, 8 kW en redondance	Local GE dédié Murs Coupe-Feu 2h
DC23	24 x 5314,8 kW = **127,555 MW** + 8 x 5314, 8 kW en redondance	Local GE dédié Murs Coupe-Feu 2h

Cuves FOD

Les cuves FOD (enterrées) permettent d'alimenter les groupes électrogènes en combustible.

Bâtiment	Volumes stockés	Caractéristiques
DC21	8 x 50 m^3 = 400 m^3	Double enveloppe enterrée
DC22	8 x 50 m^3 = 400 m^3	Double enveloppe enterrée
DC23	16 x 50 m^3 = 800 m^3	Double enveloppe enterrée

Nourrices journalières

Les groupes électrogènes sont associés à des nourrices.

Bâtiment	Volumes stockés	Caractéristiques
DC21	16 x 0,5 m^3 = 8 m^3	Local dédié Stockage sur rétention Murs Coupe-Feu 2h
DC22	16 x 0,5 m^3 = 8 m^3	Local dédié Stockage sur rétention Murs Coupe-Feu 2h
DC23	32 x 0,5 m^3 = 16 m^3	Local dédié. Stockage sur rétention Murs Coupe-Feu 2h

Equipements frigorifiques

Le fluide frigorigène utilisé dans les équipements frigorifiques de la Zone 2 Nord est le R-1234ze. Ce fluide n'est pas visé par la rubrique 1185-2.a

Bâtiment	Type de fluide	Charge en fluide frigorigène (circuit)
DC21	R-1234ze	386,5 kg
	R-1234ze	4160 kg
DC22	R-1234ze	386,5 kg
	R-1234ze	4160 kg
DC23	R-1234ze	695,9 kg
	R-1234ze	8320 kg

Batteries

Les bâtiments disposent de locaux onduleurs.

Bâtiment	Puissance de charge
DC21	8 x 2500 = 20 000 kW
DC22	8 x 2500 = 20 000 kW
DC23	16 x 2500 = 40 000 kW

5.3. Description de l'environnement et du voisinage

Toute installation susceptible de présenter des risques nécessite la prise en compte de l'environnement voisin du site et, notamment, des points névralgiques qui auraient à souffrir le plus d'un éventuel accident susceptible de présenter des risques.

Cette étude de dangers s'intéresse aux intérêts à protéger aux alentours immédiats du projet à savoir les tiers, les biens ou bâtiments voisins et l'environnement naturel.

Les éléments à prendre en compte du point de vue de l'environnement du site et du milieu naturel sont détaillés dans l'étude d'impact.

5.3.1. Environnement humain

5.3.1.1. Habitations

Les premières habitations sont situées à environ 300 mètres au sud-ouest et 350 mètres au sud-est du site (source : Géoportail).

5.3.1.2. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le site Data 4 est concerné par le PLU de Marcoussis. Le site est localisé en Zone UI (zone d'activités de la commune).

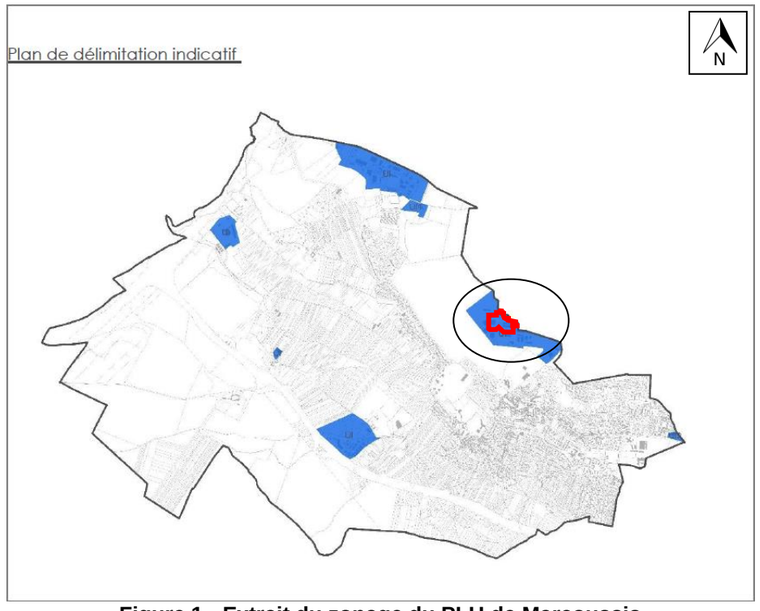

Figure 1 - Extrait du zonage du PLU de Marcoussis

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à destination d'habitation à l'exception des dispositions figurant au paragraphe 2 (uniquement les constructions pour le fonctionnement et le gardiennage du site)
- Les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires à l'acte de construire,
- Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves,
- L'installation des caravanes, conformément aux dispositions des articles R.1 1 1-49 et R.1 1 1-34 du Code de l'Urbanisme.

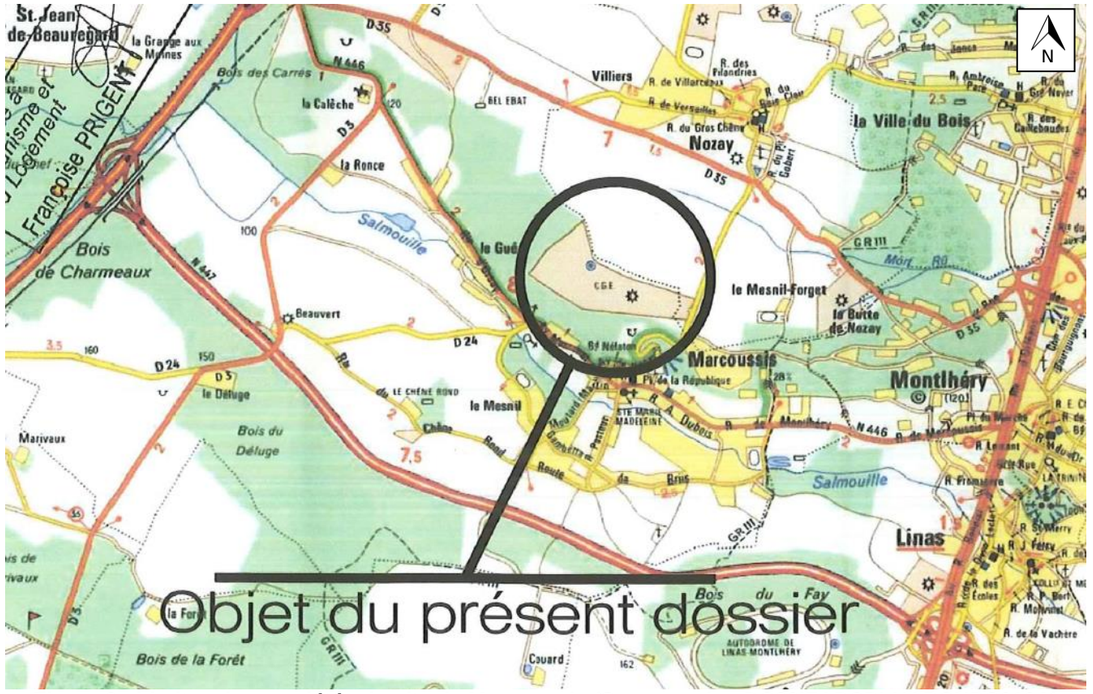

Figure 2 : Limites de propriétés du site de Marcoussis (Source : plan DC39IFAPCPLNARCHPC010A)

5.3.1.3. Etablissements recevant du public (ERP)

Le site est implanté dans une zone d'activité.

L'ERP le plus proche du site est le Collège Pierre Mendes France localisé à 300 mètres au sud (source : Géoportail). L'école élémentaire Les Acacias est située à 400 mètres au sud-est.

5.3.1.4. Activités industrielles

La Figure 3 indique les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) situées dans la zone d'étude.
Le site DATA 4 SERVICES de Marcoussis est soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE.

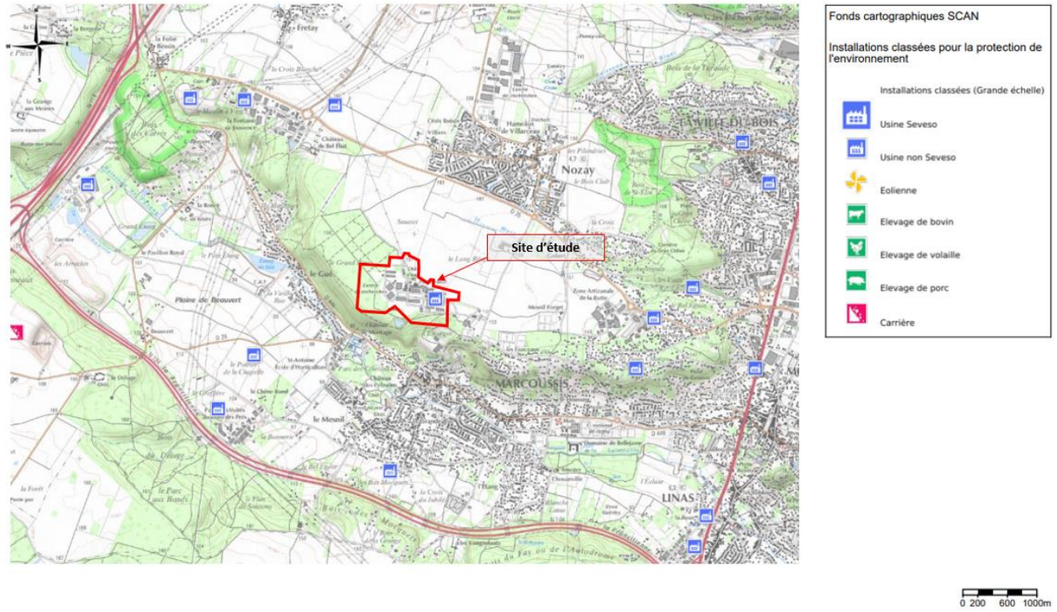

Figure 3 - Localisation des ICPE situées dans la zone d'étude (Source : Géorisques)

5.3.2. Voies de communication et de transport

5.3.2.1. Le réseau de bus

Le réseau de bus qui dessert la commune de Marcoussis se compose de 8 lignes. l.a plupart empruntent l'axe principal de la commune passant par le centre du village et rejoignent les gares les plus proches de Massy (lignes 108, liA, liB et liD), Orsay (ligne DM1OA) et Saint-Michel-sur-Orge (lignes bC, liA et liB). Il convient de préciser que la ligne de bus DM1OA a été inscrite dans le cadre du Plan bus Essonne approuvé le 27 mars 2017 et dans celui du Grand Paris des bus pour une amélioration de l'offre en 2018.
La commune dispose d'une bonne desserte de bus grâce aux 8 lignes qui la traversent. Cependant, les fréquences sont insuffisantes et une amélioration de la desserte des gares autour de Marcoussis est un enjeu important en vue du développement des modes de transports alternatifs à la voiture.

5.3.2.2. Le réseau routier

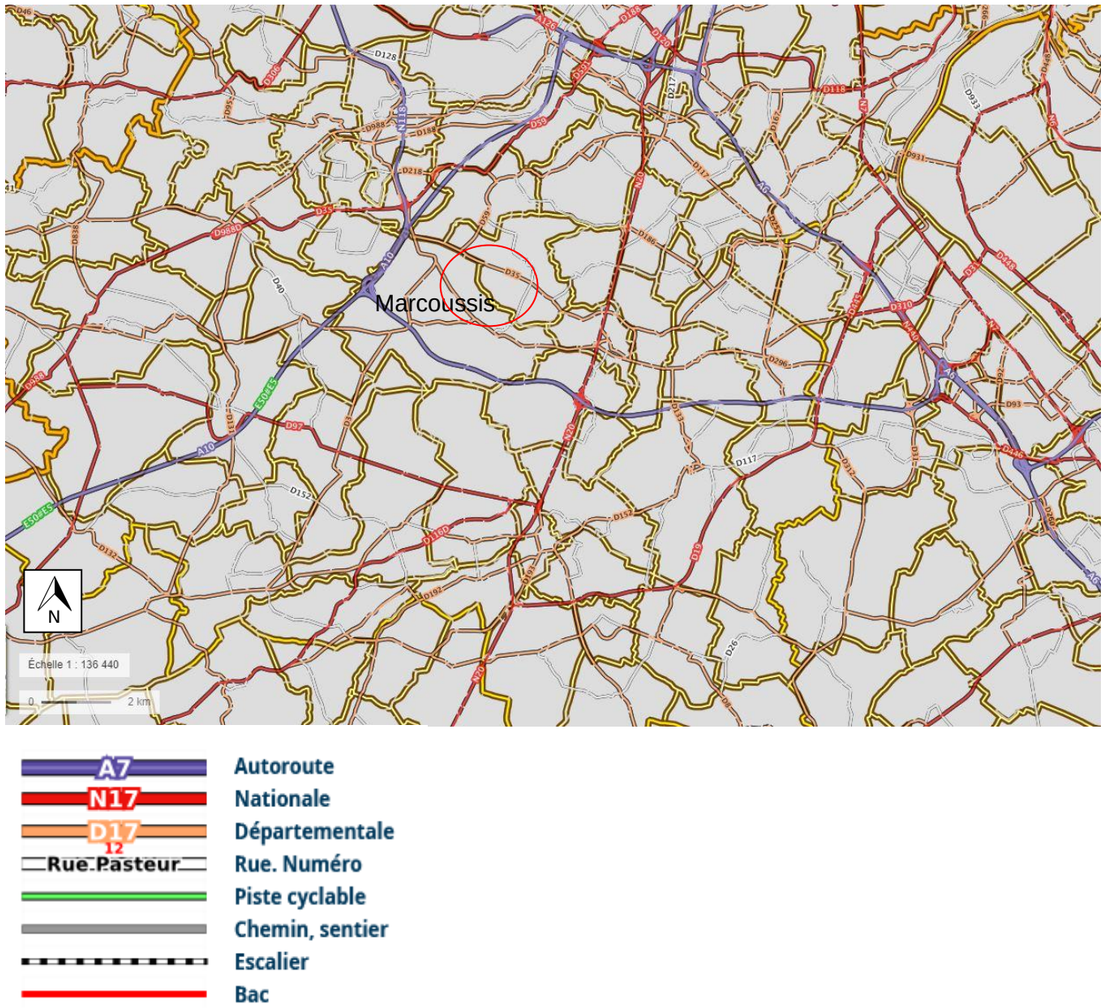

Figure 4 - Réseau routier (Source : Géoportail)

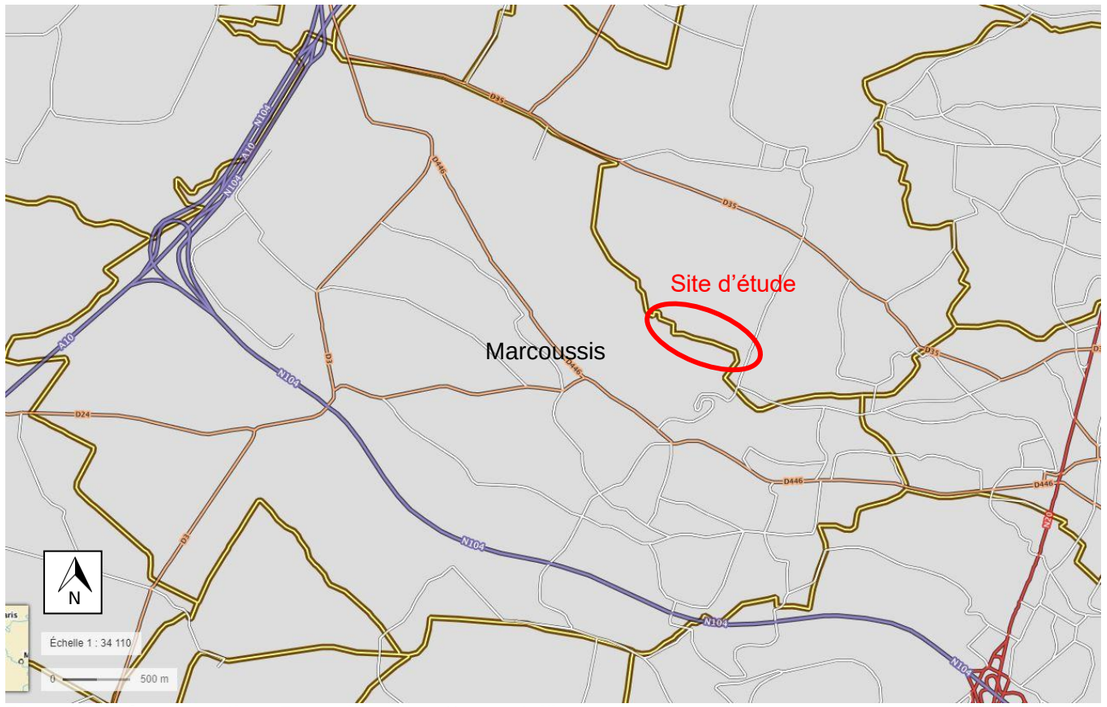

Figure 5 - Réseau routier - Zoom (Source : Geoportail)

5.3.2.3. Le réseau ferroviaire :

Aucune gare n'est présente sur la commune de Marcoussis. Cependant, plusieurs gares desservent les communes voisines : RER B à Orsay et Massy Palaiseau, RER C à Saint-Michel-sur-Orge et Massy Palaiseau).

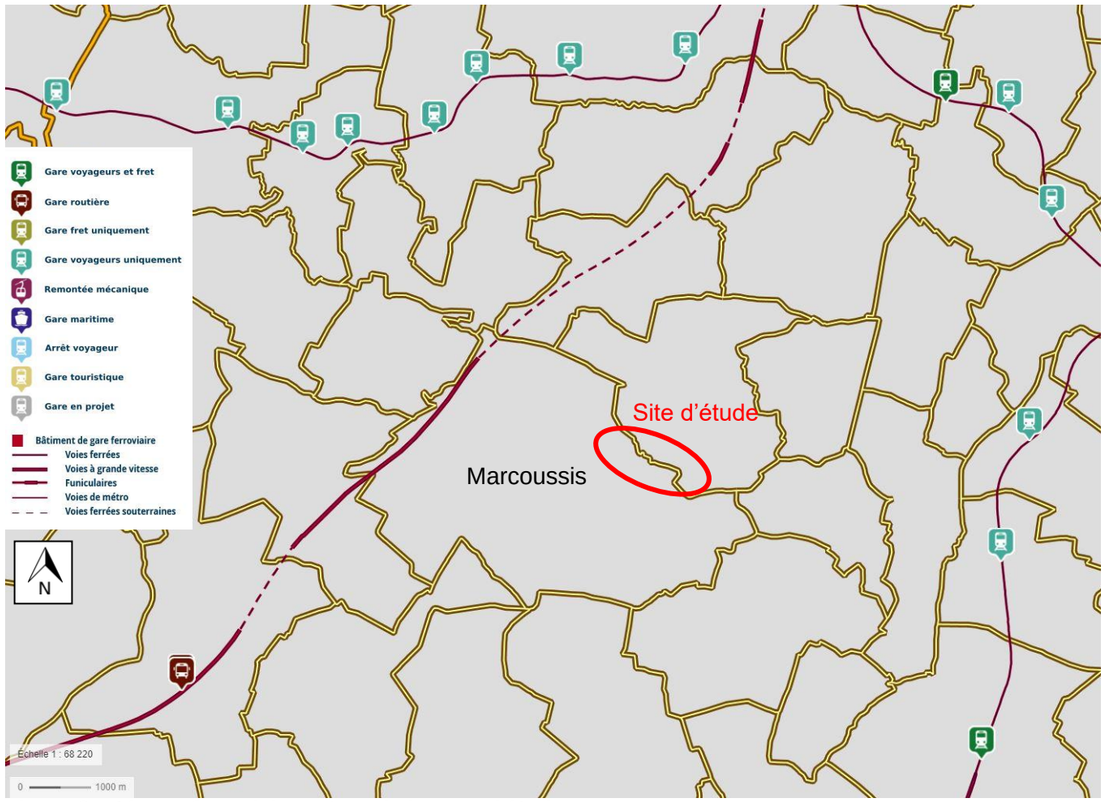

Figure 6 - Réseau ferroviaire autour de la zone d'étude

5.3.2.4. Le réseau aérien

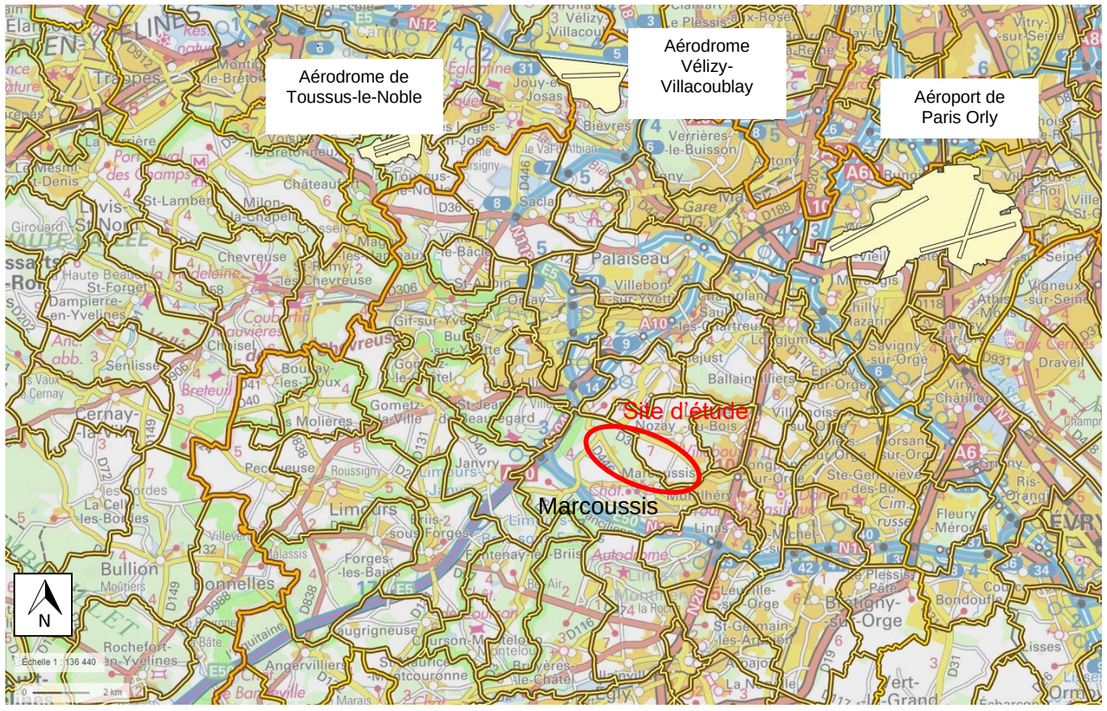

Figure 7 - réseau aérien à proximité du site d'étude (Source : Geoportail)

5.3.2.5. Trafic

La commune de Marcoussis présente les flux suivants sur les routes départementales:

- La RD 35 avec un flux de 7 953 véhicules/jour, à l'est dont 6,8% de poids lourds;
- La RD 3 avec un flux compris entre 6 870 et 7002 véhicules/jour, au sud-ouest, dont 4% de poids lourds;
- La RD 446 avec un flux de 9 673 véhicules/ jour, au sud-ouest, dont 4,8% de poids lourds;
- La RD 24 avec un flux compris entre 1570 et 1588 véhicules /jour, avec un trafic poids lourd compris entre 4,8% et 3,5%.

5.3.3. Environnement naturel

- ***Périmètres d'inventaire***

Cette première phase consiste en l'identification du contexte réglementaire et le recueil des données existantes. Elle a pour but de rassembler, de présenter les données d'ores et déjà disponibles (inventaires existants, guides, études antérieures, travaux universitaires, publiés, disponibles dans des bases de données accessibles, mobilisables auprès de différents services susceptibles de détenir des informations…) dans un périmètre élargi intégrant les réservoirs de biodiversité concernés et les corridors biologiques susceptibles d'être impactés par le projet.

Les ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.
On distingue les ZNIEFF de type I, qui sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; ainsi que les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
L'inventaire ZNIEFF concerne près de 18 418 zones : 16 008 de type I et 2 410 de type II sur l'ensemble du territoire français, pour une superficie de 16 153 255 ha, soit 29,4% du territoire national.
En Île-de-France, on dénombre 630 ZNIEFF de type I pour une superficie de 72 176 ha, soit 17,02% du territoire régional, et 98 ZNIEFF de type II pour une superficie de 205 361 ha, soit 17,02% du territoire régional.

- **ZNIEFF n°110001601 « Bassins et prairies de Lormoy » (type I, 26 ha)**

Cette ZNIEFF se situe à proximité de l'emprise du projet.
La ZNIEFF s'étend en contrebas du château de Lormoy, le long de l'Orge, et comprend des espaces boisés, des prairies fauchées et pâturées, et des étangs dont l'ensemble constitue une enclave remarquable dans ce secteur urbanisé.
Une seule espèce déterminante est actuellement recensée sur la ZNIEFF : la Tulipe sauvage Tulipa sylvestris, espèce très rare et protégée au niveau national, présente au niveau du boisement situé à proximité des prairies bordant le château.
D'autres espèces viennent enrichir le cortège végétal et caractérisent en particulier les formations aquatiques et palustres : les rares Bident penché Bidens cernua et Renouée douce Polygonum mite ; la Grande ciguë Conium maculatum, la Sagittaire Sagittaria sagittifolia, et le Myosotis cespiteux Myosotis laxa subsp. cespitosa, tous trois assez rares en Île-de-France.
En termes d'avifaune, les divers habitats présents offrent des niches potentielles importantes, mais le dérangement occasionné par l'importante fréquentation doit limiter la nidification d'espèces paludicoles peu communes, qui trouveraient pourtant refuge dans certains îlots de roselières. Les pièces d'eau sont une aire d'hivernage importante pour de nombreuses espèces, les seuils requis pour être déterminantes n'étant cependant pas atteints.
Les herbiers d'hélophytes peuvent être, sans un entretien trop drastique des berges, favorables à certains odonates, notamment des espèces déterminantes que l'on retrouve ailleurs le long de l'Orge.
Les menaces principales qui pèsent sur la ZNIEFF sont donc liées à l'entretien des berges et bassins, ainsi qu'à l'importante fréquentation. La gestion actuelle prévue par le SIVOA devrait cependant permettre de diversifier davantage les formations végétales et favoriser ainsi l'accueil de l'avifaune en créant des zones d'îlots plus tranquilles.

Il n'existe pas de ZNIEFF sur le périmètre du projet. La ZNIEFF la plus proche se trouve à environ 5,5 km du projet.

Les ZICO

Les ZICO renvoient à un inventaire scientifique international (Birdlife International) définissant les zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

Aucune ZICO n'est présente sur le territoire de la commune.

- ***Périmètres de protection***

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnels qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.
La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptées respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels. C'est donc la réunion des deux directives qui doit permettre la création du réseau.
Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC

- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** : au titre de la directive Oiseaux les états membres de l'union européenne doivent mettre en place ces ZPS sur les territoires les plus appropriés afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO.
- **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** : au titre de la directive habitats chaque état membre doit proposer à la commission européenne des sites potentiels appelés pSIC (proposition de sites d'intérêt communautaire). Après validation de la commission le pSIC est inscrit comme SIC et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC lorsque son document d'objectifs (DOCOB) est terminé et approuvé.

Sur chaque site un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion est élaboré ou en cours d'élaboration.

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 11,6 km au nord-ouest du site. Il s'agit de la ZPS FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (source : Géoportail).

Le site d'étude n'est pas implanté à proximité d'une zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 11,6 km au nord-ouest du site.

Parc naturel régional

Les Parcs naturels régionaux sont des territoires d'exception, créés en 1967. Ces territoires ruraux habités, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, s'organisent autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de leur patrimoine. Ils incarnent la diversité des richesses patrimoniales et paysagères de la France métropolitaine et d'outre-mer.
Nés d'une volonté locale, ils sont au nombre de 53 aujourd'hui à bénéficier du classement «Parc naturel régional » attribué par le Ministère en charge de l'Environnement.
Les 53 Parcs naturels régionaux représentent plus de 4 400 communes, plus de 2 000 agents, 4 millions d'habitants et 8,7 millions d'hectares, 15 régions, soit 15% du territoire.

- Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Ce PNR se situe à proximité de l'emprise du projet.
L'antique forêt d'Yvelines est le berceau de la Vallée de Chevreuse. Peuplée dès la préhistoire, elle s'organise ensuite autour de ses trois voies romaines. Les premiers rois la confient en partie à des abbayes parisiennes, d'où une implantation chrétienne marquée. Au cœur du Moyen-Âge, les donjons des grands féodaux se soumettent aux Capétiens. Les guerres de Religion succèdent aux ravages de la guerre de Cent Ans.
Les seigneuries sont alors rachetées par de riches propriétaires et des officiers royaux. Sous Louis XIV, Port-Royal devient un centre de renouveau spirituel, tandis que les environs de Versailles se couvrent de châteaux. Ni les conflits ni le progrès n'ont dénaturé ces paysages à l'abri de l'industrialisation. Seules des activités artisanales : tanneries, carrières de grés, maraîchage pour la capitale exploiteront les ressources locales sans transformer le caractère rural des bourgs. Les liens artistiques, intellectuels se renforcent avec l'arrivée de chemin de fer au 19e siècle. La vallée devient une destination de villégiature qui s'enrichit encore de belles demeures édifiées par la grande bourgeoisie citadine.
Le territoire est aujourd'hui doté d'un remarquable patrimoine historique, architectural et naturel. Église, abbaye, château, manoir, forêt de chasses, parcs et jardins offrent une diversité de sites à découvrir. La campagne et les bois dominent toujours autour des villages et présentent des paysages contrastés : les vallées encaissées dessinées par les rivières alternent avec les plateaux cultivés et les coteaux boisés. La fragilité de ce Parc aux richesses convoitées tient à sa petitesse et à sa situation au cœur de la région parisienne. Il s'agit de le préserver en assurant une urbanisation et un développement équilibrés, respectueux de l'environnement et des hommes.
Sauvegarder les patrimoines, tout en aménagement un territoire où chacun puisse vivre, travailler, se divertir, c'est là l'objectif du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.
Ce Parc, créé le 11 décembre 1985, regroupe 51 communes pour une superficie de 63 300 ha et héberge 115 000 habitants.

La zone d'étude n'est incluse dans un parc naturel régional. Toutefois, elle se localise à 3 km de la limite est du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Espaces naturels sensibles

Mis en œuvre dès 1989, les périmètres des Espaces naturels sensibles (ENS) définissent le cadre de l'action départementale. Actés de manière consensuelle avec les collectivités locales, ils constituent en effet la base des démarches d'acquisition foncière, de conventionnement et de subventionnement.
Ils intègrent des secteurs à forts enjeux écologiques, mais aussi des espaces de nature ordinaire, ainsi que des continuités écologiques (Trame verte et bleue). Ils constituent l'assise du Réseau Écologique Départemental de l'Essonne (REDE).
Le Conseil départemental de l'Essonne est l'un des rares départements à disposer d'un inventaire aussi complet de ses ENS et ce sur la quasi-totalité de son territoire (193 communes sur 196). Ce recensement des Espaces naturels sensibles est un inventaire géographique d'échelle départementale qui est décliné au niveau communal. Il permet d'identifier les entités naturelles présentant une valeur patrimoniale, paysagère et écologique.
Ce recensement est conçu comme une cartographie dynamique, compatible avec les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme, ainsi qu'avec l'évolution de l'occupation des sols. Le recensement n'est donc pas un zonage figé. Il est mis à jour régulièrement en concertation avec les collectivités locales concernées.

La zone d'étude est incluse dans une zone de préemption déléguée à l'Agence des Espaces Verts (AEV).

Une zone de préemption au titre des Espaces naturels sensibles est un périmètre défini par délibération du Conseil départemental, suite à une phase de concertation engagée avec les collectivités territoriales concernées (communes et intercommunalités compétentes), et après consultation de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière (CRPF).
Au sein de ce périmètre, le Département (ou les collectivités qui peuvent exercer ce droit par substitution ou délégation), peut (peuvent) réaliser des acquisitions foncières en priorité sur toute autre personne morale ou privée.
Ce droit de préemption ENS (DPENS) constitue un outil foncier efficace qui vient en complément des acquisitions menées par voie amiable.

Réserve naturelle nationale

Les réserves naturelles de France sont des aires protégées classées en « réserve naturelle » et bénéficiant ainsi d'une réglementation qui permet leur protection et une éventuelle gestion restauratoire.
Cette mesure de protection s'applique sur des parties du territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une qualité exceptionnelle. Les objectifs sont limitativement énumérés par la Loi :

- préservation d'espèces animales ou végétales ou de leurs habitats en voie de disparition ;
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques remarquables ;
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances ;

- préservation des sites qui présentent un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Toute Réserve naturelle nationale (RNN) doit être prise en compte dans un dossier d'aménagement. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Cette information est systématiquement communiquée par les services de l'État aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors de tout plan, programme ou projet.
Toute modification ou destruction du milieu est interdite sur le territoire d'une réserve naturelle. Dans le cas où le projet est (partiellement ou totalement) inclus dans le territoire d'une réserve naturelle, le maître d'ouvrage doit donc obtenir au préalable une autorisation ministérielle après passage en commission départementale des sites. Cette autorisation est nécessaire à l'instruction du dossier.

Aucune Réserve naturelle nationale (RNN) n'est incluse dans la zone d'étude. Toutefois, une RNN est désignée à 3,5 km de la zone d'étude.

APPB

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.
Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ils peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Le premier APB se situe à plus de 15 km du site.

5.4. Organisation générale de la sécurité

5.4.1. Exploitation des équipements

5.4.1.1. Consignes générales d'exploitation

Le règlement intérieur est affiché. Il rassemble conformément au Code du Travail :

- les mesures d'application de la réglementation en matière de prévention, de sécurité et d'hygiène sur le site,
- les conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions.

L'exploitation du site est réalisée sous la surveillance de personnes formées et qualifiées ayant une connaissance du fonctionnement des installations et du danger qui leur est associé.

L'entretien et la vérification des locaux techniques sont réalisés de manière régulière.

L'accès aux locaux techniques est réservé aux personnes autorisées.

5.4.1.2. Consignes générales de sécurité

Différentes mesures de prévention sont affichées et signifiées au personnel :

- interdiction de fumer ou de vapoter et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques
- consignes générales de sécurité
- consignes de défense incendie
- repérage des moyens d'extinction
- balisage des sens d'évacuation
- plans d'évacuation (en particulier pour certains locaux techniques)
- affichage des points de rassemblement

Une information précisant les consignes de sécurité (respecter la vitesse de circulation limitée sur le site, ne pas fumer, etc.). L'accès au site est réglementé.

5.4.1.3. Travaux de réparation ou d'aménagement

Les travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties du bâtiment présentant des risques font l'objet d'une analyse de risque avant intervention.

Si les travaux sont confiés à une entreprise extérieure, un plan de prévention (permis de travail) est établi afin de définir les conditions particulières de réalisation. Le plan de prévention inclut, si nécessaire, un permis de feu pour tous les travaux avec feu nu ou points chauds.

5.4.1.4. Entreprises extérieures

Le permis de travail associé à un permis de feu, si nécessaire, est mis en place pour toute intervention de société extérieure. Les consignes générales de sécurité et particulières sont transmises à chaque intervenant extérieur.

Un plan de prévention est obligatoirement rédigé dès la réalisation de travaux dangereux (déterminés par l'arrêté du 19 mars 1993) ou lorsque le nombre d'heures d'activité sur site dépasse les 400h/an.

5.4.1.5. Gestion des situations d'urgence

Un Plan d'Intervention Interne (PII) est mis en place afin de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce PII décrit également les scénarii accidentels de référence et définit les organisations à mettre en place en face de ces scénarii, d'un point de vue opérationnel : comment lutter contre le sinistre, avec quelle stratégie et quels moyens.

Ce PII intègre les scénarii identifiés dans la présente étude de dangers. Le document est communiqué au SDIS.

Un plan ETARE existe à ce jour, il sera remis à jour avec la construction des nouveaux bâtiments.

5.4.1.6. Formation et qualification du personnel

Le personnel technique reçoit une formation périodique annuelle au maniement des extincteurs et aux modes d'intervention en cas d'accident. Il est formé au risque incendie.

Le reste du personnel est aussi formé à l'utilisation de son outil de travail afin de connaître les risques éventuels qui y sont associés ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

Des exercices d'incendie avec évacuation des locaux sont prévus dans le cadre du Plan d'Intervention Interne. Par ailleurs, d'autres formations sont dispensées ; elles incluent les formations spécifiques imposées par des textes réglementaires :

- Sauveteur secouriste du travail (formation et recyclage),
- Habilitation électrique (formation et recyclage),
- Exercice évacuation,

Toutes ces formations sont dispensées par des formateurs qualifiés.

5.4.2. Dispositions générales techniques – Mesures de sécurité

5.4.2.1. Contrôle des accès – protection anti-intrusion

Le site est clôturé ou muré sur toute sa périphérie.

L'accès principal du site se fait depuis le poste de garde. Les autres installations hors du domaine principal se font grâce à un accès par badge, délivré par le poste de garde.

L'accès aux installations techniques nécessite un niveau d'accréditation supplémentaire.

L'ensemble du site (accès extérieurs, installations techniques) fait l'objet d'une vidéosurveillance 7j/7 24h/24 avec report d'information au poste de garde.

5.4.2.2. Maintenance préventive et contrôles périodiques

L'ensemble des contrôles réglementaires exigés est réalisé : contrôle des installations électriques, des installations d'extinction, détection incendie, etc. Les vérifications périodiques de ces matériels seront consignées dans un registre. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements font l'objet d'un plan de maintenance et d'entretien avec périodicité établie.

Les opérations de maintenance et d'entretien, permettant de conserver un haut niveau de sécurité et de bon fonctionnement des installations, sont contractualisées auprès de prestataires extérieurs.

Portes coupe-feu :	1 visite annuelle de maintenance avec contrôle de bon fonctionnement et nettoyage.

	Réglage et changement des câbles et fusibles défectueux. Vérification du bon dégagement des portes.
Electricité :	A la mise en service puis 1 visite annuelle de contrôle des installations électriques (transformateur, alarmes techniques…) Contrôles périodiques par thermographie infrarouge
Désenfumage :	A la mise en service puis 1 visite semestrielle des dispositifs de désenfumage
Extincteurs :	A la mise en service puis 1 vérification annuelle Vérification de leur accessibilité
Signaux de sécurité	A la mise en service puis 1 vérification semestrielle.
Protection foudre	Contrôle annuel par organisme agréé

5.4.3. Mesures de prévention vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion

Un début d'incendie peut être maîtrisé rapidement :

- par une détection adaptée ;
- par des recoupements coupe-feu permettant de limiter l'extension du feu ;
- par une intervention rapide et efficace des secours.

Les risques d'explosion peuvent être limités :

- par une détection adaptée ;
- par des dispositifs de sécurité efficace ;
- par une ventilation adaptée.

Les mesures de prévention et de protection prévues sur le site sont détaillées ci-après.

5.4.3.1. Inventaire des sources d'ignition

La prévention du risque d'incendie et d'explosion passe par la maîtrise et le traitement des sources d'ignition. Les sources d'ignition possibles et les mesures de prévention qui sont prévues sur le site sont identifiées dans le tableau ci-dessous.

Sources d'ignition possibles	Mesures de prévention prises sur le site
Foudre	L'analyse du risque foudre (ARF) du site a été réalisée pour les datacenter existants. Elle sera mise à jour dans le cadre du projet. Les recommandations édictées feront l'objet d'une étude technique puis de la réalisation des travaux correspondants.
Travaux avec points chauds	Tous les travaux générateurs de points chauds sont soumis à un permis de feu (consignes de sécurité). Sur le site, tout brûlage à l'air libre est interdit.
Cigarettes, allumettes, vapoteuses	Des contraintes très strictes sont appliquées vis à vis des fumeurs avec une délimitation claire et bien identifiée des zones où il sera autorisé de fumer (abri fumeur à proximité de chaque bloc de bureaux). En dehors de ces zones, il est strictement interdit de fumer.
Etincelle électrostatique	Toutes les installations fixes du site sont reliées à la terre. Le zonage ATEX, l'audit du matériel et le DRPE sont fait pour les installations actuelles et seront mis à jour pour les futures installations tenues à la disposition de l'administration.
Incident d'origine électrique	Installations et matériels électriques conformes aux prescriptions de la norme NFC 15-100 « Installation électrique basse tension ». Installations contrôlées par un organisme extérieur une fois par an.
Eclairage	Appareils d'éclairage fixes installés en des points non susceptibles d'être heurtés ou protégés des chocs. Les matériaux utilisés pour l'éclairage ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie
Imprudences, comportements dangereux	Formation du personnel et information / formation des intervenants extérieurs.

5.4.3.2. Mesures de prévention spécifiques au risque d'explosion

L'explosion se traduit par une expansion volumique intense et soudaine dont les effets sont les ondes de surpression et les projections éventuelles.

La maîtrise des risques d'explosion de gaz ou de vapeur dans l'atmosphère, nécessite :

- de minimiser les emplacements où peuvent apparaître des atmosphères explosives (tant en fréquence qu'en volume),
- de déterminer et classer ces emplacements pour éviter toutes sources d'allumage en particulier par le choix du matériel.

Les exigences de la directive européenne 1999/92/CE relative au risque d'explosion ont été transcrites en droit français principalement par les décrets du 24 décembre 2002 et arrêté du 8 juillet 2003 puis codifiées dans le Code du Travail. Les points clef de cette réglementation sont :

- le zonage des emplacements à risque d'explosion ;
- l'audit d'adéquation des équipements en place ;
- l'élaboration du « Document Relatif à la Protection contre les Explosions » (DRPE) pour garantir la pérennité des mesures techniques et organisationnelles mises en place complétant le « Document Unique ».

Cette réglementation est applicable à l'ensemble du site.

Une analyse des risques ATEX a été réalisée fin 2018 :

- Les zones à risques, telles que déterminées par le chef d'établissement, sont construites conformément aux prescriptions réglementaires (parois coupe-feu, ventilation adéquate).
- Elles sont signalées par la signalisation réglementaire.
- Les matériels électriques et non électriques installés ou utilisés dans les zones ATEX identifiées sont choisis de façon à être conformes au type de zone.

La minimisation des zones à risques d'explosion passe notamment par une ventilation adaptée pour les gaz et vapeurs inflammables. A ce titre, les locaux dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible de se former, soit en fonctionnement normal, soit en cas de dysfonctionnement, sont convenablement ventilés.

Il est à noter que cette dernière sera remise à jour avec la construction des nouveaux bâtiments.

5.4.3.3. Dispositions constructives

- **Groupes électrogènes**

L'arrêté applicable définit des dispositions minimales suivantes pour les locaux abritant les appareils de combustion et dont les distances d'implantation sont respectées :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0
- le sol des locaux est incombustible les autres matériaux sont B s1 d0
- L'ensemble de la structure est R60.

Actuellement, tous les groupes électrogènes sont localisés dans des locaux dédiés. La résistance au feu de ces locaux est CF 120 minutes.

- **Onduleurs**

Les locaux abritant les batteries doivent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux abritant les onduleurs respectent ces caractéristiques.

- **Groupes froids**

Selon les dispositions de l'arrêté applicable aux installations de froid, aucune disposition constructive particulière n'est imposée car les fluides stockés ne sont ni inflammables, ni toxiques.

5.4.3.4. Accessibilité

La configuration du site permet de garantir l'accessibilité au plus proche pour les services de secours.

5.4.3.5. Accès aux locaux techniques

L'accès aux locaux techniques se fait via un accès par clé, réservé au personnel habilité.

5.4.3.6. Compartimentage des bureaux et locaux sociaux

Tous les bureaux (hors bureaux techniques) et locaux sociaux sont aménagés à l'écart des bâtiments techniques ou sont séparés des locaux à risques par des parois coupe-feu REI 120.

5.4.3.7. Conception et exploitation des installations techniques

Groupes électrogènes

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide équipe chaque groupe électrogène au plus près de celui-ci.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les groupes électrogènes sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et sont associées à des cuvettes de rétention.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'accès aux groupes électrogènes est réservé aux personnes habilitées (badge ou clé).

Le réarmement d'une installation à l'arrêt ne se fait qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation ou le prestataire extérieur.

Tous travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits…) ne sont effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Cuves de stockage de fioul enterrées

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Locaux onduleurs

Les batteries stationnaires sont regroupées dans plusieurs salles pour chaque Datacenter.

Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive à l'issue de l'étude ATEX.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les parties de l'installation localisées à risque, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des

circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou procédure similaire et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Installations de froid

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Lorsqu'il procède à un dégazage nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

5.4.3.8. Installations électriques

Les postes de livraisons électriques sont présentées sur la Figure 8.

Les Datacenter sont équipés de nombreux locaux de transformation électrique. Leurs dispositions constructives sont les suivantes :

Les transformateurs sont équipés d'une rétention étanche permettant de canaliser les éventuelles fuites d'huile.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC15-100 et sont contrôlées par un organisme agréé au titre du décret du 14 novembre 1988 modifié. Les recommandations du rapport de contrôle électrique sont exécutées par une entreprise extérieure ou par le personnel habilité en interne.

L'alimentation générale d'un Datacenter peut être gérée au niveau de son poste de garde / PC sécurité.

Figure 8 - Plan de localisation des postes HT

5.4.3.9. Détection incendie

L'ensemble des bâtiments techniques est sous détection d'incendie avec report d'alarme vers le poste de commandement du datacenter.

Les bureaux et les autres locaux sont équipés de détecteurs de fumées classiques.

5.4.3.10. Ventilation des locaux à risque d'explosion

La ventilation des locaux à risque explosion sera adaptée aux préconisations définies suites à l'étude ATEX.

5.4.3.11. Mesures de prévention et de protection contre les risques liés aux opérations de manutention ou liés à la circulation interne

En raison de la circulation de poids lourds et de véhicules légers sur le site, il existe un risque d'accident (collision) entre deux véhicules ou entre un véhicule et un équipement. De plus, les opérations de chargement / déchargement peuvent être à l'origine de chute de colis.

La limitation des risques d'accident liés aux opérations de manutention ou liés à la circulation sur le site en général passe par :

- la formation du personnel ;
- le respect des règles de conduite (vitesse, priorités, circulation sur les voies réservées, …).

5.4.3.12. Mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque de pollution des eaux et du sol

Les causes possibles de pollution des eaux et du sol peuvent être liées :

- à une fuite de fioul au niveau des cuves ou des groupes électrogènes, ou une fuite d'huile ou de carburant au niveau des véhicules stationnés
- aux eaux de ruissellement sur sols souillés ;
- aux eaux d'extinction incendie entraînant :
  - un épandage accidentel de produit dangereux dans l'environnement (via le réseau eaux pluviales) ;
  - puis une pollution des eaux et sols.

Les mesures prises sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Evénement redouté	Mesures de prévention ou de protection
Eaux de ruissellement sur sols souillées (traces hydrocarbures, boues, …)	Les eaux pluviales de voiries sont collectées par les avaloirs du site. Le site dispose de séparateurs hydrocarbures Les eaux de toiture sont collectées et rejetées sans traitement préalable. Des vannes de barrage sont présentes au niveau des exutoires des eaux pluviales de voiries.
Eaux d'extinction incendie	Dans le cas d'une récupération des eaux d'extinction (non prévue à ce stade), les effluents pollués récupérés seront pompés par une société spécialisée, et traités conformément à la réglementation en vigueur (en tant que déchet dangereux).
Epandage accidentel de produit dangereux (fioul)	L'épandage accidentel de fioul fera l'objet d'une procédure Le fioul sera confiné et collecté dans les bassins de rétention.

5.5. Accidentologie

Dans ce paragraphe sont recensés et analysés les accidents survenus sur des installations similaires. L'objectif de l'analyse de l'accidentologie n'est pas de dresser une liste exhaustive de tous les accidents ou incidents survenus, ni d'en tirer des données statistiques. Il s'agit, avant tout, de rechercher les types de sinistres les plus fréquents, leurs causes et leurs effets et les mesures prises pour limiter leur occurrence ou leur conséquences.

5.5.1. Base accidentologique consultée

L'accidentologie relatée ci-après résulte de la consultation de la base ARIA du BARPI (Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industrielles – Ministère de l'Ecologie et du Développement durable – France).

5.5.2. Accidents ayant impliqué des Installations classées similaires

5.5.2.1. Groupes électrogènes

Les principaux risques recensés sur les groupes électrogènes sur des installations similaires par le BARPI sont liés :

- aux fuites de fioul, lors du remplissage (épandage sur la chaussée) ou lié aux équipements (pollution d'un cours d'eau) ;
- à l'explosion d'un groupe électrogène ;
- de l'inondation des groupes électrogènes.

Les mesures proposées pour limiter les incidents sont les suivantes pour le risque de fuite lors du remplissage :

- mise en place d'un cadenas de consignation sur la pompe de transfert de fioul : le cadenas ne sera enlevé qu'au moment de l'opération de remplissage ;
- mise en place sur le réservoir du groupe électrogène d'un système de sécurité à deux niveaux, avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- un capteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore ;
- un capteur de niveau très haut entrainant l'arrêt automatique du remplissage.

5.5.2.2. Charge de batteries

Les principaux risques retrouvés au niveau des batteries sont liés au dégagement d'hydrogène en période de charge. Ces dégagements peuvent générer des atmosphères explosives.

Les accidents recensés par le BARPI sur des batteries sont liés :

- à un défaut technique des batteries ;
- à une accumulation d'hydrogène dans un espace non ventilé ;
- à un départ de feu sur les batteries ;
- à un arc électrique ou un court-circuit ou une surtension.

Les conséquences sont la survenue d'une explosion ou un départ de feu.

Les mesures prises pour limiter ces incidents sont les suivantes :

- séparer les batteries de condensateurs des tableaux généraux basse tension (TGBT) ;
- séparer les batteries des transformateurs haute-tension ;
- installer des détecteurs de fumée dans les postes haute et basse tension.
- mise en place d'une extraction d'air mécanique dans chaque local.

Pour information, un incendie est survenu le 11/02/2020 à 03h55 au niveau de la salle 300 du bâtiment D3 (Local Batteries Onduleurs). Cet incident était lié à des perturbations électriques Haute tension affectant la distribution électrique. Le compte-rendu de cet incident est disponible en annexe du dossier (cf. Rapport N° 200211 D3 Salle 3000 Local Batteries V1.0.).

Afin de limiter le risque ce type d'incident, les mesures prévues par l'exploitant sont les suivantes :

- réalisation d'une étude pour mettre en place une solution ondulée temporaire permettant de réalimenter provisoirement les onduleurs.
- maintenance des batteries ainsi que leur remplacement en cas de nécessité.

5.5.2.3. Installations de froid

Les principaux risques retrouvés au niveau des installations de froid est le risque de fuite.

Les accidents recensés par le BARPI sur des installations de froid similaires sont liés :

- à la détérioration des équipements ;
- aux courts-circuits sur les équipements électriques.

Les conséquences sont une fuite de fluide ou un départ de feu.

5.5.2.4. Cuves fioul

Les principaux risques recensés sur les cuves de fioul sur des installations similaires par le BARPI sont liés :

- aux fuites de fioul, lors du remplissage ;
- à l'apport d'un point chaud sur les résistances émergées ou à nues ;
- à l'absence de dispositifs pare-flammes ;
- à la formation d'un ciel gazeux ;
- à la défaillance de la rétention ;
- à l'affaissement ou la rupture de la cuve ;
- l'absence de double enveloppe.

Les conséquences sont des explosions des cuves, une pollution des eaux et sols.

Les mesures proposées pour limiter les incidents sont les suivantes :

- mise en place d'opérations de maintenance et d'entretien ;
- la formation des opérateurs ou la bonne conception originelle des équipements.

5.6. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

5.6.1. Potentiels de dangers liés aux produits stockés

Il s'agit des dangers pouvant provenir de la nature de produits stockés ou utilisés sur le site. Les risques liés aux produits dépendent de 3 facteurs :

- la nature du produit lui-même et ses caractéristiques dangereuses d'un point de vue toxicité, inflammabilité, réactivité ;
- la quantité de produit mis en jeu ;
- les conditions de stockage et de mise en œuvre.

5.6.1.1. Dangers liés au fioul

Le fioul est utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes de secours. On en retrouve dans les différentes cuves d'alimentation (toutes enterrées) des groupes électrogènes ainsi que dans les réserves aériennes surmontant les groupes eux-mêmes.

Le fioul est considéré comme un liquide inflammable de catégorie C. Les caractéristiques du fioul domestique sont les suivantes :

Caractéristiques principales	Danger
Mélange d'hydrocarbures Densité de vapeur > 5 Densité liquide : entre 830 et 880 kg/m³ à 15 °C Pression de vapeur) : < 1 kPa à 37,8 °C Pratiquement non miscible à l'eau Limites d'explosivité : 0,6 % – 7 % dans l'air Point éclair > 55 °C Température d'auto-inflammabilité > 250 °C	Inflammable Nocif Dangereux pour l'environnement

Le fioul peut être source de pollution accidentelle ainsi qu'une source d'incendie au niveau des cuves journalière mais aussi au niveau des aires de dépotage.

5.6.1.2. Dangers liés à l'hydrogène

L'hydrogène est émis lors de la charge des batteries au plomb. Ces batteries sont retrouvées au niveau des onduleurs.

L'hydrogène est un gaz inflammable de catégorie 1 (gaz extrêmement inflammable).

Caractéristiques principales	Danger
Gaz très léger (densité=0,07) Inodore - Incolore - Insipide Limites d'inflammabilité : 4 % - 75 % dans l'air Température d'auto inflammation : 574°C dans l'air Energie minimale d'inflammation : 0,019 mJ dans l'air Température d'ébullition sous pression atmosphérique : - 162°C Masse volumique : 1,819 kg/m3	Explosif (forme un mélange explosif avec l'air et l'oxygène) Réaction violente avec les oxydants Non toxique, mais peut toutefois provoquer une asphyxie par exclusion d'air en milieu confiné Non corrosif Non dangereux pour l'environnement

L'hydrogène est un gaz inflammable de catégorie 1 (gaz extrêmement inflammable). Il peut donc être la source d'une potentielle explosion.

5.6.1.3. Dangers liés aux fluides frigorigènes

Les installations de froid du site sont alimentés par différents types de fluides :

- R134A (pas de propriétés toxiques ou inflammables)
- R410A (pas de propriétés toxiques ou inflammables)
- R407C (pas de propriétés toxiques ou inflammables)
- R-1234ze (pas de propriétés toxiques ou inflammables)

Ces composés ne présentent pas de danger au niveau de la toxicité pour la santé humaine, et ne possèdent pas de propriétés inflammables (Source INRS ED969). Ils sont en revanche toxiques pour l'environnement.

5.6.2. Synthèse des dangers liés aux produits

Pour chacune des rubriques ICPE, l'exploitant veillera à respecter les quantités maximales autorisées et ce, conformément au bilan de classement dresser dans le présent dossier.

Le tableau en page suivante dresse un récapitulatif des dangers liés aux produits par familles de produits.

<u>Nota</u> : Dans le tableau qui suit : X signifie qu'il s'agit du (des) principal(aux) danger(s), (X) signifie que le danger est possible.

PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTS (OU GENERES) SUR LE SITE:

Famille de produits	Localisation	Nature des dangers								Risques potentiels				Commentaires
		Combustible	Inflammable	Comburant	Explosible	Nocif	Corrosif	Irritant	Toxique	Toxique environnement	Incendie	Explosion / Réaction incompatible	Pollution	
Fioul domestique	Stockage en cuves Alimentation des groupes électrogènes		(X)							X	X		X	- Risque d'incendie en cas d'inflammation : dans les conditions d'utilisation (T° ambiante, soit à T° < T° point éclair (55°C)), le fuel n'est pas considéré comme inflammable. - Risque de pollution en cas d'épandage ou par les eaux d'extinction d'incendie.
Fluides frigorigènes	Groupes froids									X			X	- Risque de pollution atmosphérique ***Absence de risque <u>pour les tiers</u> au sens de l'AM du 29/09/2005 => risque non retenu dans la suite de l'étude***
Acides	Accumulateurs (batteries)					X	X	X		X			X	- Risque de pollution en cas d'épandage. ***Quantités présentes sur le site faibles et absence de risque <u>pour les tiers</u> au sens de l'AM du 29/09/2005 => risque non retenu dans la suite de l'étude***
Hydrogène	Généré lors de la charge des batteries		X		X						X	X		- Risque d'incendie - Risque d'explosion en cas d'inflammation. L'hydrogène est un gaz extrêmement réactif. Sa fourchette d'inflammabilité dans l'air est 4 % - 75 % et son énergie minimale d'inflammation est très faible. La chaleur peut provoquer une violente combustion ou explosion. L'hydrogène réagit violemment avec l'oxygène, le chlore, le fluor, les oxydants forts en provoquant des risques d'incendie et d'explosion. Les catalyseurs métalliques tels que le platine et le nickel amplifient fortement ces réactions.

5.6.3. Potentiels de dangers liés aux installations

5.6.3.1. Groupes électrogènes de secours

Les groupes électrogènes peuvent être à l'origine d'un écoulement de fioul au niveau du réservoir, des tuyauteries d'alimentation ou lors du dépotage. Cet écoulement est susceptible de :

- provoquer une pollution des eaux ou du sol ;
- entraîner un incendie.

L'explosion d'un nuage de vapeur est peu probable compte-tenu du point éclair du fioul et de la nécessité de porter le fioul à une température supérieure à 55°C.

5.6.3.2. Cuves

Les cuves de stockage de fioul peuvent être à l'origine d'un écoulement susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol voire un incendie en cas d'ignition. Cet écoulement peut survenir :

- suite à une défaillance lors de l'opération de dépotage**. Il est à noter que les groupes électrogènes fonctionnant en secours, la fréquence de remplissage des cuves n'est que de 2 fois environ par an.**
- en raison d'un défaut d'étanchéité de la cuve.

5.6.3.3. Groupes froids

Les dangers liés aux installations frigorifiques sont liés aux dangers des fluides frigorigènes utilisés.

Une fuite des installations entrainerait une pollution atmosphérique, les fluides n'étant pas toxiques pour l'homme.

Par ailleurs, en tant qu'installation électrique, un incendie d'origine électrique est susceptible de se produire.

5.6.3.4. Locaux onduleurs

Les dangers pour les locaux onduleurs des batteries sont de deux types :

- épandage d'acide des batteries avec électrolyte liquide ;
- émission d'hydrogène par hydrolyse de l'électrolyte lors de la charge.

5.6.4. Potentiels de dangers liés aux équipements / activités connexes

L'objectif est de recenser les équipements ou activités qui ne mettent pas en œuvre de substances dangereuses mais qui présentent un danger du fait de leurs conditions d'utilisation.

Pour le site de Marcoussis, ces équipements et activités sont :

- les postes de transformation électrique
- le transport de matières dangereuses (fioul domestique)

5.6.4.1. Postes de transformation électrique

Le site est équipé de postes de transformation électrique haute tension pour chaque datacenter. Ces postes peuvent être à l'origine de différents types de sinistres :

- dommages mécaniques et accidents froids conduisant à une perte d'étanchéité et à une dissémination du diélectrique hors de l'enveloppe mais sans modification de la composition du diélectrique ;
- accidents électriques simples (dont l'origine est une surtension ou un défaut d'isolement) ; l'arc électrique entraine le dégagement de gaz chlorhydrique et une surpression conduisant à une rupture de l'enveloppe et à une dispersion du diélectrique sous forme de projection liquide et d'aérosol.
- un incendie électrique en cas de court-circuit ou de surtension.

5.6.4.2. Dangers liés au transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses au sein du site est effectif lors de la livraison de fioul pour le remplissage des cuves asservies aux groupes électrogènes. Les dangers liés à cette activité peuvent avoir pour origine :

- Un accident de la circulation ;
- Un matériel défaillant (défaut d'étanchéité, etc.) ;
- Un dépotage de fioul réalisé dans des conditions inadéquates.

5.6.5. Potentiels de dangers liés aux phases transitoires

Lors des phases transitoires (phases d'arrêt, de démarrage ou de maintenance) des installations définies ci-dessus, les dangers potentiels sont les mêmes que pour les phases en fonctionnement normal.

5.6.6. Conclusions sur les potentiels de dangers retenus

Les principaux dangers identifiés sont donc liés :

- à l'explosion de vapeurs inflammables liés au dégagement d'hydrogène par les locaux onduleurs
- à l'incendie lié à l'utilisation de fioul (groupes électrogènes, cuves de fioul)
- à l'incendie lié à des courts-circuits sur les équipements électriques,
- à l'incendie ou l'explosion des transformateurs,
- à la pollution du sol et des eaux souterraines en cas de fuite de fioul domestique,
- à la pollution du sol et des eaux souterraines par les eaux d'extinction incendie.

Dans la suite de l'étude, la pollution des eaux et des sols n'est pas retenue car ce danger n'a pas d'effets directs sur les personnes (pas de gravité quantifiable au regard de l'Arrêté Ministériel du 29/09/2005). Les scénarios de pollution des eaux et du sol ne sont pas analysés dans les tableaux d'analyse préliminaire des risques.

5.7. Réduction des potentiels de dangers

La réduction des potentiels de dangers à la source est axée sur quatre principes :

- Principe de substitution : substituer les produits dangereux en préférant des produits moins dangereux ayant les mêmes propriétés.
- Principe d'intensification : minimiser les quantités de produits dangereux stockés.
- Principe d'atténuation : définir les conditions opératoires les moins dangereuses possibles.
- Principe de limitation des effets : conception des installations afin de se prémunir à la source des conséquences des événements redoutés.

5.7.1. Principe de substitution

Le fioul est un carburant au point éclair plus élevé que la température ambiante (55°C), contrairement à l'essence par exemple (-40°C). L'utilisation de fioul est standard pour des groupes électrogènes.

Les fluides frigorigènes utilisés actuellement sont des substances non toxiques pour l'homme (hormis en cas d'exposition aigüe dans un espace confiné), non inflammables et non explosives). Ils agissent en complément/association du système de refroidissement d'eau en circuit fermé.

Les batteries des onduleurs sont des batteries étanches à recombinaison de gaz.

5.7.2. Principe d'intensification

Les volumes de produits dangereux sont limités. Chaque contenant représente une quantité réduite ce qui limite les quantités en cas de fuite/déversement En effet, chaque contenant représente une quantité limitée ce qui limite les quantités en cas de fuite/déversement. L'usage du fioul n'est destiné qu'aux groupes électrogènes de secours, qui font l'objet de courts tests :

- 1 essai / an de black building test pendant 1h. Essai réel de la perte des alimentations normales.
- 1 essai / an de chaque GE à 100% de charge pendant 1h par banc de charge.
- 1 essai / trimestre de chaque GE en charge (charge IT)
- 1 essai / mois de chaque GE à vide.

5.7.3. Principe d'atténuation et de limitation des effets

Les mesures prévues qui contribuent à réduire les potentiels de danger sont notamment :

- La conception des équipements et des locaux techniques (cuves de fioul enterrées et à double enveloppe, dispositifs coupe-feu, rétentions…)
- Les procédures relatives à l'approvisionnement des cuves et les consignes relatives à la circulation interne au site
- La formation des opérateurs aux conditions opératoires appropriées et à la maîtrise des épandages
- L'organisation générale en matière de sécurité

5.8. Evaluation préliminaire des risques

5.8.1. Rappel de la démarche

Cette étape de l'analyse des risques (après l'analyse de l'accidentologie et l'identification des dangers) s'articule en 3 parties :

1. L'analyse des risques d'origine externe, liés à l'environnement naturel ou aux activités humaines à proximité du site, qui constituent des agresseurs potentiels pour les installations en projet. En fonction de leur intensité et des mesures prises, ces risques seront ou non retenus par la suite en tant qu'événement initiateur (ou cause) d'un événement redouté.
2. L'analyse des risques liés aux pertes d'utilité.
3. L'analyse des risques internes, propres aux installations, ou analyse des dérives. Il s'agit d'une analyse systématique des risques. Elle vise à :
   - lister tous les Evènements Redoutés Possibles ; pour les installations étudiées, les ERC type sont la perte de confinement ou la fuite de produit dangereux ou un départ de feu ;
   - identifier les causes (ou Evénements Initiateurs (EI)) et les conséquences (ou Phénomènes Dangereux (PhD)) de chacun des ERC envisagés ;
   - recenser les mesures de prévention, de détection et de protection ou limitation prévues ;
   - évaluer la gravité sur les tiers de chaque phénomène dangereux pour, in fine, identifier et retenir tous les phénomènes dangereux majeurs potentiels devant, de ce fait, être analysés et quantifiés dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques (ADR). Les phénomènes dangereux majeurs potentiels sont tous les PhD susceptibles de conduire, directement ou par effet-domino, à des effets sur l'homme (irréversibles ou létaux et irréversibles) en dehors du site, sans tenir compte des éventuelles mesures de protection existantes sauf si celles-ci sont des barrières passives.

Le produit de sortie de cette analyse est constitué de tableaux contenant à minima les colonnes suivantes :

- Evénements Redoutés (ou Evénements Redoutés Centraux) (ERC) ;
- Causes ou Evénements Initiateurs (EI) ;
- Conséquences / Phénomènes dangereux (PhD) ;
- Mesures de prévention ;
- Mesure de protection ou de limitation ;
- Gravité potentielle (évaluée en ne tenant compte que des éventuelles barrières passives) ;
- Repère (= numéro de l'ERC utilisé dans la suite de l'EDD).

A ce stade de l'analyse des risques, une échelle simplifiée est utilisée pour caractériser la gravité des PhD identifiés :

5.8.2. Analyse des risques d'origine externe

Dans ce chapitre sont analysés les risques d'origine externe aux installations.

5.8.2.1. Risques d'origine naturelle

Les facteurs de risque d'origine naturelle envisageables sont :

- les températures extrêmes ;
- la neige, les vents violents ;
- les inondations ;
- la foudre ;
- le séisme ;
- les mouvements de sol, glissements de terrain, retrait-gonflement d'argile, cavités souterraines (hors séisme).

5.8.2.1.1. Risques liés aux températures extrêmes

D'une manière générale, les risques liés aux températures extrêmes concernent l'échauffement des liquides inflammables (fioul).

Le fioul approvisionnant les groupes électrogènes depuis les cuves enterrées ont un point éclair avoisinant les 55°C.

Les groupes électrogènes seront implantés dans des locaux ventilés, à l'abri des rayonnements solaires.

Les températures extrêmes ne sont donc pas retenues comme facteurs de risque pouvant être à l'origine d'un sinistre.

5.8.2.1.2. Risques liés à la neige et vents violents

Le risque d'effondrement des structures des installations est pris en compte dans la conception des bâtiments. Les calculs de structures du bâtiment retiennent, en plus des sollicitations dues aux poids des matériaux, les surcharges climatiques pour la neige et le vent (conformité aux règles et normes de construction).

Pendant les périodes enneigées, les zones de circulation sont dégagées et salées afin d'éviter les risques d'accidents de circulation sur le site.

La neige et le vent ne sont donc pas retenus comme facteur de risque pouvant être à l'origine d'un sinistre.

5.8.2.1.3. Remontée de nappe

A Marcoussis, les ruissellements d'eaux pluviales des secteurs bâtis sont correctement collectés par un ensemble de grilles et d'avaloirs raccordés aux canalisations d'eaux pluviales du bourg et des hameaux. Cependant, certains secteurs dans le tissu urbain présentent une sensibilité aux évènements pluvieux. Cette sensibilité se traduit par la survenue de mises en charge des réseaux et/ou de débordements sur les voiries. Ces anomalies sont la conséquence de la nature des réseaux existants : absence de collecte séparative des eaux pluviales dans certains secteurs bâtis et capacité hydraulique insuffisante des collecteurs. Quelques zones sensibles aux inondations et aux ruissellements ont été mises en évidence :

- Rue du Moulin : située à la limite du plateau, elle collecte les eaux de ruissellement en provenance du plateau agricole de Nozay.
- Axe RD446 et chemin de la Ronce : trois bassins versants sont drainés par les réseaux de la rue de Ronce où la canalisation les collectant présente une débitance insuffisante. Le secteur la Ronce est situé en zone à sensibilité très élevée.
- Route de Couard, bois des Mocquets en amont de la Francilienne : fortement pentue, cette rue est sujette à de forts ruissellements par temps de pluie provenant des terrains agricoles situés sur le plateau d'Ollainville.
- Route de Brus : elle reçoit des quantités d'eaux importantes en provenance des chemins situés sur sa partie amont.
- Rue des Cornutas et des Sorbiers : ces rues sont très sensibles aux phénomènes de ruissellement pouvant menacer plusieurs habitations puisqu'en zone de sensibilité très élevée
- Quartier de l'Etang Neuf : depuis octobre 2009, la Sallemouille, autrefois canalisée, a été réouverte. Cet aménagement a permis de retrouver l'état initial de la rivière et de lutter contre les inondations en augmentant la capacité de la rivière. Dans ces secteurs, il conviendra de mettre en œuvre des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, le renforcement des ouvrages existants, et si besoin, le traitement des eaux pluviales.
- Les secteurs Plante aux chiens, rue Alfred Dubois et Chêne Rond sont situés en zone à sensibilité très élevée.

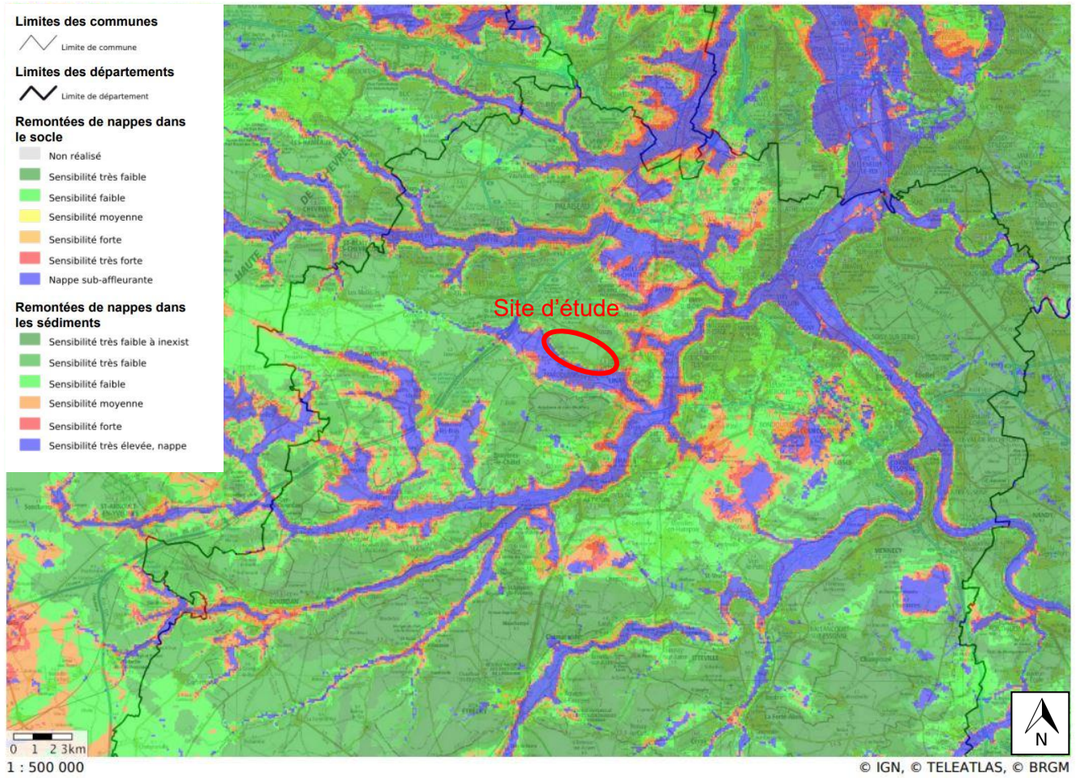

Figure 9 - Zones sensibles aux remontées de nappes (Source : Georisques)

Les remontées de nappe ne sont donc pas retenues comme facteur de risque pouvant être à l'origine d'un sinistre.

5.8.2.1.4. PPRI inondation

Le département de l'Essonne est concerné par un plan de prévention des risques naturels.

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Bien que concernée par un PPRI inondation, le site d'étude n'est pas concerné par les zonages de prescription ou d'interdiction.

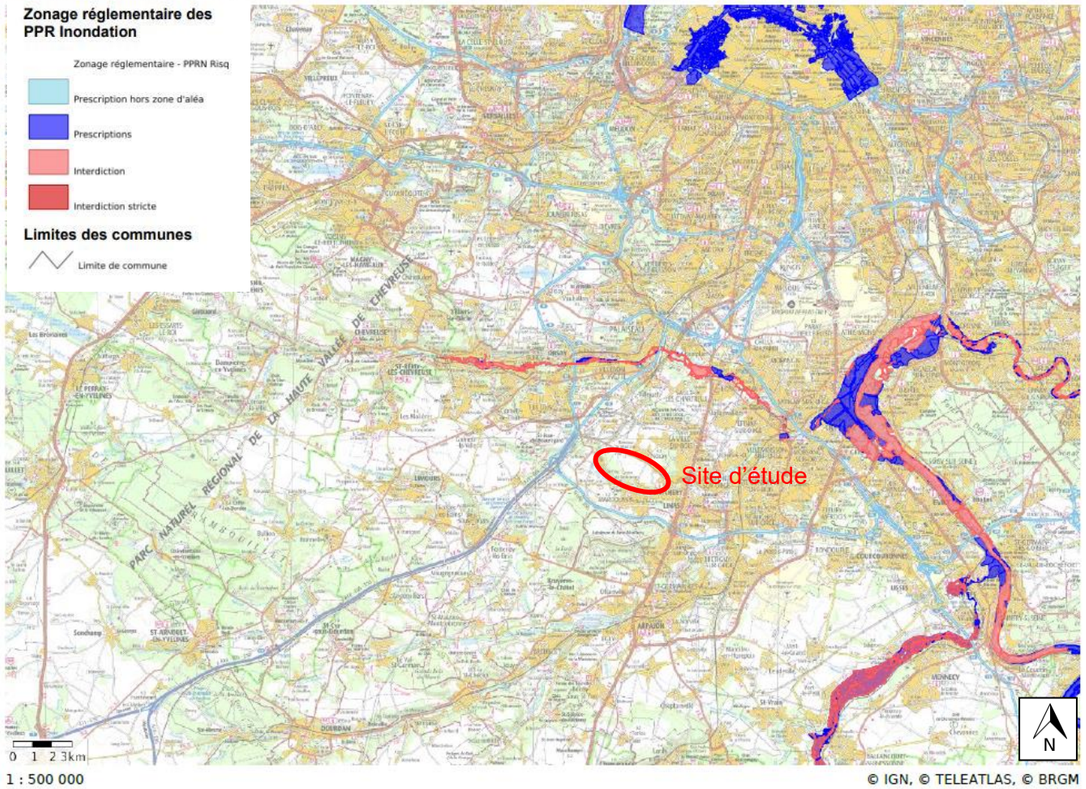

Figure 10 - PPRI Inondation (Source : Georisques)

Le risque inondation n'est donc pas retenu comme facteur de risque pouvant être à l'origine d'un sinistre.

5.8.2.1.5. Retrait gonflement des argiles

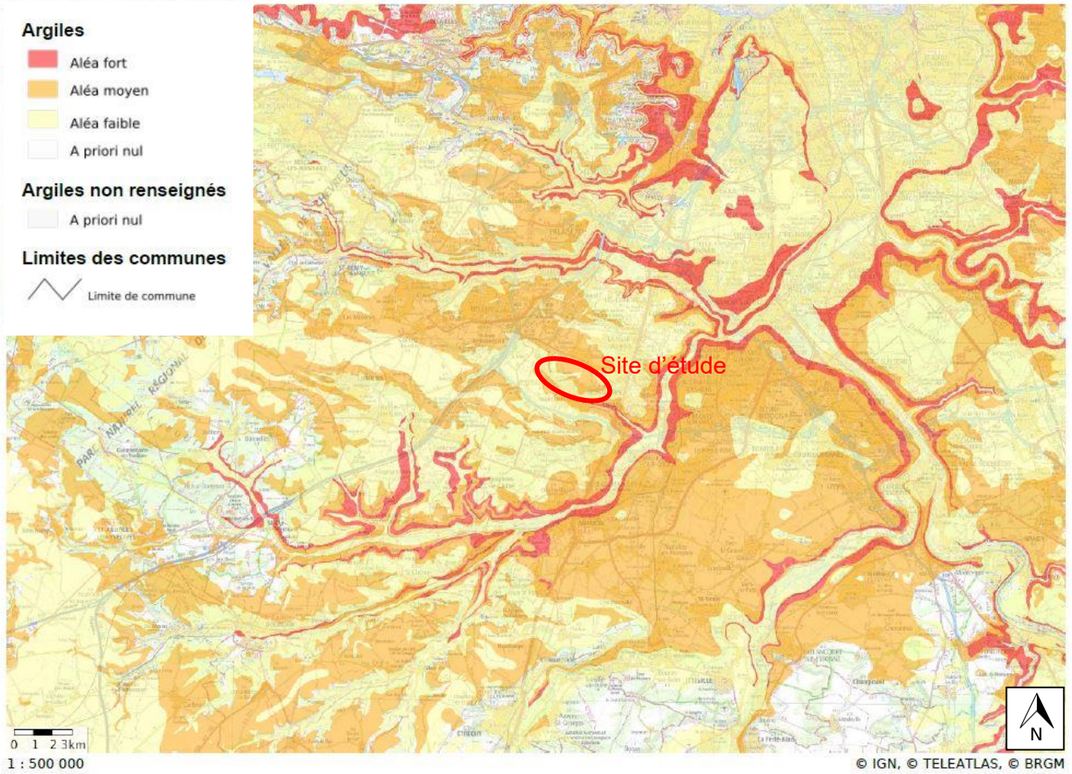

Figure 11 - Retrait gonflement des argiles (Source : Géorisques)

Le sous-sol argileux ou partiellement argileux est enclin au risque de retrait et gonflement des argiles qui peut provoquer des dégâts sur les infrastructures et les constructions. Cependant, ce risque est modéré à Marcoussis

Le site d'étude se situe à l'interface de la zone aléa moyen et la zone aléa faible.

Les risques liés au retrait gonflement des argiles ne sont donc pas retenus.

5.8.2.1.6. Risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

Aucun mouvement de terrain ni aucune cavité n'est recensé sur la commune

Les bâtiments construits sur le site de Marcoussis sont conçus en tenant compte des charges admissibles pour les sols. Une étude G2Pro a été réalisée pour chaque bâtiment.

Les risques liés aux mouvements de terrain ne sont donc pas retenus.

5.8.2.1.7. Carrières

De par la présence de sablon, la commune a fait l'objet d'extraction de minerai. Cette ressource est aujourd'hui toujours exploitée à proximité du château du Deluge, plaine du Déluge, adossée au coteau boisé. Cet emplacement ne génère pas de contrainte urbaine ni de nuisance pour les habitants.

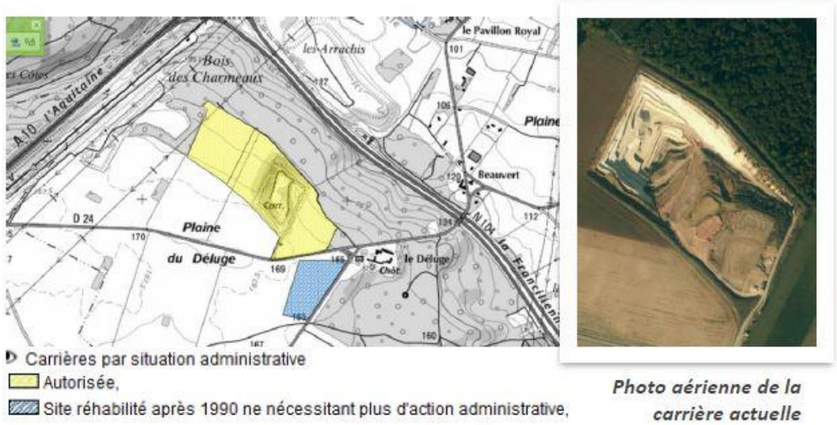

Figure 12 - Localisation de la carrière sur la commune de Marcoussis

La présence de la carrière ne viendra pas impacter les installations du site de Marcoussis

Les risques liés aux carrières ne sont donc pas retenus.

5.8.2.1.8. Risques liés à la foudre

L'intensité de l'activité orageuse est notamment mesurée par la densité de foudroiement Ng (nombre d'impacts par km² et par an). La région Ile de France est faiblement exposée au risque foudre (*source : site internet Météorage*).

Les dangers liés à la foudre sont :

- les effets thermiques pouvant être à l'origine :
  - d'un incendie ou d'une explosion, soit au point d'impact, soit par l'énergie véhiculée par les courants de circulation conduits ou induits ;
  - de dommages aux structures et construction, notamment, risque de perforation des canalisations d'épaisseur inférieure à 4 mm (valeur donnée par le GESIP - Groupe d'Etude des Industries Pétrolières).
- les perturbations électromagnétiques qui entraînent la formation de courants induits pouvant endommager les équipements électroniques, en particulier les équipements de contrôle commande et/ou de sécurité,
- les effets électriques pouvant induire des différences de potentiel.

Les principes généraux de protection sont les suivants :

- vis-à-vis des effets directs (protection primaire) :
  - captage du courant de la foudre ;
  - écoulement du courant dans le sol par une mise à la terre de faible impédance.
- vis-à-vis des effets indirects (protection secondaire) :
  - éviter qu'une surtension ne soit à l'origine d'un dysfonctionnement d'un équipement important pour la sécurité ;
  - éviter qu'une surtension ne soit à l'origine d'un amorçage dans une zone à risques d'explosion.

Pour le site Data 4, l'effet de la foudre serait potentiellement important sur les Datacenter (perte des équipements).

Une Analyse de Risque Foudre (ARF) est réalisée pour les bâtiments existants. Elle définit les équipements à mettre en place pour atteindre ce niveau de protection.

Des mesures identiques seront mises en œuvre pour les nouveaux bâtiments.

Par conséquent, la foudre est un événement initiateur non pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des événements redoutés qui pourraient en découler.

5.8.2.1.9. Risque sismique

Les articles R563-1 à R563-8 – livre V – Chapitre III – section I du code de l'environnement définissent les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments à « risque normal ».

L'article R563-4 définit les types de zones à risques et affecte chaque canton de chaque département dans une des cinq zones de sismicité croissante de zone 1 (très faible) à zone 5 (très forte).

La zone d'étude est classée en zone 1.

Le risque sismique sur le projet est très faible

Les bâtiments construits par Data 4 respectent les règles de construction parasismiques.

Cet aléa ne constitue pas un risque représentatif pour l'établissement.

En accord avec le §1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010, la conformité à la réglementation permet de ne pas prendre en compte l'événement initiateur « séisme » dans la cotation probabiliste des événements redoutés et phénomènes dangereux qui en découlent.

5.8.2.2. Risques d'origine non naturelle

Les facteurs de risque externes d'origine non naturelle envisageables sont :

- les activités industrielles voisines et notamment du campus ;
- la circulation routière et ferroviaire ;
- la chute d'avion ou de grue.

5.8.2.2.1. Risques liés aux activités industrielles voisines

Plusieurs installations classées et une carrière dans un rayon de 3 kilomètres autour du site mais aucune installation n'est classée Seveso.

La commune de Marcoussis n'est pas soumise à un PPRT, tout comme la commune de Nozay, limitrophe au site.

D'après les données disponibles, par rapport aux activités recensées à proximité du site, Data 4 n'est pas impacté par des effets dangereux induits par les établissements industriels voisins.

5.8.2.2.2. Risques liés à la circulation routière et ferroviaire

Le risque lié aux voies de communication est le risque de collision entre véhicules ou entre un véhicule et une installation, conduisant à un phénomène dangereux (perte de confinement d'un produit dangereux, incendie, …).

Ces voies de communication (routes, chemin de fer, fluvial) peuvent être empruntées par des véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Les poids lourds (PL) pouvant, en cas d'accident, engendrer un effet domino sur les installations sont les citernes de gaz inflammables liquéfiés (GPL) (risque de BLEVE) et les citernes de liquides inflammables (LI) (risque de feu de nappe et/ou d'explosion de vapeur type UVCE). D'après les données statistiques du CEPN (rapport n°129 de janvier 1988 et rapport n°168 d'août 1990) et du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement (Bilan 1997 publié en mai 1999) :

- la probabilité pour qu'un PL de matières dangereuses soit impliqué dans un accident avec perte de confinement de produit est de 10^{-7}/km/PL_TMD (valeur pour une route départementale ou nationale (cette probabilité est plus faible sur autoroute)) ;
- la probabilité de BLEVE d'un camion-citerne de GPL est de 10^{-4}/accident de PL_GPL ;
- la probabilité d'incendie et explosion de vapeur sur un camion-citerne de liquide inflammable est de 10^{-2}/accident de PL_LI.

Le site de Marcoussis est accessible par la RD 35 puis par une route communale. La francilienne passe à environ 2 kilomètres au sud.

Au sein du site, il n'est pas prévu de transport de marchandises dangereuses, à l'exception des camions venant dépoter le fioul dans les cuves. Pour ces raisons, le risque lié au transport de marchandises dangereuses à l'extérieur du site n'est pas retenu dans la suite de l'étude.

La livraison de marchandises dangereuses à destination du site est très ponctuelle (livraison de fioul).

Ce risque est maîtrisé via l'ensemble des mesures prévues sur le site :

- Le fioul est stocké dans des cuves enterrées : le risque de collision est nul.
- Un plan de circulation et le respect des réglementations en vigueur (ADR, code de la route) sont applicables à tout véhicule circulant ou stationnant dans le site ;
- Les camions sont adaptés et conduits par des chauffeurs formés (vérification au poste de garde des permis et habilitations des chauffeurs de poids-lourds) ;
- La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 20km/h pour tout véhicule ;
- Une procédure de dépotage sera prochainement mise en place

Les risques liés aux matières dangereuses circulant par voie fluviale peuvent être également écartés, la voie SNCF la plus proche étant éloignée du site de plus de 2 km, et la voie navigable la plus proche est située à plus de 10 km.

Concernant le risque lors du dépotage, il est à noter que le risque d'incident lors du remplissage des cuves est relativement faible. En effet, la fréquence de remplissage étant de 2 fois par an environ, le temps de présence sur site d'un camion-citerne est relativement faible.

5.8.2.2.3. Risques liés à une chute d'avion

La chute d'un avion peut occasionner des dégâts très important :

- incendie,
- destruction de bâtiments et d'équipements.

D'après la Direction Générale de l'aviation Civile, les risques les plus importants de chute d'un aéronef se situent au moment du décollage et de l'atterrissage.

La zone admise comme étant la plus exposée est celle qui se trouve à l'intérieur d'un rectangle délimité par :

- Une distance de 3 kilomètres de part et d'autre dans l'axe de la piste,
- Une distance de 1 kilomètre de part et d'autre perpendiculairement à la piste.

La probabilité d'occurrence d'une chute d'avion à l'extérieur de cette zone est très faible.

Le site et sa future extension seront localisés à environ 10 km au sud-ouest de la piste principale l'aéroport d'Orly.

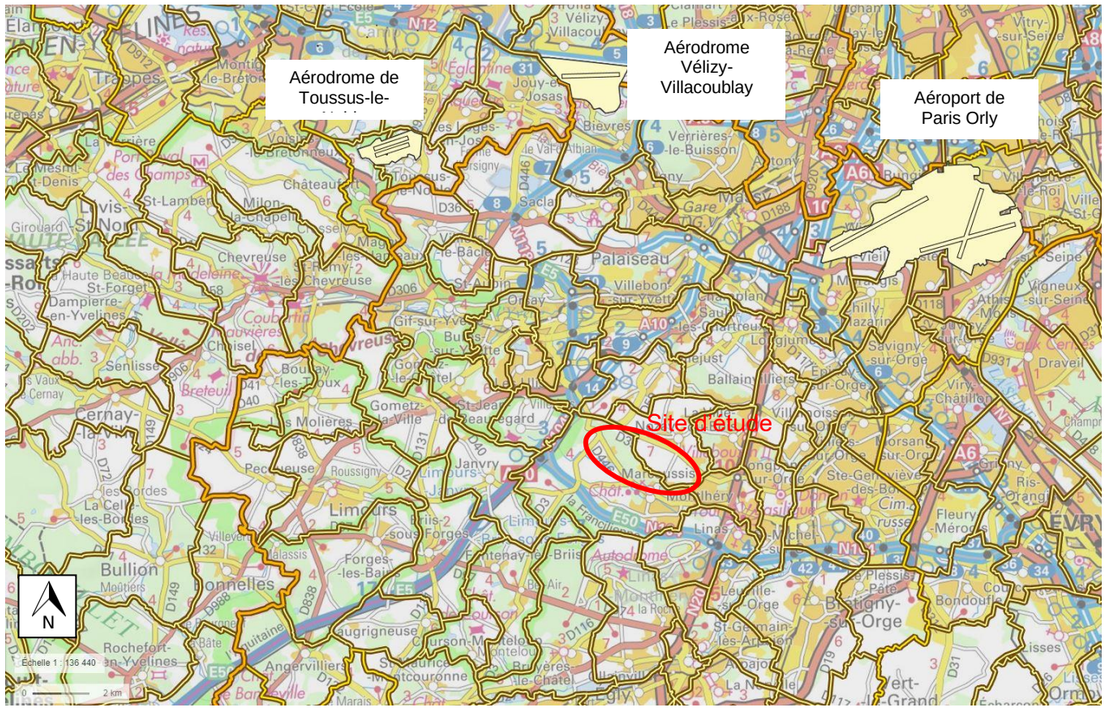

Le risque de chute d'avion est donc à considérer comme un événement externe pouvant générer un accident majeur.

La probabilité estimée de chute d'avion est de 10^{-5} à 10^{-7}/an, sur un site situé à proximité d'un aéroport, soit une chute tous les 100 à 10 000 millénaires.

En France, il est admis que le coefficient de probabilité d'accident par vol est de 2.10^{-6} par km².

La répartition de ces accidents est de 39 % à l'atterrissage, 26 % au décollage et 28 % en croisière.

Le risque de « chute d'avion » n'est pas retenu dans la suite de l'analyse du fait de l'emprise du site de Marcoussis.

5.8.2.2.4. Risques liés aux travaux sur site

Le risque de chute de grue peut être envisagé en cas de travaux sur le site. Dans ces conditions (travaux nécessitant une grue), une analyse des risques spécifique sera réalisée au préalable et des mesures adéquates seront mises en place. La probabilité pour qu'une grue chute sur les installations et soit à l'origine d'un phénomène dangereux n'est donc pas à retenir.

Le risque d'accident sur la canalisation générale de gaz de GRTGaz peut aussi être envisagé en cas de travaux. Toutefois, il n'y a pas de canalisation de gaz dans la zone 2. Le risque d'accident est donc très faible.

5.8.3. Analyse des risques liés aux pertes d'utilités

5.8.3.1. Eau

Le site Data4 devient vulnérable au risque incendie en cas d'arrêt de l'alimentation en eau : le site de Data 4 compte toutefois des réserves en eau.

5.8.3.2. Electricité

Les postes antennes sont alimentés par une ligne principale et une ligne de secours
.
En cas de perte de l'alimentation en électricité, les installations sont à l'arrêt et l'éclairage défaille. Dans ce cas de figure :

- l'éclairage de secours passe sur batteries de manière à pouvoir garantir l'évacuation du personnel.
- Dès la coupure, les groupes électrogènes alimentés au fioul sont démarrés pour assurer la continuité de l'activité
- les onduleurs sont mis en action pour garantir l'approvisionnement des Datacenter et éviter la perte de données

La perte de l'alimentation en électricité n'est donc pas susceptible de conduire à une situation dangereuse si les dispositifs de secours fonctionnent correctement.

5.8.3.3. Fioul domestique

En cas de perte d'accès au fioul depuis les cuves enterrées, les groupes électrogènes peuvent fonctionner sur la réserve interne du moteur pendant un temps déterminé (48 à 72h).

A noter que DATA 4 dispose d'un accord avec la société CALDEO afin de pouvoir nous réapprovisionner en moins de 24h en cas de sinistre.

5.8.3.4. Réseau Telecom

Les équipes de surveillance humaine et process sont équipés de PTI et de DECT afin de pouvoir communiquer sur des réseaux spécifiques indépendants du réseau Telecom courant. La perte du réseau téléphonique n'est donc pas susceptible de conduire à une situation dangereuse.

5.8.4. Evaluation préliminaire des risques liés aux installations

L'objectif de l'EPR est de faire un examen exhaustif des dérives possibles et d'évaluer leurs conséquences en termes de gravité sur les personnes pour, in fine, ne retenir que les événements redoutés susceptibles de conduire, de façon directe ou indirecte par effets domino, à des phénomènes dangereux majeurs, c'est-à-dire dont les effets irréversibles voire létaux sortent des limites du site. Ces événements redoutés sont ensuite analysés en détail et les PhD sont caractérisés selon la démarche PCIG (Probabilité, Cinétique, Intensité, Gravité) et MMR (Mesures de Maîtrise des Risques).

N°	Situation dangereuse (ERC)	Causes (EI)	Conséquences (PhD)	Moyens de prévention et de détection	Moyens de protection et de limitation	Gravite potentielle (sans barrière de protection sauf si passive)
Installations techniques						
(1)	**Locaux onduleurs : dégagement d'hydrogène**	- Accumulation d'hydrogène dans le local + - Présence d'une source d'ignition générique ou effets dominos (incendie sur un transformateur, etc.)	- Explosion d'un nuage air / hydrogène - Départ d'incendie - Ecoulement d'acide	- Mise à jour du Zonage ATEX avec mise en œuvre des préconisations en terme de détection hydrogène et de ventilation - Interdiction de stocker des matières combustibles dans les locaux onduleurs	- Locaux onduleurs isolés par des murs séparatifs et des portes coupe-feu - Détection incendie dans les locaux onduleurs avec report d'alarme au poste de commandement - Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs - Formation du personnel à la lutte incendie - Procédures d'évacuation et d'intervention - Tous les bâtiments répondent à la Norme FH ou APSAD	Mineure (pas d'effets attendus à l'extérieur du site => PhD non retenu)
(2)	**Groupes froids : départ de feu**	- Détérioration circuits électriques (défaut fabrication, choc électrique, foudre, surcharge) - Défaillance structurelle	- Départ d'incendie	- Détection avec report d'alarme au poste de commandement - Maintenance des équipements	- Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs - Formation du personnel à la lutte incendie - Procédures d'évacuation et d'intervention - Tous les bâtiments répondent à la Norme FH ou APSAD	Mineure (pas d'effets redoutés à l'extérieur du site => PhD non retenu)
(3)	**Perte de confinement du fioul domestique**	- Défaillance structurelle - Défaut d'étanchéité - Erreur de dépotage - Fuite de la cuve journalière - Présence d'une source d'ignition générique	- Départ d'incendie - Pollution des eaux pluviales	- Vérification périodique des installations électriques - Maintenance des équipements - Présence de personnel lors du dépotage - Mise en place d'une procédure de dépotage	- Voirie imperméabilisée dans les zones de dépotage. - Vannes camion-citerne - Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) - Formation du personnel - Tous les bâtiments répondent à la Norme FH ou APSAD	Mineure à majeure selon l'hypothèse prise **=> PhD retenu**
(4)	**Groupes électrogènes : perte de confinement du fioul domestique au niveau des équipements**	- Défaillance structurelle - Défaut d'étanchéité + - Présence d'une source d'ignition générique	- Départ d'incendie - Pollution des eaux pluviales	- Mesures de maîtrise des risques d'ignition - Contrôles et essais périodiques du matériel - Interdiction de fumer - Local sur rétention - Contrôles périodiques du matériel	- Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) - Formation du personnel - Procédure en cas d'épandage - Tous les bâtiments répondent à la Norme FH ou APSAD	Mineure (pas d'effets redoutés à l'extérieur du site => PhD non retenu)
Utilités						
(5)	Explosion au niveau d'un transformateur électrique	- Détérioration circuits électriques (défaut fabrication, choc électrique, foudre, surcharge) - Fuite du diélectrique (défaut d'étanchéité, choc mécanique) : mise à nu des parties sous tension - Incendie d'origine externe (effet domino)	- Explosion interne du transformateur suite à court-circuit	- Equipements conformes aux normes en vigueur - Mise à la terre des équipements - Maintenance des équipements - Habilitation des personnes - Permis de feu / permis de travail - Interdiction de fumer	- Détection incendie dans les locaux électriques avec report d'alarme au poste garde - Consignes spécifiques et personnes habilités uniquement - Tous les bâtiments répondent à la Norme FH ou APSAD	Mineure (pas d'effets redoutés à l'extérieur du site => PhD non retenu)

5.8.4.1. Synthèse de l'évaluation préliminaire des risques

Deux phénomènes dangereux ont été identifiés :

- Incendie au niveau de la cuve journalière. En cas de départ de feu, le fioul domestique contenu dans la nourrice peut constituer un risque pour les installations à proximité.
- Feu de Nappe lors d'une opération de dépotage : La présence de camions de fioul venant dépoter au niveau des aires de dépotage peut toutefois constituer des risques en cas d'incendie.

Des modélisations devront ainsi vérifier l'absence d'effet dominos sur les éléments avoisinants.

Pour rappel, les effets de pollution des sols et des eaux, en cas d'épandage massif de produits ou par les eaux d'extinction, ne sont pas étudiés dans l'analyse détaillée des risques car ils n'entrent pas dans le champ des études de dangers (les effets à prendre en compte, définis par l'arrêté du 29 septembre 2005, sont les effets thermiques, de surpression et toxiques, susceptibles d'impacter les enjeux humains ou d'être à l'origine d'effets dominos).

5.8.5. Evaluation de la probabilité d'occurrence

Le fioul domestique est une énergie issue du raffinage du pétrole; il est donc inflammable et classé parmi les produits dangereux. Toutefois, dans des conditions normales d'utilisation, les risques associés à son utilisation sont minimes.

Le point éclair du fioul se situe autour de 55°C : il n'émet aucune vapeur inflammable au-dessous de cette température.

Les risques d'explosion à température ambiante sont minimes. Le stockage se fait à un endroit éloigné de l'installation, dans une cuve enterrée à l'extérieur ou à température ambiante à l'intérieur dans un local dédié et isolé par un mur coupe-feu. Cet éloignement réduit d'autant plus les risques d'incendie.

Si le fioul domestique est exposé à des températures anormalement élevées, ou encore en cas d'accumulation de gaz dans la cuve de stockage, un incendie peut effectivement avoir lieu. Cependant, ces cas restent extrêmement rares et sont souvent en lien avec des défauts d'entretien des installations.

5.8.5.1. Incendie au niveau de la cuve journalière.

Au regard des éléments cités ci-dessus, la probabilité d'incendie de la cuve journalière est très peu probable. En effet, les cuves sont implantées dans des locaux dédiés et seront entretenues régulièrement.

La probabilité d'un départ de feu au niveau de la cuve journalière est donc à considérer comme très faible. Une modélisation est toutefois réalisée par la suite.

5.8.5.2. Feu de Nappe lors d'une opération de dépotage

Les groupes électrogènes fonctionnant sur le site de Marcoussis sont utilisés en secours soit moins de 500 heures par an. Aussi, le ravitaillement des cuves ne fait que deux fois par an : cette faible fréquence limite donc grandement la probabilité d'un tel accident. D'autre part, dans l'éventualité d'une fuite de fioul au niveau de la cuve du camion-citerne, la quantité de fioul susceptible de prendre feu est conditionnée par le volume d'hydrocarbure présent dans ce dernier au moment de la manœuvre de dépotage. La probabilité que le camion-citerne prenne feu plein est donc encore plus faible.

La probabilité d'un départ de feu au niveau de l'aire de dépotage est donc à considérer comme très faible. Une modélisation est toutefois réalisée par la suite en prenant l'hypothèse la plus critique.

5.8.6. Identification des facteurs importants pour la sécurité

Les dispositions organisationnelles, techniques et/ou constructives) permettront de prévenir l'occurrence et/ou de limiter les conséquences d'un événement accidentel.

Les modes opératoires en fonctionnement normal et en fonctionnement accidentel seront repris dans les consignes opératoires.

Les dispositifs de sécurité (détection, extinction, dispositifs de sécurité …) seront maintenus en état (maintenance préventive et curative) et feront l'objet d'essais périodiques.

Le tableau ci-après présente les principaux éléments, leur utilisation, les essais périodiques.

Matériel	Utilisation	Maintenance préventive	Essais périodiques	Fonctionnement en mode dégradé	Procédure de remise en état en cas de dysfonctionnement
Détection incendie avec report d'alarme	Détection incendie au niveau des Datacenter et des espaces administratifs	Essai annuel par organisme agréé	Contrôle annuel par organisme agréé	/	Intervention d'une société spécialisée
Murs coupe-feu	Protection incendie	gamme spécifique annuelle pour vérifier le rebouchage des passages de câbles	Contrôle visuel annuel	/	Intervention d'une société spécialisée
Portes coupe-feu	Protection incendie	Vérification essais périodiques	1 visite annuelle : société extérieure	Fermeture manuelle	Intervention d'une société spécialisée
Exutoires de désenfumage	Lutte incendie	Essai annuel par organisme agréé	Contrôle annuel par organisme agréé	/	Intervention d'une société spécialisée
Extincteurs	Lutte incendie	Contrôle annuel	Société installatrice 1 fois / an	Extincteurs de réserve	Changement matériel
Systèmes anti-intrusion	Lutte malveillance	Essai annuel par société spécialisée	Maintenance annuelle par société spécialisée	/	Intervention d'une société spécialisée
Dispositifs paratonnerre, parafoudre, mise à la terre	Protection foudre	/	Contrôle annuel par organisme agréé	/	Remise en état par société spécialisée
Alarme sonore généralisée	Protection incendie	Test annuel lors exercice	Contrôle annuel par organisme agréé	/	Remise en état par société spécialisée
Vannes guillotine des EP	Lutte pollution	Test annuel lors exercice	/	/	Intervention d'une société spécialisée

5.9. Moyens de secours et d'intervention en cas d'accident

5.9.1. Formation

Le personnel technique est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens en place. Une formation spécifique concernant l'utilisation de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

5.9.2. Moyens internes

En cas de sinistre, le site de Marcoussis dispose de personnel formé et habilité pour intervenir sur divers incidents :

Le site de Marcoussis dispose d'un poste de surveillance humaine et incendie. Trois agents sont présents en permanence (7j/7; 24h/24) sur site :

- 1 gardien,
- 1 SSIAP1,
- 1 chef d'équipe SSIAP2.

Des pompiers volontaires sont en mesure d'intervenir en levée de doute et première intervention sur site en cas de feu.

Ils disposent de véhicules et d'équipements appropriés.

5.9.3. Alarme

Les installations sont équipées d'alarmes techniques et d'alarmes de sécurité :

- Electricité : Alarme sur défaut ou coupure.
- Intrusion : Alarme sur détection.
- Incendie : Alarme sur détection avec report au poste de commandement des Datacenter et fermeture des portes coupe-feu.
- Déclencheurs manuels d'alarme incendie : coffret type bris de glace à proximité des issues de secours.

5.9.4. Détection incendie

Les datacenters et les locaux administratifs sont équipés d'une détection incendie avec report d'alarme. Il existe une baie SSI par bâtiment et toutes sont reportées au PC sécurité.

5.9.5. Alerte

La présence permanente de personnel garantit une détection précoce et une intervention immédiate en cas de début d'incendie.

Les alarmes relatives à la détection incendie sont reportées au poste de garde, avec présence permanente d'un agent de sécurité.

L'appel des services de secours est déclenché soit par le poste de commandement des datacenters, après contrôle, soit par le poste de garde. La procédure d'appel précisera les éléments à indiquer aux services de secours pour situer la nature et l'extension du feu.

5.9.6. Évacuation du personnel

Les issues de secours sont disposées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel.

Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé dans deux directions opposées sont prévues pour chaque datacenter. Les issues de secours sont équipées d'une barre anti-panique et balisées. L'éclairage de secours est réalisé conformément aux textes en vigueur.

5.9.7. Accès aux installations

La Figure 13 présente les accès aux installations pour les services de secours.

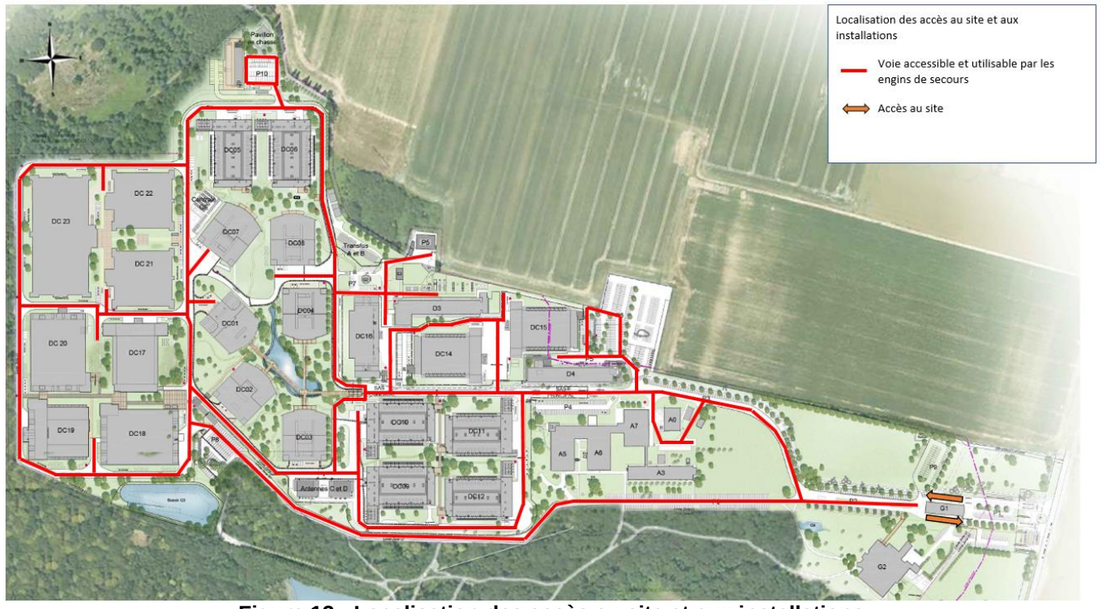

Figure 13 - Localisation des accès au site et aux installations

5.9.8. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site de Marcoussis dispose d'un château d'eau de volume égal à 340 m^3 (dont 120 m^3 exclusivement réservés à l'extinction incendie) et de plusieurs poteaux incendie et d'un château d'eau.
Ces poteaux incendie sont alimentés par le château d'eau qui est lui-même alimenté par le réseau d'eau de ville.
La Figure 14 indique l'implantation de ces moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant prévoit l'installation de 5 poteaux incendie de 120 m^3/h au niveau de la zone 2 Nord.

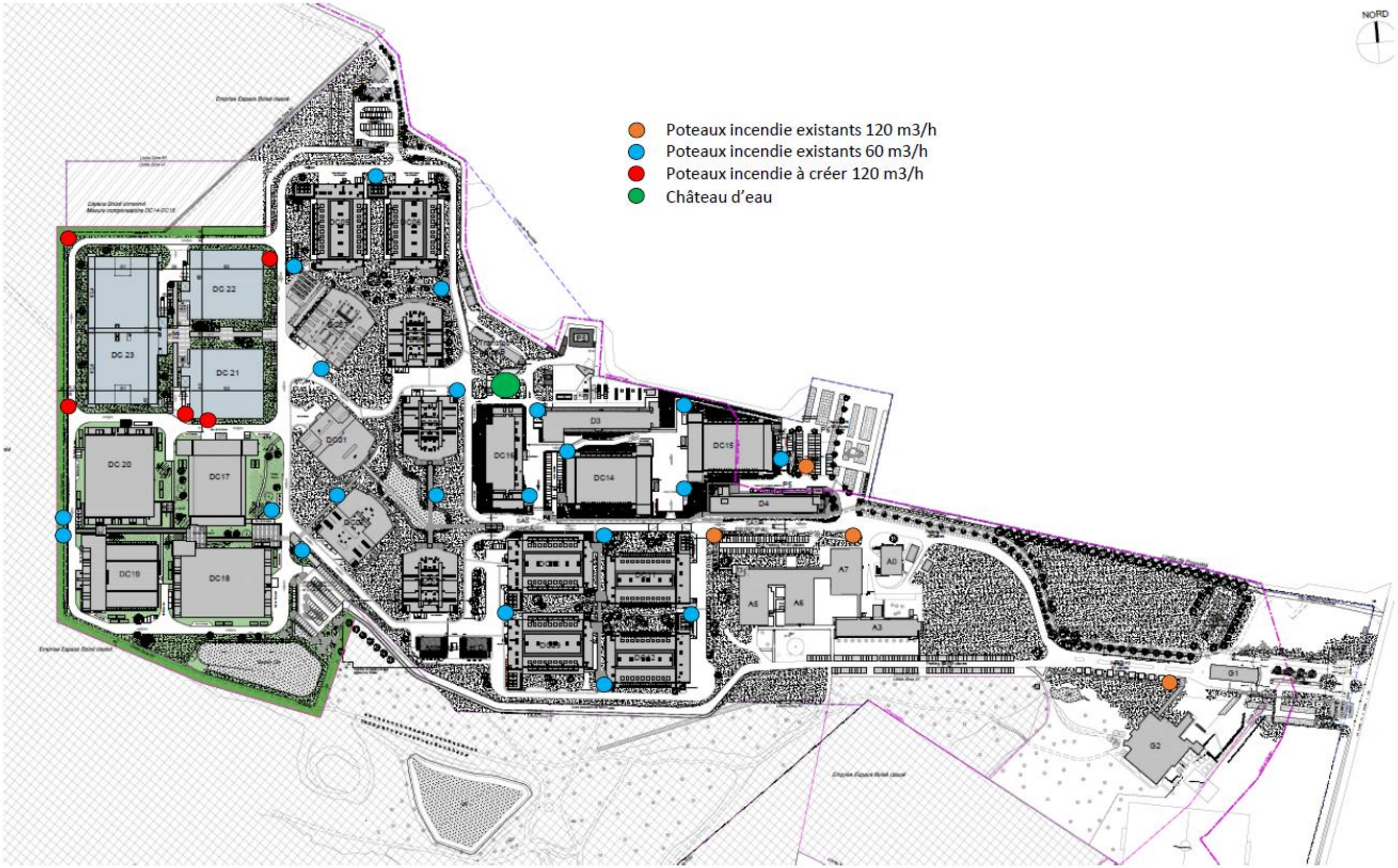

Figure 14- Plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie

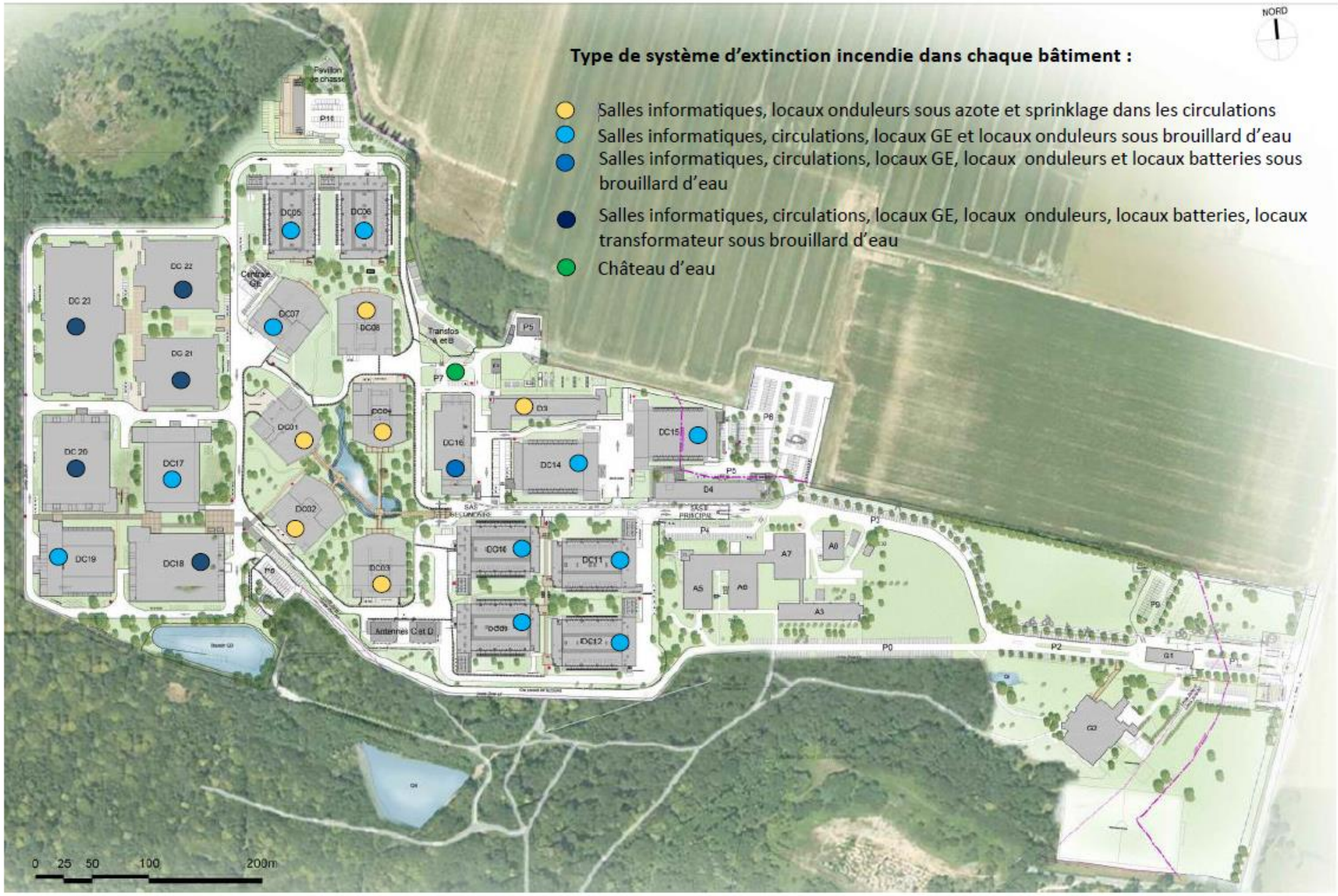

Figure 15 - Plan d'implantation des systèmes d'extinction incendie par bâtiment

5.9.8.1. Extincteurs

Les locaux techniques seront pourvus d'extincteurs portatifs appropriés aux risques. Ces extincteurs seront maintenus en état de fonctionnement et font l'objet d'un contrat de maintenance et de vérification annuelle par une société agréée.

5.9.8.2. Sprinklers

Les bâtiments sont équipés de système d'extinction par brouillard d'eau (mélange d'azote et d'eau sous pression). Le type de système d'extinction incendie par bâtiment est présenté sur la Figure 15.

5.9.8.3. Moyens externes

En cas de sinistre, la caserne la plus proche sera appelée pour intervention. L'appel des secours s'effectuera par le 18.

5.9.8.4. Mise en œuvre des opérations d'extinction

La présence du personnel garantit également une détection précoce et une intervention rapide en cas de début d'incendie. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices seront régulièrement effectués en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

L'alerte des services d'incendie et de secours sera déclenchée par le poste de commandement du Datacenter après contrôle ou par le poste de garde. La procédure d'appel précisera les éléments à indiquer aux services de secours.

5.9.9. Dimensionnement des besoins en eau incendie

En cas d'incendie dans les installations, le feu est attaqué par les services de secours en utilisant les ressources en eau disponibles. En particulier, les pompiers doivent disposer sur place des ressources en eau calculées en fonction des caractéristiques du bâtiment.

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9
Edition 06.2020

Description du scénario retenu : Incendie de la plus grande surface non recoupée : 2650 m²

Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage (1) (2) (3)				
- Jusqu'à 3 m	0	**0**	**+0,2**	Stockage jusqu'à 10 m de hauteur
- Jusqu'à 8 m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà 40 m	+0,8			
Type de construction (4)				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1	**0**	**-0,1**	Ossature R60
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+0,1			
Matériaux aggravants (5)				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	**0**	**+0,1**	Revêtement bitumé en toiture
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1		**-0,3**	Présence d'un système de détection incendie avec report d'alarme Accueil 24h/24
- DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel (6)	-0,1			
- Service sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0,3			
Σ Coefficients		0	-0,1	
1 + Σ Coefficients		+1,0	+0,9	
Surface de référence : S en m² (8)			**2 650**	
Qi = 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500 (9)		0	143,1	
Catégorie de risque (10) (voir annexe 1 du document D9)			2	
Risque faible 0	**QRF = Qi x 0,5 (m3/h)**	0	214,65	
Risque 1	**Q1 = Qi x 1 (m3/h)**			
Risque 2	**Q2 = Qi x 1,5 (m3/h)**			
Risque 3	**Q3 = Qi x 2 (m3/h)**			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (11) : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		**oui**	**oui**	
Débit calculé en m³/h	**Qcalculé =**	0	107,325	
Débit total calculé en m³/h (12)	**ΣQcalculé =**	107,325		
Débit requis en m³/h (13) (14) (15) (multiple de 30 m³/h)	**Qrequis =**	**120**		

Toutefois, il est à noter que l'Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 prescrit un débit de 180 m³/h (cf. article 8.7.3). Cette valeur sera donc prise en compte lors du calcul du dimensionnement des capacités de rétention.

Le site de Marcoussis dispose d'un château d'eau de volume égal à 340 m³ (dont 120 m³ exclusivement réservés à l'extinction incendie) et de plusieurs poteaux incendie et d'un château d'eau. Ces poteaux incendie sont alimentés par le château d'eau qui est lui-même alimenté par le réseau d'eau de ville.

La Figure 14 indique l'implantation de ces moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant prévoit l'installation de 5 poteaux incendie de 120 m³/h au niveau de la zone 2 Nord.

Le dimensionnement des besoins en eau est donc conforme.

5.9.10. Moyens de rétention des eaux d'extinction

Les eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie sont chargées en suies et en divers polluants.

L'évaluation du volume adéquat pour la rétention des eaux d'extinction incendie a été réalisée suivant la méthode décrite dans le guide pratique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile) – FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection).

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A Edition 06.2020				
Description du scénario retenu				
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 heures au minimum)	360	m^3
			+	
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0	m^3
			+	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0	m^3
			+	
	RIA	A négliger	0	m^3
			+	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	0	m^3
			+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	m^3
			+	
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m^2)	Surface drainée en m^2 ? 51764	517,64	m^3
			+	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m^3 ? 0	0	m^3
			=	
Volume total de liquide à mettre en rétention			**877,64**	**m^3**

Le site dispose d'un bassin dédié à la rétention des eaux incendie de l'ensemble du site (bassin Q5). Ce bassin dispose d'un volume de 10 500 m^3. Le mode de gestion des eaux incendie est présenté au volet B du dossier.

Le dimensionnement des retentions des eaux d'incendie est donc conforme.

5.10. Modélisations incendie - Flumilog

Les modélisations suivantes ont été réalisées pour les trois bâtiments de la zone 2 Nord :

- Incendie lié à une cuve aérienne de 500 L (nourrice) située dans un local technique.
- Incendie au niveau de l'aire de dépotage lié au déversement d'un camion-citerne ;

Du fait de leur localisation, aucune modélisation incendie n'a été réalisée pour les cuves enterrées.

5.10.1. Méthode utilisée

L'outil de modélisation FLUMILOG est mis à disposition par l'INERIS.

Ce modèle est d'abord destiné à l'analyse des incendies prenant place dans les cellules d'entrepôts de stockage. Ce modèle associe tous les acteurs de la logistique et le développement de la méthode a plus particulièrement impliqué les trois centres techniques – INERIS, CTICM et CNPP – auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France.

Les modélisations des flux thermiques ont été réalisées selon la version 5.5.0.0 de l'outil de calcul FLUMILOG.

5.10.2. Critère de détermination des effets thermiques

Sont rappelés, dans le tableau ci-dessous, les valeurs des seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.
Les effets létaux correspondent à la survenue de décès. Les effets irréversibles correspondent à la persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle, directement consécutive à l'exposition.

Les effets létaux correspondent à la survenue de décès. Les effets irréversibles correspondent à la persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle, directement consécutive à l'exposition.

	Valeurs	Commentaires
Effets sur l'homme	3 kW/m² ou 600 $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ». **SEI**
	5 kW/m² ou 1 000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Seuils des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. **SPEL**
	8 kW/m² ou 1 800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Seuils des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. **SELS**
Effets sur les structures	5 kW/m²	Seuil des destructions de vitres significatives.
	8 kW/m²	Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures (risque de propagation du feu aux matériaux combustibles exposés de façon prolongé).
	16 kW/m²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton.
	20 kW/m²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton.
	200 kW/m²	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

5.10.3. Caractérisation de la cible

Pour les effets sur l'homme, la cible est prise à 1,8 m de hauteur (stature moyenne d'une personne).

5.10.4. Résultats des modélisations

5.10.4.1. Incendie d'une une cuve aérienne de 500 litres

Les cuves aériennes des groupes électrogènes seront situées dans des locaux isolés par des murs coupe-feu 2 heures.

Hypothèses

Incendie cuve aérienne FOD de 500 L (local technique)	
Longueur de la cellule (m)	4.60
Largeur de la cellule (m)	1.40
Hauteur max de la cellule (m)	4,70
Toiture	
Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	Dalle béton
Nombre d'exutoires	0
Parois	
Composantes de la Paroi	monocomposante
Matériau	Béton armé cellulaire
R(i) : Résistance Structure (min)	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120
Palette type	
Liquide inflammable	Hydrocarbure
Masse totale de liquides inflammables	1 cuve journalière de 500 litres masse volumique ; 0,845 kg/L Soit 0,42 t

Résultats

Durée de l'incendie = 18,8 minutes

Distances d'effets (en mètres) :

	Effets irréversibles 3 kW/m²	Premiers effets létaux 5 kW/m²	Effets létaux significatifs 8 kW/m² Effets dominos	Dégâts très graves sur les structures (hors structure béton) 16 kW/m²	Dégâts très graves sur les structures (structure béton) 20 kW/m²
Paroi Nord	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Paroi Est	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Paroi Sud	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*
Paroi Ouest	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*	*NA*

NA : non atteint

Conclusion : Aucun effet thermique n'est observé dans le cas de ce scénario.

5.10.4.2. Incendie au niveau de l'aire de dépotage (déversement d'un camion-citerne)

Hypothèses

Pour cette modélisation, il a été pris l'hypothèse du déversement complet d'un camion-citerne contenant 35 000 litres de FOD (soit 29,6 tonnes) sur l'aire de dépotage de chacun des 3 bâtiments (DC21, DC22, DC23). Le volume d'hydrocarbure pouvant engendrer une durée d'incendie notable et dommageable se limite à l'aire de dépotage.

Incendie au niveau de l'aire de dépotage (stockage à l'air libre)	
Longueur de la cellule (m)	11
Largeur de la cellule (m)	4
Palette type	
Liquide inflammable	Hydrocarbure
Masse totale de liquides inflammables	29,6 t

Résultats

Durée de l'incendie = 203,9 minutes

Distances d'effets rapport au centre de la nappe (en mètres) :

	Effets irréversibles 3 kW/m²	Premiers effets létaux 5 kW/m²	Effets létaux significatifs 8 kW/m² Effets dominos	Dégâts très graves sur les structures (hors structure béton) 16 kW/m²	Dégâts très graves sur les structures (structure béton) 20 kW/m²
Paroi Nord	14	10	8	4	4
Paroi Est	12	10	8	6	6
Paroi Sud	18	14	12	8	8
Paroi Ouest	16	14	12	10	10

Configuration°1 : Incendie au niveau de l'aire de dépotage du DC21

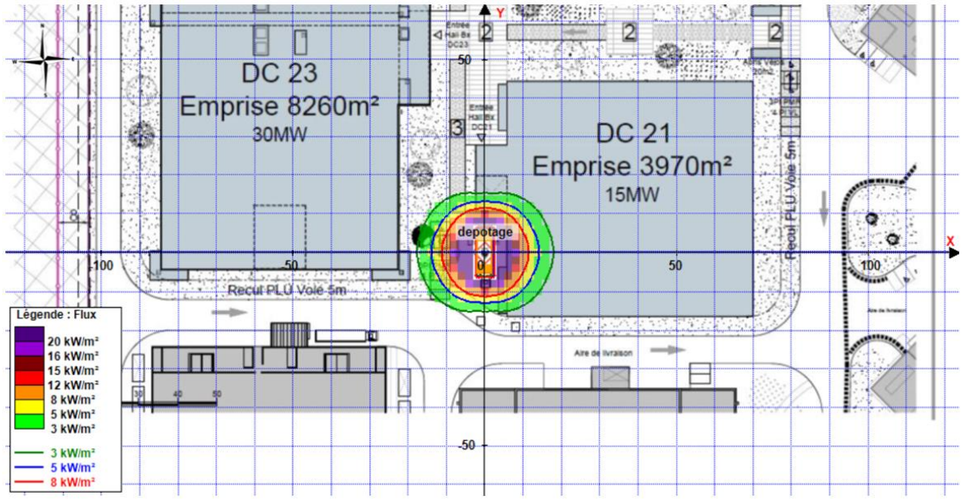

Figure 16 - Effets thermiques – Incendie au niveau de l'aire de dépotage du DC21

Conclusion : Les flux thermiques restent à l'intérieur du site.

- **Configuration°2** : Incendie au niveau de l'aire de dépotage du DC22

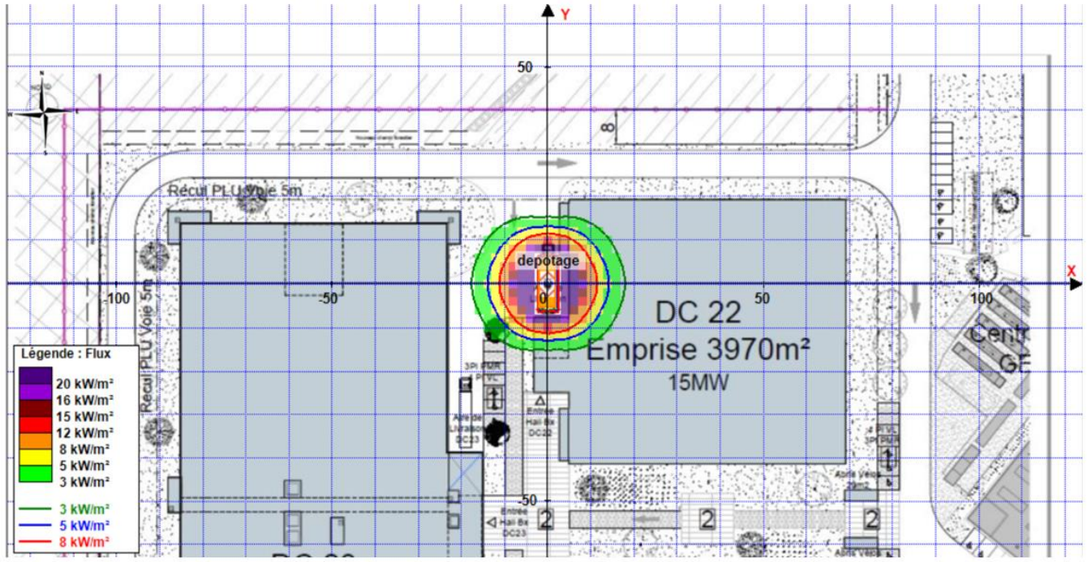

Figure 17 - Effets thermiques – Incendie au niveau de l'aire de dépotage DC22

Conclusion : Les flux thermiques restent à l'intérieur du site.

Conclusion : Les flux thermiques restent à l'intérieur du site. Seuls les flux thermiques de 3 kW/m² atteignent le bâtiment DC22.
Les flux thermiques de 8 kW/m² (correspondant aux effets dominos) n'atteignent aucun bâtiment.

- **Configuration°3** : Incendie au niveau de l'aire de dépotage du DC23

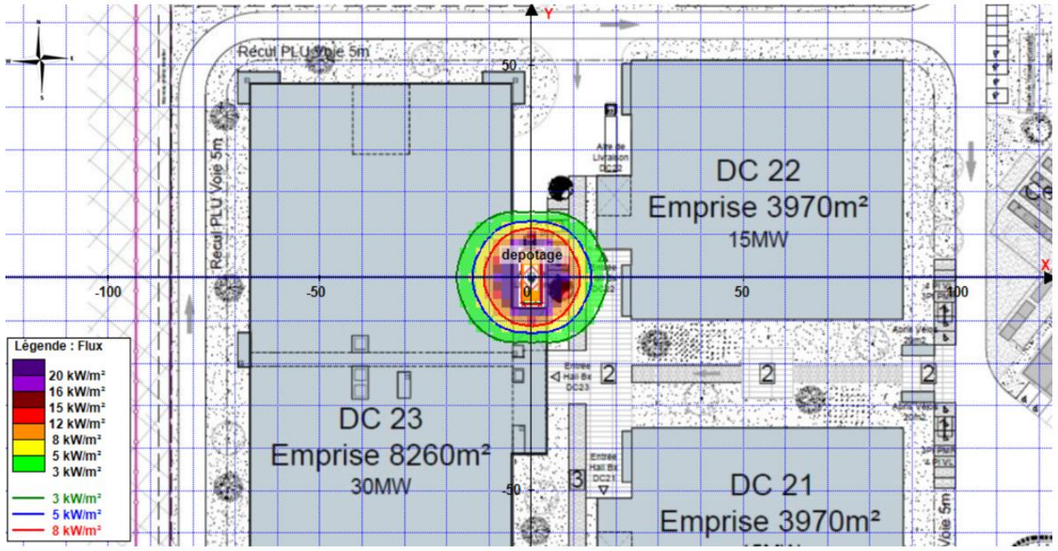

Figure 18 - Effets thermiques – Incendie au niveau de l'aire de dépotage DC23

6. Volet IED - Comparaison aux Meilleures Technologies Disponibles (MTD)

GLOSSAIRE – ABREVIATIONS	
As	Arsenic
BATAEL	Best Available Techniques Associated Emission Levels
BREF :	Best REFerences
Cd	Cadmium
CH4	Méthane
CO	Monoxyde de carbone
COVNM	Composé Organique Volatil Non Méthanique
COVT	Composé Organique Volatil totaux
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
ENE	Efficacité ENergétique
IED/IPPC	Industrial Emissions Directive
GE	Groupe Electrogène
HCl	Chlorure d'hydrogène
HF	Fluorure d'hydrogène
LCP	Large Combustion Plants
Mn	Manganèse
MTD	Meilleures Technologies Disponibles
MW	MegaWatt
NEA-MTD	Niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles
NOx	Oxyde d'azote
NQE :	Norme de Qualité Environnementale
OTNOC	Other Than Normal Operating Conditions
Pb	Plomb
Sb	Antimoine
Se	Sélénium
SO2	Dioxyde de souffre
SOx	Oxydes de souffre
TI	Thallium
V	Vanadium
VLE	valeurs limite d'émission
Zn	Zinc

6.1. Présentation des installations (éléments nécessaires à la détermination des MTD applicables)

6.1.1. Champ d'application

Les appareils relevant du champ d'application du BREF LCP doivent être visées par la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE.

6.1.2. Puissance à considérer

Le BREF LCP est applicable aux appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW inclus dans des installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW.
Pour les appareils de puissance thermique nominale inférieure à 15 MW, il n'est pas attendu d'élément sur les MTD, ni de comparaison avec les NEA-MTD, sauf s'il y a une multiplication d'appareils de combustion de moins de 15 MW.
Les installations exploitées par Data 4 Services comprendront 151 groupes électrogènes de secours (110 fixes et 41 en redondance) fonctionnant au fioul domestique et de puissance thermique unitaire inférieure à 15 MW. Il y a donc multiplication d'appareils de combustion de moins de 15 MW.
La région Ile-de-France étant soumise au Plan de Protection de l'Atmosphère (approuvé le 31 Janvier 2018), les enjeux locaux impliquent l'étude des MTD pour ces installations.

Seules les MTD ont été étudiées dans le cadre du dossier de réexamen car les NEA-MTD ne sont pas applicables aux moteurs et turbines à combustion utilisant du fioul ou du gaz, fonctionnant moins de 500 heures par an et étant destinés aux situations d'urgence (voir chapitre 2.4.4 du guide de rédaction du dossier de réexamen Installations de combustion de septembre 2017).

6.1.3. Présentation des installations de combustion d'un établissement par appareil

Les groupes électrogènes sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 1. Présentation des groupes électrogènes

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
D3/GE1	Fioul domestique	2900 kW	2011	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
D3/GE2	Fioul domestique	2900 kW	2011	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC01/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2007	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC01/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2007	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC01/GE3 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2007	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC02/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2008	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC02/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2008	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC02/GE3 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2008	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC03/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2009	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC03/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2009	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC03/GE3 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2009	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC04/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2008	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC04/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2008	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC04/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	2008	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC04/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2008	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC05/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2017	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC05/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2017	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC05/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	2017	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC05/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2017	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC06/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC06/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC06/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC06/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC07/GE1 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2016	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC07/GE2 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2016	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC07/GE3 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2016	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC07/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2016	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC07/GE5	Fioul domestique	5045,09 kW	2022	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC07/GE6	Fioul domestique	5045,09 kW	2022	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC07/GE7	Fioul domestique	5045,09 kW	2022	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC07/GE8	Fioul domestique	5045,09 kW	2022	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC07/GE9 (en redondance)	Fioul domestique	5045,09 kW	2022	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC08/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2012	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC08/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2012	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC08/GE3 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2012	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC09/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC09/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC09/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC09/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC10/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC10/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC10/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC10/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2019	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC11/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC11/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC11/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC11/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC12/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC12/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC12/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC12/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC14/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC14/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC14/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC14/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2021	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC15/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	2022	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC15/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	2022	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC15/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	2022	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC15/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	2022	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC16/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC16/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC16/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC16/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC17/GE1	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC17/GE2	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC17/GE3	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC17/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC18/GE1	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC18/GE2	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC18/GE3	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC18/GE4	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC18/GE5	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC18/GE6	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC18/GE7 (en redondance)	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC18/GE8 (en redondance)	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC19/GE1	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC19/GE2	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC19/GE3	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC19/GE4 (en redondance)	Fioul domestique	7182,84 kW	En cours de construction	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC20/GE1	Fioul domestique	7182,84 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC20/GE2	Fioul domestique	7182,84 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC20/GE3	Fioul domestique	7182,84 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC20/GE4	Fioul domestique	7182,84 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC20/GE5	Fioul domestique	7182,84 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC20/GE6	Fioul domestique	7182,84 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC20/GE7 (en redondance)	Fioul domestique	7182,84 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC20/GE8 (en redondance)	Fioul domestique	7182,84 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC21/GE4	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE5	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE6	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE7	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE8	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE9	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE10	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE11	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE12	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE13 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE14 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE15 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC21/GE16 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC22/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE4	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE5	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE6	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE7	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE8	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE9	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE10	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE11	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE12	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE13 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE14 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE15 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC22/GE16 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE1	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC23/GE2	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE3	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE4	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE5	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE6	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE7	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE8	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE9	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE10	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE11	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE12	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE13	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE14	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE15	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE16	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC23/GE17	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE18	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE19	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE20	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE21	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE22	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE23	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE24	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE25 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE26 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE27 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE28 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE29 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/G30 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

Type d'appareil	Combustible	Puissance unitaire nominale (kW)	Date de mise en service ou de dernière modification substantielle	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé	Technologie(s) principale(s) pour la réduction des émissions	Remarques nécessaires à la détermination des NEA-MTD	Appareil visé par le BREF
Puissance thermique installée : 612,34 MW							
DC23/GE31 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *
DC23/GE32 (en redondance)	Fioul domestique	5314,8 kW	Non Construit	< 500 heures	/	Puissance unitaire < 15 MW Equipement fonctionnant en secours de l'alimentation électrique du site	OUI *

* D'après le paragraphe 1.3.2 c du guide de rédaction d'un dossier de réexamen pour les appareils de puissance thermique nominale inférieure à 15 MW, il n'est pas attendu d'éléments sur les MTD, ni de comparaison avec les MTD, ni de comparaison avec les NEA-MTD, sauf s'il y a une multiplication d'appareils de combustion de moins de 15 MW.

6.1.4. Présentation des conduits par installation de combustion d'un établissement

Bâtiment	Conduit et hauteur	Débit des fumées maximal en Nm^3/h	Vitesse d'éjection minimale au fonctionnement nominal en m/s	Appareils concernés	Polluants suivis en continu	Polluants suivis périodiquement	Remarques
DC01	Conduit 1 : <10m	18000	25	DC01/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.	Aucun polluant n'est suivi périodiquement. La surveillance périodique sera mise en œuvre à compter de septembre 2022 afin de respecter le programme d'auto-surveillance des rejets atmosphériques.	/
	Conduit 2 : <10m	18000	25	DC01/GE2			
	Conduit 3 : <10m	18000	25	DC01/GE3			
DC02	Conduit 4 : <10m	18000	25	DC02/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 5 : <10m	18000	25	DC02/GE2			
	Conduit 6 : <10m	18000	25	DC02/GE3			
DC03	Conduit 7 : 10 m	18000	25	DC03/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 8 : 10 m	18000	25	DC03/GE2			
	Conduit 9 : 10 m	18000	25	DC03/GE3			
DC04	Conduit 10 : 10 m	28440	25	DC04/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 11 : 10 m	28440	25	DC04/GE2			
	Conduit 12 : 10 m	28440	25	DC04/GE3			
	Conduit 13 : 10 m	28440	25	DC04/GE4			
DC05	Conduit 14 : 14,98 m	28440	25	DC05/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 15 : 14,98 m	28440	25	DC05/GE2			
	Conduit 16 : 14,98 m	28440	25	DC05/GE3			
	Conduit 17 : 14,98 m	28440	25	DC05/GE4			
DC06	Conduit 18 : 14,98 m	28440	25	DC06/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 19 : 14,98 m	28440	25	DC06/GE2			
	Conduit 20 : 14,98 m	28440	25	DC06/GE3			
	Conduit 21 : 14,98 m	28440	25	DC06/GE4			
DC07	Conduit 22 : 10 m	28440	25	DC07/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 23 : 10 m	28440	25	DC07/GE2			
	Conduit 24 : 10 m	28440	25	DC07/GE3			
	Conduit 25 : 10 m	28440	25	DC07/GE4			
	Conduit 26 : 10 m	28440	25	DC07/GE5			
	Conduit 27 : 10 m	28440	25	DC07/GE6			
	Conduit 28 : 10 m	28440	25	DC07/GE7			
	Conduit 29 : 10 m	28440	25	DC07/GE8			
	Conduit 30 : 10 m	28440	25	DC07/GE9			
DC08	Conduit 31 : 10 m	28440	25	DC08/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 32 : 10 m	28440	25	DC08/GE2			
	Conduit 33 : 10 m	28440	25	DC08/GE3			
DC09	Conduit 34 : 14,98 m	28440	25	DC09/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 35 : 14,98 m	28440	25	DC09/GE2			
	Conduit 36 : 14,98 m	28440	25	DC09/GE3			
	Conduit 37 : 14,98 m	28440	25	DC09/GE4			

Bâtiment	Conduit et hauteur	Débit des fumées maximal en Nm^3/h	Vitesse d'éjection minimale au fonctionnement nominal en m/s	Appareils concernés	Polluants suivis en continu	Polluants suivis périodiquement	Remarques
DC10	Conduit 38 : 14,98 m	28440	25	DC10/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 39 : 14,98 m	28440	25	DC10/GE2			
	Conduit 40 : 14,98 m	28440	25	DC10/GE3			
	Conduit 41 : 14,98 m	28440	25	DC10/GE4			
DC11	Conduit 42 : 14,98 m	28440	25	DC11/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 43 : 14,98 m	28440	25	DC11/GE2			
	Conduit 44 : 14,98 m	28440	25	DC11/GE3			
	Conduit 45 : 14,98 m	28440	25	DC11/GE4			
DC12	Conduit 46 : 14,98 m	28440	25	DC12/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 47 : 14,98 m	28440	25	DC12/GE2			
	Conduit 48 : 14,98 m	28440	25	DC12/GE3			
	Conduit 49 : 14,98 m	28440	25	DC12/GE4			
DC14	Conduit 50 : 14,98 m	28440	25	DC14/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 51 : 14,98 m	28440	25	DC14/GE2			
	Conduit 52 : 14,98 m	28440	25	DC14/GE3			
	Conduit 53 : 14,98 m	28440	25	DC14/GE4			
DC15	Conduit 54 : 14,98 m	28440	25	DC15/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 55 : 14,98 m	28440	25	DC15/GE2			
	Conduit 56 : 14,98 m	28440	25	DC15/GE3			
	Conduit 57 : 14,98 m	28440	25	DC15/GE4			
DC16	Conduit 58 : 14,98 m	28440	25	DC16/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 59 : 14,98 m	28440	25	DC16/GE2			
	Conduit 60 : 14,98 m	28440	25	DC16/GE3			
	Conduit 61 : 14,98 m	28440	25	DC16/GE4			
DC17	Conduit 62 : 14,98 m	28440	25	DC17/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 63 : 14,98 m	28440	25	DC17/GE2			
	Conduit 64 : 14,98 m	28440	25	DC17/GE3			
	Conduit 65 : 14,98 m	28440	25	DC17/GE4			
DC18	Conduit 66 : 14,98 m	28440	25	DC18/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 67 : 14,98 m	28440	25	DC18/GE2			
	Conduit 68 : 14,98 m	28440	25	DC18/GE3			
	Conduit 69 : 14,98 m	28440	25	DC18/GE4			
	Conduit 70 : 14,98 m	28440	25	DC18/GE5			
	Conduit 71 : 14,98 m	28440	25	DC18/GE6			
	Conduit 72 : 14,98 m	28440	25	DC18/GE7			
	Conduit 73 : 14,98 m	28440	25	DC18/GE8			
DC19	Conduit 74 : 14,98 m	28440	25	DC19/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 75 : 14,98 m	28440	25	DC19/GE2			
	Conduit 76 : 14,98 m	28440	25	DC19/GE3			
	Conduit 77 : 14,98 m	28440	25	DC19/GE4			
DC20	Conduit 78 : 14,98 m	28440	25	DC20/GE1	Aucun polluant		

Bâtiment	Conduit et hauteur	Débit des fumées maximal en Nm³/h	Vitesse d'éjection minimale au fonctionnement nominal en m/s	Appareils concernés	Polluants suivis en continu	Polluants suivis périodiquement	Remarques
	Conduit 79: 14,98 m	28440	25	DC20/GE2	n'est suivi en continu.		
	Conduit 80 : 14,98 m	28440	25	DC20/GE3			
	Conduit 81 : 14,98 m	28440	25	DC20/GE4			
	Conduit 82 : 14,98 m	28440	25	DC20/GE5			
	Conduit 83 : 14,98 m	28440	25	DC20/GE6			
	Conduit 84 : 14,98 m	28440	25	DC20/GE7			
	Conduit 85 : 14,98 m	28440	25	DC20/GE8			
DC21	Conduit 86 : 23 m	28440	25	DC21/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 87 : 23 m	28440	25	DC21/GE2			
	Conduit 88 : 23 m	28440	25	DC21/GE3			
	Conduit 89 : 23 m	28440	25	DC21/GE4			
	Conduit 90 : 23 m	28440	25	DC21/GE5			
	Conduit 91 : 23 m	28440	25	DC21/GE6			
	Conduit 92 : 23 m	28440	25	DC21/GE7			
	Conduit 93 : 23 m	28440	25	DC21/GE8			
	Conduit 94 : 23 m	28440	25	DC21/GE9			
	Conduit 95 : 23 m	28440	25	DC21/GE10			
	Conduit 96 : 23 m	28440	25	DC21/GE11			
	Conduit 97 : 23 m	28440	25	DC21/GE12			
	Conduit 98 : 23 m	28440	25	DC21/GE13			
	Conduit 99 : 23 m	28440	25	DC21/GE14			
	Conduit 100 : 23 m	28440	25	DC21/GE15			
	Conduit 101 : 23 m	28440	25	DC21/GE16			
DC22	Conduit 102 : 23 m	28440	25	DC22/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 103 : 23 m	28440	25	DC22/GE2			
	Conduit 104 : 23 m	28440	25	DC22/GE3			
	Conduit 105 : 23 m	28440	25	DC22/GE4			
	Conduit 106 : 23 m	28440	25	DC22/GE5			
	Conduit 107 : 23 m	28440	25	DC22/GE6			
	Conduit 108 : 23 m	28440	25	DC22/GE7			
	Conduit 109 : 23 m	28440	25	DC22/GE8			
	Conduit 110 : 23 m	28440	25	DC22/GE9			
	Conduit 111 : 23 m	28440	25	DC22/GE10			
	Conduit 112 : 23 m	28440	25	DC22/GE11			
	Conduit 113 : 23 m	28440	25	DC22/GE12			
	Conduit 114 : 23 m	28440	25	DC22/GE13			
	Conduit 115 : 23 m	28440	25	DC22/GE14			
	Conduit 116 : 23 m	28440	25	DC22/GE15			
	Conduit 117 : 23 m	28440	25	DC22/GE16			
DC23	Conduit 118 : 23 m	28440	25	DC23/GE1	Aucun polluant n'est suivi en		
	Conduit 119 : 23 m	28440	25	DC23/GE2			

Bâtiment	Conduit et hauteur	Débit des fumées maximal en Nm^3/h	Vitesse d'éjection minimale au fonctionnement nominal en m/s	Appareils concernés	Polluants suivis en continu	Polluants suivis périodiquement	Remarques
	Conduit 120 : 23 m	28440	25	DC23/GE3	continu.		
	Conduit 121 : 23 m	28440	25	DC23/GE4			
	Conduit 122 : 23 m	28440	25	DC23/GE5			
	Conduit 123 : 23 m	28440	25	DC23/GE6			
	Conduit 124 : 23 m	28440	25	DC23/GE7			
	Conduit 125 : 23 m	28440	25	DC23/GE8			
	Conduit 126 : 23 m	28440	25	DC23/GE9			
	Conduit 127 : 23 m	28440	25	DC23/GE10			
	Conduit 128 : 23 m	28440	25	DC23/GE11			
	Conduit 129 : 23 m	28440	25	DC23/GE12			
	Conduit 130 : 23 m	28440	25	DC23/GE13			
	Conduit 131 : 23 m	28440	25	DC23/GE14			
	Conduit 132 : 23 m	28440	25	DC23/GE15			
	Conduit 133 : 23 m	28440	25	DC23/GE16			
	Conduit 134 : 23 m	28440	25	DC23/GE17			
	Conduit 135 : 23 m	28440	25	DC23/GE18			
	Conduit 136 : 23 m	28440	25	DC23/GE19			
	Conduit 137 : 23 m	28440	25	DC23/GE20			
	Conduit 138 : 23 m	28440	25	DC23/GE21			
	Conduit 139 : 23 m	28440	25	DC23/GE22			
	Conduit 140 : 23 m	28440	25	DC23/GE23			
	Conduit 141 : 23 m	28440	25	DC23/GE24			
	Conduit 142 : 23 m	28440	25	DC23/GE25			
	Conduit 143 : 23 m	28440	25	DC23/GE26			
	Conduit 144 : 23 m	28440	25	DC23/GE27			
	Conduit 145 : 23 m	28440	25	DC23/GE28			
	Conduit 146 : 23 m	28440	25	DC23/GE29			
	Conduit 147 : 23 m	28440	25	DC23/GE30			
	Conduit 148 : 23 m	28440	25	DC23/GE31			
	Conduit 149 : 23 m	28440	25	DC23/GE32			
D3	Conduit 150 : 10 m	28440	25	DC23/GE1	Aucun polluant n'est suivi en continu.		
	Conduit 151 : 10 m	28440	25	DC23/GE2			

6.2. Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral

La liste des équipements composant l'installation de combustion devra être mise à jour dans l'Arrêté préfectoral.

6.3. Périmètre d'étude des MTD

Le tableau ci-après recense les MTD applicables aux groupes électrogènes fonctionnant au fioul.

	MTD demandant la rédaction et l'application d'un plan		MTD listant des techniques et présentant des valeurs associées		MTD listant uniquement des techniques (sans valeurs, ni plan)

MTD	Thématique abordée dans la MTD	Moteur Fioul
1	Système de management environnemental	X
2	Suivi de l'efficacité énergétique	X
3	Suivi du process	X
4	Suivi des émissions atmosphériques	X
5	Suivi des rejets aqueux	x pour les effluents issus du traitement des fumées
6	Performances environnementales générales	X
7	Réduction des émissions d'ammoniac	X
8	Réduction des émissions de l'installation	X
9	Suivi du combustible	X
10	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	X
11	Suivi des émissions pendant les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	X
12	Améliorations de l'efficacité énergétique	X
13	Réduction de la consommation d'eau	X
14	Gestion séparée des rejets aqueux	X
15	Réduction des émissions de polluants aqueux	x pour les effluents issus du traitement des fumées
16	Réduction des quantités de déchets	X
17	Réduction des nuisances sonores	X
18	Performances environnementales générales pour la combustion de charbon	Non concerné
19	Amélioration de l'efficacité énergétique	Non concerné
20	Réduction des émissions de NOx, N2O et CO	Non concerné
21	Réduction des émissions de SOx, HCl et HF	Non concerné
22	Réduction des émissions de poussières et particules métalliques	Non concerné
23	Réduction des émissions de mercures	Non concerné
24	Réduction des émissions de NOx et CO	Non concerné
25	Réduction des émissions de SOx, HCl et HF	Non concerné
26	Réduction des émissions de poussières et particules métalliques	Non concerné
27	Réduction des émissions de mercures	Non concerné
28	Réduction des émissions de NOx, N2O et CO	Non concerné
29	Réduction des émissions de SOx, HCl et HF	Non concerné
30	Réduction des émissions de poussières et particules métalliques	Non concerné
31	Amélioration de l'efficacité énergétique	X
32	Réduction des émissions de NOx	X
33	Réduction des émissions de CO et COVNM	X
34	Réduction des émissions de SOx, HCl et HF	X
35	Réduction des émissions de poussières et particules métalliques	X
36	Amélioration de l'efficacité énergétique	Non concerné
37	Réduction des émissions de NOx	Non concerné
38	Réduction des émissions de CO	Non concerné
39	Réduction des émissions de SOx, HCl et HF	Non concerné
40	Amélioration de l'efficacité énergétique	Non concerné
41	Réduction des émissions de NOx	Non concerné
42	Réduction des émissions de NOx	Non concerné
43	Réduction des émissions de NOx	Non concerné
44	Réduction des émissions de CO	Non concerné
45	Réduction des émissions de COVNM et de CH4	Non concerné
46	Amélioration de l'efficacité énergétique	Non concerné
47	Réduction des émissions de NOx	Non concerné
48	Réduction des émissions de NOx	Non concerné
49	Réduction des émissions de CO	Non concerné
50	Réduction des émissions de SOx	Non concerné
51	Réduction des émissions de poussières et particules métalliques	Non concerné
55	Performances environnementales générales pour la combustion de combustibles de chimie	Non concerné
56	Réduction des émissions de NOx et CO	Non concerné
57	Réduction des émissions de SOx, HCl et HF	Non concerné
58	Réduction des émissions de poussières et particules métalliques	Non concerné
59	Réduction des émissions de dioxines et furannes	Non concerné

Les MTD pour lesquelles les installations sont concernées (présence d'une croix) seront développées dans le chapitre suivant. Les autres MTD ne présentant pas de croix ne seront pas développées car ne peuvent être appliquées au niveau des installations concernées.

Études technico-économiques sur le Nox

Suite à nos échanges avec notre partenaire ENERIA, fournisseur des groupes électrogènes sur le site de Data4 Marcoussis, il existe un mécanisme pour la réduction des émissions des Nox dégagés dans par un groupe électrogène.

Ce mécanisme consiste à injecter un brouillard de vapeur d'eau déminéralisée dans l'air comburant compressé, pour diminuer les NOx dans les gaz d'échappement du groupe électrogène diesel. Ce système a été dénommé Neaux box.

La chaleur de l'environnement post-turbocompresseur dans lequel est injectée l'eau par brouillard d'eau permet de vaporiser l'eau introduite dans le moteur dans la limite du point de rosée.

Pendant la combustion, la partie de la pression de vapeur saturante de l'air crée une réaction endothermique qui contribue à baisser la température de combustion. Cela a pour conséquence de réduire le taux de Nox.

Principe schématique :

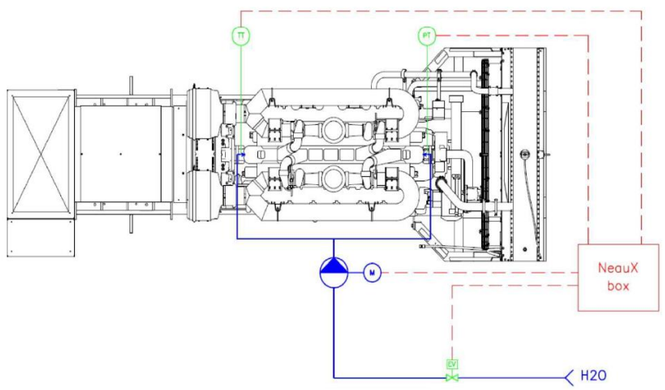

Illustration :

Etude économique :

Afin d'évaluer l'impact économique d'un tel système sur notre site, nous avons évalué les dégagements cumulés de l'ensemble des groupes électrogènes actuellement en fonctionnement sur site.

En moyenne, les groupes électrogènes ont fonctionnés moins de 12h/an chacun sur l'année 2021. Ce qui correspond majoritairement aux tests de vérification de bon fonctionnement réalisés chaque mois puisque les coupures dues au réseau RTE sont très rares et très courtes.

Nous avons étudié deux cas :

- **Cas n°01 :**

Selon les informations brutes de Nox dégagés par heure et par groupe qui figurent dans les fiches techniques et en fonction du nombre d'heure de fonctionnement relevés en 2021, nous obtenons un total de 24,47TNox. Soit l'équivalent de 977,52TCO_2. Au prix de 30€ la tonne de CO_2, ce dégagement sera équivalent à 29,325k€. Ces calculs ont été réalisés avec l'hypothèse d'un fonctionnement en pleine puissance afin d'étudier le pire scénario bien que les groupes ne fonctionnent pas toujours en pleine puissance lors des différents essais.

- **Cas n°02** :

En prenant en compte la valeur de dégagement réel à 15,864g/h communiqué par ENERIA sur le modèle de groupe électrogène installé sur site 3516B, nous obtenons un total de 7,31 TNox dégagés sur les heures de fonctionnement relevés en 2021. Ce qui revient à 285,10TCO_2 équivalent à 8,55k€.

Sachant que l'acquisition d'un Neaux Box s'élève à 50k€ et 500€ annuel d'entretien, l'installation d'un tel système sur nos 50 groupes revient à 50 500 x 50 = 2 525 000 €. Le coût d'investissement est donc très onéreux et surtout disproportionnel par rapport à l'impact environnemental engendré.

Data 4 a fait le choix d'un mécanisme de compensation de l'équivalent CO_2. Vous trouvez en pièce joint l'extrait de calcul sur les dégagements Nox sur le site de Data4.

Bien qu'en ne prenant en compte que le cas n°01 (cas le plus défavorable) en pleine puissance, Compte tenu de l'investissement à 50,5k€ Neaux Box installé, ce qui revient à 2,525 millions d'euros. Cette solution est très onéreuse par rapport à son impact environnemental.

Data 4 a donc fait le choix de la compensation CO2.

Vous trouverez ci-joint le détail de l'étude technico-économique sur le Neaux Box ainsi qu'un tableau récapitulatif des différents Nox dégagés sur site de Marcoussis en 2021.

6.4. Exploitation des installations

6.4.1. Système de management environnemental (MTD 1)

MTD 1 – points i à ix : Généralités

DATA4 Services déploie un système de management intégré aussi bien en termes de qualité de service, de sécurité, de respect des obligations légales et réglementaires, que de performances environnementales et énergétiques, et cela dans une dynamique d'amélioration continue.
Cette organisation s'appuie sur des processus de management, réalisation et support, pilotés au plus haut niveau de l'entreprise, par les membres de la Direction.
Les certificats ISO14001 et ISO 50001 de la société sont joints au dossier.

MTD 1 – point x : Programme d'assurance qualité/contrôle de la qualité (voir MTD 9 §4.3.3)

Les groupes électrogènes sont alimentés uniquement au fioul domestique. Ce combustible étant normé, il ne nécessite donc pas de caractérisation.

MTD 1 – point xi : Plan de gestion en vue de réduire les émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions d'exploitation autres que normales

Les groupes électrogènes présents sur le site de Marcoussis fonctionnent uniquement en secours de l'alimentation électrique principale ou lors des périodes d'essais, de réglage ou d'entretien de ceux-ci.
Le suivi des périodes OTNOC est donc difficilement réalisable pour ces équipements.
Un plan de gestion OTNOC n'est donc pas nécessaire pour les groupes électrogènes du site de Marcoussis.

MTD 1 – point xii : Plan de gestion des déchets
L'exploitant DATA 4 services étant certifié ISO 14001, la gestion des déchets du site est donc suivie et adaptée aux déchets produits sur place.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production de déchet et assurer une bonne gestion des déchets (recyclage, valorisation…).
Les déchets générés via l'exploitation des groupes électrogènes sont minimes et correspondent uniquement aux déchets de maintenance (huiles de maintenance, torchons souillés…).
Aucun déchet n'est généré par les procédés de combustion des groupes électrogènes.

MTD 1 – point xiii : Management des éventuelles émissions non maîtrisées ou imprévues
L'exploitant est sensibilisé sur les éventuelles émissions non maîtrisées ou imprévues dans l'environnement du site de Marcoussis et plus particulièrement au niveau du stockage de fioul domestique.
Les stockages existants sont conçus pour contenir du fioul domestique et sont doubles parois avec détection de fuite. Les futurs stockages seront enterrés et également à doubles parois avec détection de fuite.
L'usage de fioul domestique dans les installations de combustion (groupes électrogènes) peut générer des risques d'incendie et/ou d'explosion :

- Chaque groupe électrogène est situé dans un caisson indépendant isolé par des murs coupe-feu 2 heures ;
- Les cuves de stockage des groupes électrogènes sont enterrées
- En cas de défaut, les appareils de combustion sont équipés d'un dispositif de mise en sécurité.
- Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux normes applicables.
- Des consignes d'exploitation, de sécurité et de conduite à tenir en cas de situation d'urgence ont été rédigées et sont connues du personnel.
- En cas de travaux entraînant un risque supplémentaire, des permis d'intervention sont établis afin de mettre en place des mesures de préventions appropriées (purge de la tuyauterie, délimitation de zones, vérification de l'étanchéité…).
- Une étude ATEX a été réalisée et les zonages ATEX seront révisés pour les installations projetées.
- En cas d'incendie, un réseau d'extincteurs adaptés aux risques et positionnés aux abords des installations peuvent être utilisés.

MTD 1 – point xiv : Plan de gestion des poussières
Les installations présentes sur le site de Marcoussis sont peu génératrices de poussières. En effet, les groupes électrogènes de secours fonctionnent sur un temps très court (une vingtaine d'heures maximum par an).
Un plan de gestion n'est donc pas nécessaire.

MTD 1 – point xv : Plan de gestion du bruit
A terme, le projet doit respecter l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dernières mesures de bruit concernant le site DATA 4 SERVICES ont été réalisées en Août 2022 (Rapport de mesures acoustiques N°22-22-60-00698-001-YCR - VENATHEC du 24/08/2022).

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

- En période de jour, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires pour 6 points des 7 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point (LP2). Cette non-conformité a été identifiée lors du précédent DAEU. Le dépassement mesuré au point LP2 est dû au fonctionnement des groupes froids à proximité du bâtiment D3.

- En période de nuit, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires pour 5 points des 7 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 2 points (LP2 et LP5).

  Les dépassements mesurés aux points LP2 et LP5 proviennent respectivement des groupes froids à proximité du bâtiment D3 et des recycleurs du bâtiment DC9. Il est à noter que les points LP3, LP4 et LP5 ne sont pas en limite de propriété du site mais en limite de chaque datacenter.

- En période de jour, les niveaux mesurés en zone à émergence réglementée respectent les exigences réglementaires pour l'ensemble des points de l'étude.

- En période de nuit, les niveaux mesurés en zone à émergence réglementée respectent les exigences réglementaires pour 6 des 7 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point (point ZER A). L'origine du dépassement provient d'équipements de ventilation du site DATA 4.

Data 4 a engagé des études avec les fournisseurs et les architectes afin de réaliser le mur acoustique au droit du D3 dans le but de limiter les émissions sonores afin de respecter les valeurs réglementaires.

Vous trouverez ci-joint le planning des travaux.

MTD 1 – point xvi : Plan de gestion des odeurs

Les installations du site ne sont pas productrices d'odeurs c'est pourquoi le site ne nécessite pas de plan de gestion des odeurs.

6.4.2. Suivi des paramètres du process (MTD 3)

La MTD 3 du BREF LCP consiste à mesurer des paramètres importants du process pour quantifier les émissions dans l'air et dans l'eau.
Les conditions de surveillance des paramètres importants relatives au fonctionnement des groupes électrogènes du site de Marcoussis sont précisées dans le tableau ci-après.

Flux	Paramètre(s)	Surveillance imposée par la MTD 3	Surveillance prévue d'être respectée
Fumées	Débit	Détermination périodique ou en continu	Mesure périodique (semestrielle / annuelle)
	Teneur en oxygène, température et pression	Mesure périodique ou en continu	Mesure périodique (semestrielle / annuelle)
	Humidité	Mesure périodique ou continu : Sans objet car la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions (Article 31 - Arrêté du 26 août 2013)	Sans Objet (non concerné)
Eaux usées provenant de l'épuration des fumées	Débit, pH et température	Mesure en continu	Sans objet : Absence d'eaux usées provenant de l'épuration des fumées

6.4.3. Suivi du combustible (MTD 9)

Pour le fioul domestique, cette caractérisation n'est pas nécessaire étant un combustible normé.
La MTD 9 est donc non applicable.

6.4.4. Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) (MTD 10 et 11)

Les groupes électrogènes présents sur le site de Marcoussis fonctionnent uniquement en secours de l'alimentation électrique principale ou lors des périodes d'essais, de réglage ou d'entretien de ceux-ci.

Les groupes électrogènes de secours fonctionnent uniquement durant les essais suivants :
- 1 essai / an de black building test pendant 1h. Essai réel de la perte des alimentations normales.
- 1 essai / an de chaque GE à 100% de charge pendant 1h par banc de charge.
- 1 essai / trimestre de chaque GE en charge (charge IT)
- 1 essai / mois de chaque GE à vide.

Le suivi des périodes OTNOC est donc difficilement réalisable pour ces équipements.
Un plan de gestion OTNOC n'est donc pas nécessaire pour les groupes électrogènes du site de Marcoussis.

6.5. Prévention de la pollution atmosphérique

6.5.1. Mesure à l'émission

6.5.1.1.1. Suivi des émissions atmosphériques (MTD 4)

Le programme de surveillance des émissions atmosphériques, établi et suivi par l'exploitant, est précisé dans le tableau suivant:

Conduit et appareils surveillés	Substance	Fréquence de surveillance des émissions demandée par la MTD	Fréquence de surveillance des émissions prévue d'être respectée
Tous les conduits des groupes électrogènes	NO_x	Semestrielle *	Annuelle
	CO	Semestrielle *	Annuelle
	Poussières	Semestrielle *	Annuelle
	SO_2	Semestrielle *	Semestrielle / Annuelle

*Dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW exploitées moins de 1500h/an, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à au moins une fois tous les six mois (note (3) MTD 4).

L'Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 impose un programme d'auto-surveillance des émissions.
Ce dernier sera respecté.

6.5.1.1.2. Contrôle qualité des appareils de mesure (Document de référence ROM et MTD 4)

La MTD 4 n'est pas applicable car elle concerne uniquement la surveillance réalisée en continu.

6.5.2. Prévention et réduction des émissions atmosphériques canalisées

Les rejets atmosphériques des groupes électrogènes ne sont pas surveillés en continu. Il n'y a donc aucune présentation des niveaux d'émissions en continu des installations sous la forme de boite à moustache.

6.5.2.1.1. Performances générales des installations pour la réduction des émissions atmosphériques (MTD 6)

Techniques	Mise en œuvre de la MTD ?	Justificatifs
a- Mélange des combustibles		
Le combustible utilisé présente-t-il des variations dans le temps qui ont un impact sur les émissions atmosphériques ?	Non applicable	Non concerné car cette technique n'est pas applicable aux installations consommant du fioul domestique
Quelles sont ou seront les mesures mises en œuvre à l'entrée de l'installation pour éviter des variations significatives de la qualité du combustible ?	Non applicable	
b- Maintenance du système de combustion		
Quelles sont les mesures de maintenances préventives mises en place ?	Oui	Des essais mensuels de fonctionnement des groupes électrogènes sont réalisés
Quelle est la procédure en cas de défaillance des systèmes de traitement des fumées ?	Non applicable	Sans objet car les groupes électrogènes ne possèdent pas de système de traitement des fumées.
Un registre des heures de dysfonctionnement est-il en place ?	Non applicable	
Quelle est la durée cumulée sur une année de ces dysfonctionnements ?	Non applicable	
c- Système de contrôle avancé		
Quel type de contrôle commande est mis en place pour la gestion de l'installation de combustion ?	Non applicable	Sans objet car il s'agit de groupes électrogènes de secours. Il n'y a pas de système de contrôle avancé permettant de surveiller les paramètres permettant une réduction des émissions
Quels sont les paramètres pertinents de suivi de la combustion mesurés ?	Non applicable	

Techniques	Mise en œuvre de la MTD ?	Justificatifs
D'autres paramètres devraient-ils être suivis ?	Non applicable	atmosphériques.
d- Bonne conception des appareils de combustion (non applicable aux installations existantes)		
Les techniques primaires pertinentes de réduction des émissions ont-elles été installées ?	Non applicable	Sans objet car il s'agit de groupes électrogènes de secours.
Les installations respecteront-elles les NEA-MTD du BREF avec ces seules techniques primaires de réduction des fumées ?	Non applicable	
Si non, les techniques secondaires ont-elles bien été dimensionnées pour le fonctionnement prévu de l'installation et présentent-elles des limites ?	Non applicable	
e- Choix du combustible		
Quel est le mix-énergétique employé sur l'installation ?	Non applicable	Sans objet car les équipements fonctionnent uniquement au fioul domestique.
Ce mix-énergétique peut-il être modifié en faveur de l'utilisation de combustibles moins émetteurs de polluants atmosphériques ou de gaz à effet de serre ?	Non applicable	
Le combustible peut-il être modifié en faveur d'un combustible de même nature mais responsable de moins d'émission de polluants atmosphériques ?	Non applicable	

6.5.2.1.2. Performances des systèmes de traitement des fumées (MTD 8)

La MTD 8 consiste à mettre en œuvre de manière optimale les systèmes de traitement des fumées :

« Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques pendant les conditions normales d'exploitation, la MTD consiste à garantir, par une conception, un fonctionnement et une maintenance appropriés, l'utilisation de tous les systèmes de réduction des émissions au maximum de leurs capacités et disponibilités ».

Cette MTD n'est pas applicable au site de Marcoussis car les groupes électrogènes du site ne possèdent pas de système de traitement de fumées.

6.5.2.1.3. Performances par appareil et par polluant en comparaison des MTD

Actuellement, aucune surveillance n'a été réalisée sur les groupes électrogènes depuis leurs mises en services.
Des mesures périodiques seront réalisées à compter de septembre 2022, conformément au programme d'auto-surveillance de l'Arrêté préfectoral du 23 mars 2021.

Conformité aux NEA-MTD

Les NEA-MTD ne sont pas applicables aux groupes électrogènes secours étant donné qu'ils fonctionnent moins de 500 heures par an.

Comparaison aux MTD

Réduction des émissions de NOx - MTD 32

n°	Technique	Mise en œuvre de la MTD ?	Justificatifs
a	Combustion à faibles émissions de NOx dans les moteurs diesel	Non	Les groupes électrogènes ne sont pas équipés de technologies permettant une combustion à faibles émissions de NOx dans les moteurs diesel.
b	Recyclage des gaz de combustion (RGC)	Non applicable	Il s'agit de groupes électrogènes de secours fonctionnant moins de 500 h par an.
c	Ajout d'eau/vapeur	Non applicable	Il s'agit de groupes électrogènes de secours fonctionnant moins de 500 h par an.
d	Réduction catalytique sélective (SCR)	Non applicable	Il s'agit de groupes électrogènes de secours fonctionnant moins de 500 h par an.

Réduction des émissions de CO - MTD 33

n°	Technique	Mise en œuvre de la MTD ?	Justificatifs
a	Optimisation de la combustion	Non applicable	Il s'agit de groupes électrogènes de secours fonctionnant moins de 500 h par an.
b	Catalyseurs d'oxydation	Non applicable	Il s'agit de groupes électrogènes de secours fonctionnant moins de 500 h par an.

Réduction des émissions de SO2 - MTD 34

n°	Technique	Mise en œuvre de la MTD ?	Justificatifs
a	Choix du combustible	Oui	Le combustible utilisé est du fioul domestique. La teneur en soufre est inférieure à 0,1%.
b	Injection de sorbant dans le conduit (ISC)	Non applicable	Cette technique est non applicable pour les installations de combustion exploitées moins de 500h/an.
C	Désulfuration des fumées par voie humide (FGD par voie humide)	Non applicable	Cette technique est non applicable pour les installations de combustion exploitées moins de 500h/an.

Réduction des émissions des Poussières - MTD 35

n°	Technique	Mise en œuvre de la MTD ?	Justificatifs
a	Choix du combustible	Oui	Les groupes électrogènes fonctionnent uniquement au fioul domestique.
b	Electrofiltre	Non applicable	Cette technique est non applicable pour les installations de combustion exploitées moins de 500h/an.
c	Filtre à manche	Non applicable	Cette technique est non applicable pour les installations de combustion exploitées moins de 500h/an.

6.5.3. Prévention et réduction des émissions diffuses (BREF EFS)

Le stockage de fioul domestique est concerné par le BREF EFS.

n°	Technique	Situation des installations - MTD respectée ?	Justificatifs
a	Conception du réservoir	Oui	Les réservoirs mis en œuvre sont conçus pour stocker du fioul domestique.
b	Inspection et entretien	Oui	Les cuves sont nettoyées en moyenne tous les 10 ans ainsi qu'une visite de contrôle des détecteurs de fuite tous les ans.
c	Couleur du réservoir	Oui	Les réservoirs mis en œuvre sont conçus pour stocker du fioul domestique.
d	Surveillance des COV	Non	Les rejets en COV ne sont pas significatifs.
e	Systèmes spécialisés	Oui	Le réservoir est dédié uniquement au stockage du fioul domestique.
f	Recouvrir les réservoirs à ciel ouvert	Non	Sans objet car absence de réservoirs à ciel ouvert.
g	Réservoirs à toit flottant externe	Non	Le site de Marcoussis n'est pas concerné par cette MTD.
h	Réservoirs à toit fixe	Non	Le site de Marcoussis n'est pas concerné par cette MTD.
i	Réservoirs horizontaux atmosphériques	Oui	Les réservoirs sont munis d'évents permettant un équilibrage de la vapeur dans les réservoirs.
j	Stockage sous pression	Non	Le site de Marcoussis n'est pas concerné par cette MTD.
k	Réservoirs à toit respirant	Oui	Les différents réservoirs sont/seront équipés d'un évent.
l	Réservoirs enterrés ou partiellement enterrés	Oui	Les réservoirs sont munis d'évents permettant un équilibrage de la vapeur dans les réservoirs.

6.6. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

6.6.1. Prélèvement et consommation (MTD 13)

Le site de Marcoussis n'est pas concerné par cette MTD. Les groupes électrogènes du site ne consomment pas d'eau durant lors fonctionnement. De plus, les appareils de combustion ne possèdent pas de système de réduction des fumées.

6.6.2. Prévention et réduction des émissions aqueuses (MTD 14 ET 15)

Les rejets aqueux provenant du site de Marcoussis sont :

- Les eaux usées,
- Les eaux pluviales non polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être pollués (avec passage par un séparateur à hydrocarbures),
- Les eaux issues des systèmes de refroidissement.

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Il n'y a pas de rejet aqueux lié aux procédés ni pour le traitement de fumée.

6.6.2.1. Niveaux d'émission actuels de l'installation

Le site de Marcoussis n'est pas concerné par cette MTD. Les groupes électrogènes du site ne disposent pas de système de traitement des fumées.

6.6.2.2. Conformité aux NEA-MTD

Le site de Marcoussis n'est pas concerné par cette MTD. Les groupes électrogènes du site ne disposent pas de système de traitement des fumées.

6.6.2.3. Comparaison aux MTD

Le site de Marcoussis n'est pas concerné par cette MTD. Les groupes électrogènes du site ne disposent pas de système de traitement des fumées.

6.6.3. Surveillance des effluents aqueux (MTD 5)

Le site de Marcoussis n'est pas concerné par cette MTD. Les groupes électrogènes du site ne sont pas équipés de systèmes humides de désulfurisation des fumées.

6.6.4. Surveillance environnementale

Le site de Marcoussis n'est pas concerné par cette MTD. Les groupes électrogènes du site ne sont pas équipés de systèmes de refroidissement industriels par échange thermique avec de l'eau ou de l'air.

6.7. Réduction des déchets (MTD 16)

L'exploitant Data 4 Services étant certifié ISO 14001, la gestion des déchets du site est donc suivie et adaptée aux déchets produits sur place.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production de déchet et assurer une bonne gestion des déchets (recyclage, valorisation…).
Les déchets générés via l'exploitation des groupes électrogènes sont minimes et correspondent uniquement aux déchets de maintenance (huiles de maintenance, torchons souillés…).
Aucun déchet n'est généré par les procédés de combustion des groupes électrogènes.

6.8. Réduction des nuisances sonores (MTD 17)

Les équipements sont construits, et exploités de façon que son fonctionnement respecte les niveaux acoustiques de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
La surveillance du bruit de site correspond à la fréquence demandée par son arrêté préfectoral qui est de tous les 5 ans ou en cas de modification notable du site.
Les dernières mesures de bruit ont été réalisées en Janvier 2022 (Rapport de mesures acoustiques N°21-21-60-01604-002- VENATHEC du 04/02/2022).

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

- En période de jour, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires pour 6 points des 7 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point.
- En période de nuit, les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 5 points des 7 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 2 points.

- En période de jour, les niveaux mesurés en zone à émergence réglementée respectent les exigences réglementaires pour l'ensemble des points de l'étude.
- En période de nuit, les niveaux mesurés en zone à émergence réglementée respectent les exigences réglementaires pour 5 des 7 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 2 points.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion du bruit afin de respecter les valeurs réglementaires.

MTD 17 : Réduction des nuisances sonores

n°	Technique	Situation des installations par rapport à la MTD - MTD respectée ?	Justificatifs
a	Mesures opérationnelles	Oui	Les groupes électrogènes ne fonctionnent qu'en secours de l'alimentation électrique. Les groupes électrogènes sont implantés dans des locaux fermés. Les maintenances sont réalisées uniquement en journée (hors maintenance urgente)
b	Équipements peu bruyants	Oui	Il s'agit de groupes électrogènes de secours.
c	Atténuation du bruit	Non	Cette technique n'est pas mise en œuvre
d	Dispositifs anti-bruit	Oui	Les groupes électrogènes sont/seront installés dans des caissons insonorisés.
e	Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	Non	Les futurs groupes électrogènes ne pourront être installés qu'à un seul endroit. Cependant tout sera mis en place afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

6.9. Efficacité énergétique

6.9.1. Système de management de l'énergie (BREF ENE)

DATA 4 SERVICES dispose de la certification ISO 50001, version 2018. Cette certification correspond à la mise en place d'un Système de Management de l'Energie visant à améliorer la performance énergétique du site de Marcoussis.

6.9.2. Suivi de l'efficacité énergétique (MTD 2)

La MTD 2 n'est pas applicable aux groupes électrogènes. En effet, il est techniquement difficile de réaliser un suivi de l'efficacité énergétique des groupes électrogènes fonctionnant uniquement en secours.

La période de fonctionnement des groupes électrogènes est de moins de 500 h/an.

6.9.3. Techniques et niveaux d'efficacité énergétique des appareils de combustion (MTD 12 ET 31)

La MTD 12 et la MTD31 ne sont pas applicables au site de Marcoussis car les groupes électrogènes fonctionnement moins de 500 h/an.

6.10. Conclusions sur les MTD

Malgré le fait que la puissance nominale de chaque groupe électrogène soit inférieure à 15 MW, une étude des MTD et des NEA MTD du BREF LCP a été réalisée.
Ces installations sont conformes aux MTD applicables du BREF LCP (Grande Installation de Combustion) et BREF EFS (Emissions dues au Stockage des matières dangereuses ou en vrac). Les NEA-MTD ne sont pas applicables car les groupes électrogènes fonctionnent moins de 500h/an.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre le programme d'auto-surveillance des rejets atmosphériques, imposé par l'Arrêté préfectoral du 23 mars 2021.

Volet IED – Rapport de base

Le rapport de base a été établi dans le cadre de la précédente demande d'autorisation environnementale (cf. Rapport 797624-7211454-1 Rev2 du 22/08/2019 – BUREAU VERITAS).
Cette étude a fait l'objet d'un rapport complémentaire (cf. Rapport 797624-8398582 Rev0 du 21 janvier 2021).

7. Evaluation de la conformité règlementaire à l'Arrêté préfectoral du 23 mars 2021

Une évaluation de conformité du projet est effectuée vis-à-vis de l'Arrêté préfectoral du 23 mars 2021.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES **1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION** **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation** La société DATA 4 SERVICES enregistrée au R.C.S de PARIS sous le numéro SIREN 493 254 643 dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB – 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS, route de Nozay, les installations détaillées dans les articles suivants. La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine. La présente autorisation unique tient lieu : • Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; • Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ; • Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ; • Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier. **1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0099 du 19 mars 2001 autorisant la société ALCATEL CIT, dont le siège social est situé 12 rue de la Baume à PARIS (75008) à exploiter à MARCOUSSIS – route de Nozay, des installations de réfrigération et de compression d'air soumises au régime de l'autorisation dans la rubrique n°2920.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimées, à l'exception de l'article 1 du titre 1 autorisant l'exploitation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0215 du 18 janvier 2010 portant actualisation de l'article 2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0099 du 19 mars 2001 précédemment délivré à la Société ALCATEL CIT pour son exploitation située route de Nozay à MARCOUSSIS (91460) sont abrogées. **1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.	

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
1.2 **NATURE DES INSTALLATIONS** **1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau** **Rubrique** / **Intitulé de la rubrique** / **Nature de l'installation** / **Régime** **3110** – Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. – **A** **Existant :** **Bâtiments DC 01, DC 02, DC 03, DC 08 :** Dans chaque bâtiment : 2 groupes électrogènes (GE) d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 GE d'une puissance de 5 314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW **(10,63 MW)** **Bâtiments DC 04, DC 05, DC 06, DC 07, DC 09, DC 10 :** Dans chaque bâtiment : 3 GE d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 GE d'une puissance de 5 314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)** **Bâtiments D 3 :** 2 GE d'une puissance nominale de 2 900 kW, soit une puissance thermique installée de 5800 kW (5,8 MW) **Projet :** **Bâtiments DC 11 à DC 22 :** Dans chaque bâtiment : 3 GE d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 GE d'une puissance de 5 314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)** **Puissance thermique nominale totale étant de 335 MW** N.B : lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15MW, la puissance thermique nominale des installations de combustion devient inférieure à 50 MW (P = 0 MW, la puissance de l'ensemble des appareils étant inférieure à 15MW).	Une mise à jour du bilan de classement ICPE devra être effectuée dans le cadre du projet.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021				Etat du projet
Rubrique	**Intitulé de la rubrique**	**Nature de l'installation**	**Régime**	
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	**Existant :** **Bâtiments DC 01 :** 2 cuves enterrées d'un volume de 40 m³ chacune, soit 80 m³ **Bâtiments D3 :** 1 cuve enterrée d'un volume de 80 m³ **Bâtiments DC 02 à DC 10 :** Dans chaque bâtiment : 2 cuves enterrées d'un volume de 50 m³ chacune, soit 100 m³ **Projet :** **Bâtiments DC 11 à DC 22 :** Dans chaque bâtiment : 2 cuves enterrées d'un volume de 50 m³ chacune, soit 100 m³ **La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 1921 tonnes (2260 m³ dans 45 cuves enterrées)**	**E**	
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	**Existant :** **Bâtiments DC 01 à DC 10, D 3 :** R 134 : 6 827,5 kg R 410 : 5 042,7 kg R 407c : 80 kg **Projet :** **Bâtiments DC 11 à DC 22 :** R 410 : 15 048 kg **La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de :** **– 6 827,5 kg de R 134** **– 20 090,7 kg de R 410** **– 80 kg de R 407c** **soit une quantité totale de 26 998 kg.**	**DC**	

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
	Une mise à jour du bilan de classement ICPE devra être effectuée dans le cadre du projet.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<u>Existant :</u> **Bâtiments DC 01 à DC 10, D3 :** La puissance installée étant de 65 781 kW <u>Projet :</u> **Bâtiments DC 11 à DC 22 :** La puissance installée étant de 68 933 kW **La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 134 714 kW.** N.B : Les batteries des onduleurs sont des batteries étanches à recombinaison de gaz.	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <u>2. Pour les autres stockages :</u> c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>Existant :</u> **Bâtiments D3 :** 1 cuve aérienne d'un volume de 0,5 m³ **Bâtiments DC 01, DC 02, DC 03, DC 04, DC 07 et DC 08 :** Dans chaque bâtiment : 2 cuves aériennes d'un volume de 1 500 litres chacune, soit 3 m³ au total **Bâtiments DC 05 :** 1 cuve aérienne d'un volume de 2 m³ **Bâtiments DC 06, DC 09, DC 10 :** Dans chaque bâtiment : 2 cuves aériennes d'un volume de 2 000 litres chacune, soit 4 m³ au total <u>Projet :</u> **Bâtiments DC 11 à DC 22 :** Dans chaque bâtiment : 2 cuves aériennes d'un volume de 2 000 litres chacune, soit 4 m³ au total **La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 69 tonnes (80,5 m³ dans 44 cuves aériennes)**	DC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3110 relative aux installations de combustion.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les installations de combustion relèvent des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021</th><th>Etat du projet</th></tr>
<tr><td>
L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :
<table>
<tr><th>Rubrique</th><th>Intitulé de la rubrique</th><th>Nature de l'installation</th><th>Régime</th></tr>
<tr><td>2.1.5.0</td><td>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</td><td>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant définie comme suit :
– surface du site actuel : 26,31 ha.
– surface du projet : 7,46 ha.
Surface totale du bassin versant étudié : 33,77 ha.</td><td>A</td></tr>
<tr><td>1.1.1.0</td><td>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</td><td>Pose de piézomètres de 10/12 mètres de profondeur.</td><td>D</td></tr>
</table>
1.2.2 Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :
<table>
<tr><th>Commune</th><th>Parcelles</th><th>Lieux dits</th></tr>
<tr><td>MARCOUSSIS</td><td>B 66 et B 83</td><td>/</td></tr>
</table>
Le site de MARCOUSSIS est exploité à la fois par la société DATA 4 SERVICES et par la société DATA 4 SAS.
</td><td>Le projet n'a pas d'incidence sur le classement IOTA du site.</td></tr>
</table>

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Le présent arrêté ne concerne que les installations exploitées par la société DATA 4 SERVICES, dont le périmètre est présenté ci-dessous : La zone 2 matérialisée sur la vue ci-dessus est localisée sur les parcelles ouest attenantes au site existant. La construction de 8 nouveaux bâtiment (DC 15 à DC 22) est prévue sur cette zone. **1.2.3 Statut de l'établissement** L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article. **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION** Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION** **1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement. **1.5 GARANTIES FINANCIÈRES** **1.5.1 Objet des garanties financières** Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu de la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.	Les plans du site ont été modifiés dans le cadre du projet, une mise à jour devra être réalisée. Les garanties financières ont été mises à jour dans le cadre du projet.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
1.5.2 Montant des garanties financières Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 893 870 € TTC Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 18/12/2020), avec un coefficient de raccordement de 6,5345 et un taux de TVA de 20,0 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site de 250 tonnes de déchets dangereux et de 300 tonnes de déchets non dangereux. **1.5.3 Établissement des garanties financières** Avant la mise en activité des installations, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : – le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ; – la valeur datée du dernier indice public TP 01. **1.5.4 Renouvellement des garanties financières** Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. **1.5.5 Actualisation des garanties financières** L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : – tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; – sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission. **1.5.6 Modification du montant des garanties financières** L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. **1.5.7 Absence de garanties financières** Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.	Les garanties financières ont été mises à jour dans le cadre du projet.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
1.5.8 Appel des garanties financières Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières : • soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ; • soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ; • soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique. Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné : • soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ; • soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ; • soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ; • soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. **1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières** L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. **1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ** **1.6.1 Modification du champ de l'autorisation** En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.	Conforme : dépôt d'un dossier d'autorisation dans le cadre du présent projet.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. **1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact** Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. **1.6.3 Équipements abandonnés** Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. **1.6.4 Transfert sur un autre emplacement** Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration. **1.6.5 Changement d'exploitant** En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert. **1.6.6 Cessation d'activité** Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.	Mise à jour de l'étude de danger dans le cadre du projet.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. **1.7 RÉGLEMENTATION** **1.7.1 Réglementation applicable** Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):	L'exploitant s'engage à respecter la réglementation applicable au site.

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

<table>
<tr><th>Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021</th><th>Etat du projet</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>Dates</th><th>Textes</th></tr>
<tr><td>11/03/10</td><td>Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère</td></tr>
<tr><td>04/10/10</td><td>Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</td></tr>
<tr><td>27/10/11</td><td>Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement</td></tr>
<tr><td>29/02/12</td><td>Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement</td></tr>
<tr><td>31/05/12</td><td>Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement</td></tr>
<tr><td>04/08/14</td><td>Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185</td></tr>
<tr><td>01/06/15</td><td>Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</td></tr>
<tr><td>03/08/18</td><td>Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110</td></tr>
</table>
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
• des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
• des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
</td><td>L'exploitant s'engage à respecter la réglementation applicable au site.</td></tr>
</table>

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT **2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS** **2.1.1 Objectifs généraux** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. **2.1.2 Consignes d'exploitation** L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES** **2.2.1 Réserves de produits** L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants… **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE** **2.3.1 Propreté** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets… Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues… sont mis en place en tant que de besoin. **2.3.2 Esthétique** Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols…). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement…).	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu** Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant. **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS** **2.5.1 Déclaration et rapport** L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE** **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance** Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. **2.6.2 Mesures comparatives** Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures.	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre le programme d'auto-surveillance.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) **2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION** **2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection** L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. **2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION** **2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection** L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : Articles / Documents à transmettre / Périodicités / échéances ARTICLE 1.5.3 / Attestation de constitution de garanties financières / À transmettre avant la mise en activité des installations. ARTICLE 1.5.4 / Renouvellement des garanties financières / Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté. ARTICLE 1.5.5 / Actualisation des garanties financières / Tous les 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP 01. ARTICLE 1.6.1 / Modification des installations / Avant la réalisation de la modification. ARTICLE 1.6.5 / Changement d'exploitant / Dans les 3 mois qui suivent le transfert.	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre le programme d'auto-surveillance et à transmettre les éléments demandés à l'administration.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021</th><th>Etat du projet</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>Articles</th><th>Documents à transmettre</th><th>Périodicités / échéances</th></tr>
<tr><td>ARTICLE 1.6.6</td><td>Cessation d'activité</td><td>3 mois avant la date de cessation d'activité.</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 2.5.1</td><td>Déclaration des accidents et incidents</td><td>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 2.6.3</td><td>Résultats d'autosurveillance</td><td>Transmission annuelle des résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux via GIDAF.</td></tr>
<tr><td>ARTICLES 2.9.1+5.1.8</td><td>Bilans et rapports annuels
Déclaration annuelle des émissions</td><td>Annuelle via GEREP (site de télédéclaration)</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 2.9.2</td><td>Réexamen IED</td><td>Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 3.2.3</td><td>Étude de dispersion des rejets atmosphériques.</td><td>Avant la mise en service des conduits et installations raccordées.</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 7.2.4</td><td>Autosurveillance des niveaux sonores</td><td>Un an au maximum après la mise en service de l'installation.</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 8.4.2</td><td>Vérification de l'ensemble de l'installation électrique</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 8.4.2</td><td>Compte-rendu de vérification Q 18</td><td>Annuelle</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 8.4.5</td><td>Vérifications de maintenance et tests des dispositifs de détection incendie</td><td>Semestrielle</td></tr>
</table>

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Rapport annuel

L'exploitant transmet, avant le 30 avril de l'année suivante, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.
</td><td>L'exploitant s'engage à transmettre les éléments demandés à l'administration.</td></tr>
</table>

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE **3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS** **3.1.1 Dispositions générales** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. **3.1.2 Pollutions accidentelles** Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. **3.1.3 Odeurs** Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. **3.1.4 Voies de circulation** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. **3.2 CONDITIONS DE REJET** **3.2.1 Dispositions générales** Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
3.2.2 Conduits et installations raccordées	La liste des installations devra être mise à jour conformément aux évolutions présentées dans le dossier.

N° de conduit	Bâtiment	Installations raccordées et puissance
1	GE DC 01	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW **(10,63 MW)**
2	GE DC 02	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW **(10,63 MW)**
3	GE DC 03	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW **(10,63 MW)**
4	GE DC 04	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
5	GE DC 05	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
6	GE DC 06	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
7	GE DC 07	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
8	GE DC 08	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW **(10,63 MW)**
9	GE DC 09	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
10	GE DC 10	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
11	GE DC 11	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
12	GE DC 12	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
13	GE DC 13	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
	La liste des installations devra être mise à jour conformément aux évolutions présentées dans le dossier.

N° de conduit	Bâtiment	Installations raccordées et puissance
14	GE DC 14	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
15	GE DC 15	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
16	GE DC 16	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
17	GE DC 17	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
18	GE DC 18	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
19	GE DC 19	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
20	GE DC 20	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
21	GE DC 21	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
22	GE DC 22	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW **(15,94 MW)**
23	GE D 3	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 2 900 kW, soit une puissance thermique installée de 5 800 kW **(5,8 MW)**

Pour l'ensemble des installations, le combustible utilisé est du fioul domestique très basse teneur en soufre. La teneur en soufre est inférieure à 0,1 %.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent moins de 500 heures par an.

Un relevé des heures de fonctionnement des groupes électrogènes est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021</th><th>Etat du projet</th></tr>
<tr><td>

Afin de valider les hauteurs de cheminée des conduits n°1 à n°23 mentionnés ci-dessus, l'exploitant réalise, avant la mise en service des conduits et installations raccordées correspondantes, une étude des conditions de dispersion des fumées validant l'absence d'impact des rejets atmosphériques.

La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

– à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

– à une teneur en O_2 de 15 %.

Paramètre	Valeur limite des rejets atmosphériques sur les conduits n°1 à n°23
SO_2	60 mg/Nm^3

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant reporte les phases d'essai des groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets de conduit n°1 à n°23

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service des installations, puis périodiquement conformément aux dispositions ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Vitesse à l'éjection	semestrielle
Température	semestrielle
Débit	semestrielle

</td><td>L'exploitant s'engage à respecter le programme d'auto-surveillance des émissions atmosphériques.</td></tr>
<tr><td>

Paramètre	Fréquence
SO_2	Semestrielle + estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Mesure annuelle par un organisme agréé.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

</td><td>L'exploitant s'engage à respecter le programme d'auto-surveillance des émissions atmosphériques.</td></tr>
</table>

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. **4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU** **4.1.1 Origine des approvisionnements en eau** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : **Origine de la ressource** : Réseau public d'alimentation en eau potable **Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau** : MARCOUSSIS **Prélèvement maximal annuel (m^3/an)** : 9500 **4.1.2 Protection des eaux d'alimentation** Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES** **4.2.1 Dispositions générales** Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. **4.2.2 Plan des réseaux** Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire …) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). **4.2.3 Entretien et surveillance** Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement** Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. **4.2.5 Isolement avec les milieux** Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU** **4.3.1 Identification des effluents** L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : – les eaux usées (EU), regroupant les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches, les eaux de cantine. – les eaux pluviales non polluées (toiture) et susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site) : EP Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir. **4.3.2 Collecte des effluents** Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Un bassin à ciel ouvert d'une capacité de stockage de 3 051 m³ est réalisé au sud du terrain à proximité du bâtiment DC 03 existant. Ce bassin réceptionne les eaux pluviales collectées sur la zone 2 mentionnée à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Le débit de fuite de ce bassin est de 5,5 L/s. Pour limiter les réseaux en charge lors des évènements orageux, le fond du bassin sera aménagé 1m sous le fil d'eau de la canalisation d'amenée des eaux. Compte tenu des pentes (1/2) et de la profondeur des réseaux alimentant ce bassin de stockage, la capacité de stockage avant débordement est de l'ordre 13 000 m³ et permet de stocker plusieurs orages. Ce volume correspond à : · quatre fois la rétention nécessaire pour l'événement d'occurrence 20 ans, · deux fois et demi la rétention nécessaire pour l'événement d'occurrence 100 ans. Lors de la mise en charge du bassin pour un évènement d'occurrence supérieure à 20 ans, ou de répétition d'orage, les canalisations d'amenée se mettent également en charge. Le bassin de rétention ne débordera pas par un côté du bassin mais par une grille de voirie, à partir de la côte 155.70 m NGF. Les eaux collectées dans ce bassin rejoignent ensuite les eaux pluviales collectées sur la zone existante et acheminées par des canalisations enterrées jusqu'au bassin de rétention localisé au sud du site, d'un volume de 10 500 m³, et dénommé Q5. La régulation de débit du bassin existant est assurée par une vanne. Le débit de fuite moyen de ce bassin est de 160 L/s. Un séparateur à hydrocarbures traitent les effluents issus du bassin Q 5 avant rejet dans la Salmouille. Par ailleurs, une convention sera établie concernant la prise en charge, dans les installations de traitement de DATA 4 SERVICES, des eaux pluviales collectées dans le périmètre de la société DATA 4 SAS. **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement** La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). **4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement** Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.	Conforme : Le principe de gestion des eaux pluviales ne sera pas modifié dans le cadre du projet.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. À minima, des séparateurs à hydrocarbures sont installés conformément aux localisations mentionnées ci-dessous : 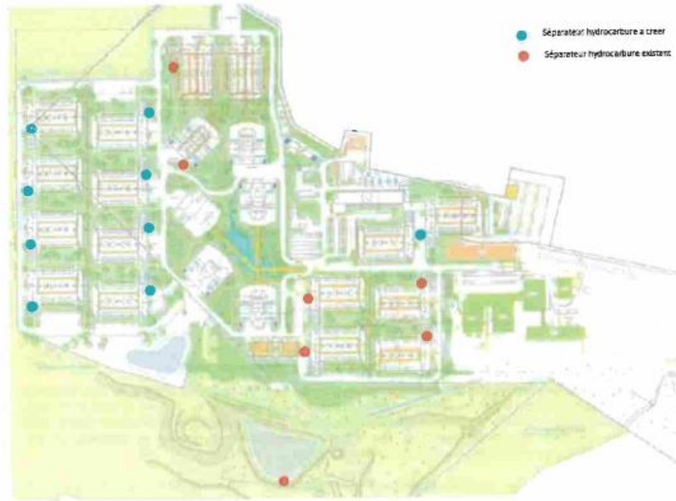 Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les plans du site ont été modifiés dans le cadre du projet, une mise à jour devra être réalisée.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021</th><th>Etat du projet</th></tr>
<tr><td>

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – avenue Massenat Deroche à MARCOUSSIS
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales (propres et susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluvial communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin Q5
Milieu naturel récepteur	La Salmouille
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30 °C ; - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ; - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. **4.4.1 Dispositions générales** Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une activité journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. **4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective** **4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu** Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.	L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions concernant les rejets aqueux.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
4.4.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur via le point de rejet n°2 mentionné à l'article 4.3.5, sous réserve de respecter les valeurs limites de concentration en polluants indiquées dans le tableau ci-dessous, en moyenne journalière :	L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions concernant les rejets aqueux.

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/L)
MES	-	1305	30
Cadmium et ses composés (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,03
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1369	0,03
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125
Composés Organiques Halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05

<table>
<tr><th>Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021</th><th>Etat du projet</th></tr>
<tr><td>

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/L)
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Ion fluorures (en F)	16984-48-8	7073	30
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8

Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessus sans préjudice des valeurs limites d'émission qui pourraient être imposé par le gestionnaire de réseau.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées via le point de rejet n°1 mentionné à l'article 4.3.5 conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.4.2.2 du présent arrêté par un laboratoire d'analyse agréé.

S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

4.5.2 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.5.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

</td><td>L'exploitant s'engage à respecter le programme d'auto-surveillance des rejets aqueux. Il s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions.</td></tr>
<tr><td>

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.5.2.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établir conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.5.2 du présent arrêté.

4.5.2.3 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation (rapport Bureau Veritas 797624-7211454-1 REV2 – 22/08/2019) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

</td><td>L'exploitant s'engage à respecter le programme d'auto-surveillance.</td></tr>
</table>

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
5 – DÉCHETS PRODUITS **5.1 PRINCIPES DE GESTION** **5.1.1 Limitation de la production de déchets** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées. **5.1.2 Séparation des déchets** L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement). Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement. Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement. **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets** Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : Type de déchets : Quantités maximales stockées sur le site Déchets non dangereux : 25 tonnes Déchets dangereux : 21 tonnes **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement** L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant ces autorisations ou déclarations. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement** À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. **5.1.6 Transport** L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. **5.1.7 Déchets produits par l'établissement** A titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : Type de déchets | Code Nomenclature déchets | Nature des déchets Déchets non dangereux | 15 01 01 | Emballages en papier/carton Déchets non dangereux | / | Déchets Industriels Banals en mélange Déchets dangereux | 05 01 06* | Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements Déchets dangereux | 16 06 01* | Accumulateurs au plomb Déchets dangereux | 20 01 21* | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure **5.1.8 Déclaration** L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **6.1.1 Identification des produits** L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. **6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux** Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé. **6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT** **6.2.1 Substances interdites ou restreintes** L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment : – qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ; – qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ; – qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006. S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection. **6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes** L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées. **6.2.3 Substances soumises à autorisation** Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances. **6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution** L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances. **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)** L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009. S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection. Le détail des équipements de production de froid clos contenant une quantité supérieure à 2 kg de fluide frigorigène visés par la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées et présents sur le site est donné **à titre indicatif** dans le tableau suivant : **Équipement/Utilisation** — **Fluide utilisé** — **Quantité de fluide en kg** DC 01 — R 134 — 580 kg DC 01 — R 407 c — 12,5 kg DC 02 — R 134 — 940 kg DC 02 — R 407 c — 12,5 kg DC 03 — R 134 — 1 380 kg DC 03 — R 407 c — 12,5 kg DC 04 — R 134 — 1 370 kg DC 04 — R 407 c — 12,5 kg	Une mise à jour de l'inventaire des quantités et types de fluides frigorigènes présents devra être réalisée.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021</th><th>Etat du projet</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>Équipement/Utilisation</th><th>Fluide utilisé</th><th>Quantité de fluide en kg</th></tr>
<tr><td>DC 05</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 06</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DC 07</td><td>R 134</td><td>1 210 kg</td></tr>
<tr><td>R 407 c</td><td>17,5 kg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DC 08</td><td>R 134</td><td>796,5 kg</td></tr>
<tr><td>R 407 c</td><td>12,5 kg</td></tr>
<tr><td>DC 09</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 10</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 11</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 12</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 13</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 14</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 15</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 16</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 17</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 18</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 19</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 20</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 21</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td>DC 22</td><td>R 410</td><td>1 254 kg</td></tr>
<tr><td rowspan="2">D 3</td><td>R 134</td><td>551 kg</td></tr>
<tr><td>R 410</td><td>26,7 kg</td></tr>
</table>
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
</td><td>Une mise à jour de l'inventaire des quantités et types de fluides frigorigènes présents devra être réalisée.</td></tr>
<tr><td>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.</td><td>Une mise à jour de l'inventaire des quantités et types de fluides frigorigènes présents devra être réalisée.</td></tr>
</table>

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **7.1.1 Aménagements** L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. **7.1.2 Véhicules et engins** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. **7.1.3 Appareils de communication** L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. **7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES** **7.2.1 Valeurs Limites d'émergence** Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*). Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) / Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés / Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) / 6 dB(A) / 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) / 5 dB(A) / 3 dB(A)	L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021</th><th>Etat du projet</th></tr>
<tr><td>

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Une étude acoustique effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des bâtiments mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté met en évidence l'absence ou la présence de bruit à tonalité marquée, en précisant la ou les sources qui en sont à l'origine.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'ensemble des bâtiments mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

</td><td>L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires.</td></tr>
<tr><td>

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES **8.1 PRINCIPES DIRECTEURS** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. **8.2 GÉNÉRALITÉS** **8.2.1 Localisation des risques** L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. **8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux** L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. **8.2.3 Propreté de l'installation** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. **8.2.4 Contrôle des accès** L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. **8.2.5 Circulation dans l'établissement** L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. **8.2.6 Étude de dangers** L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. **8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES** **8.3.1 Comportement au feu** À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Locaux abritant les groupes électrogènes : Les locaux abritant les appareils de combustion (groupes électrogènes) doivent respecter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 – le sol des locaux est incombustible les autres matériaux sont B s1 d0 – l'ensemble de la structure est R60. – tous les groupes électrogènes sont localisés dans des locaux dédiés. La résistance au feu de ces locaux est CF 120 minutes. Locaux abritant les onduleurs : Les locaux abritant les batteries doivent respecter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures – couverture incombustible, – portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, – porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, – pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). Tous les bureaux et locaux sociaux sont aménagés à l'écart des bâtiments techniques ou sont séparés des locaux à risques par des parois coupe-feu REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. **8.3.2 Intervention des services de secours** **8.3.2.1 Accessibilité** Chaque bâtiment dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'exploitant s'assure par diffusion de consignes claires que les accès à l'établissement puissent être rapidement ouvert pour l'arrivée des services d'incendie et de secours en cas d'alerte, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique sur des accès à ouverture automatique. L'exploitant s'assure également que le personnel en charge de l'accueil des secours puisse connaître et présenter le plan du site mentionné à l'article 8.2.1 du présent arrêté, en annonçant brièvement aux premiers intervenants les divers locaux techniques et à risques particuliers, les dangers et stockages particuliers ainsi que les dispositifs de coupure des fluides. **8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation** Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée, – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. **8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site** Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, - longueur minimale de 10 mètres, - présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». **8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins** À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. **8.3.3 Désenfumage** Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS **8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles** Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. **8.4.2 Installations électriques** Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant est également en mesure de fournir un compte-rendu de vérification Q 18 datant de moins d'un an, dont le contenu et la forme du document sont définis par le référentiel APSAD, attestant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. **8.4.3 Ventilation des locaux** Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). Locaux abritant les onduleurs : Le débit d'extraction est donné par la formule : Q = 0,0025 n l	Une mise à jour de l'étude ATEX sera réalisée dans le cadre du projet.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A **8.4.4 Groupes électrogènes** Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé : – dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; – à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	Conforme
8.4.5 Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A disposant d'un report au poste central de sécurité (PCS). Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Tous les bâtiments sont équipés de système d'extinction automatique. A titre indicatif, les bâtiments DC 01 à DC 07 sont équipés de systèmes d'extinction à l'azote. Les autres bâtiments sont équipés par des systèmes d'extinction à brouillard d'eau (mélange d'azote et d'eau sous pression). Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	
8.4.6 Protection contre la foudre Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.	Une étude foudre sera menée dans le cadre du projet.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation. **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES** **8.5.1 Organisation de l'établissement** Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Une étude foudre sera menée dans le cadre du projet.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
8.5.2 Rétentions et confinement I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Lors des opérations de dépotage, une aire de dépotage mobile ou fixe d'un volume adapté est mise en place. Toute opération de dépotage est interdite en l'absence de dispositif de rétention adapté. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. La détermination du volume adéquat pour la rétention des eaux d'extinction incendie doit être réalisée suivant la méthode décrite dans le guide pratique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile) – FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection). Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé en calculant la somme : – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, soit 360 m³, d'une part, – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe, soit 465 m³. La capacité minimum du dispositif de confinement doit donc être de 825 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, ou évacuées dans le réseau de collecte des eaux pluviales si elles respectent les valeurs limites imposées par l'article 4.4.2.2 du présent arrêté. L'exploitant rédige et tient à la disposition de l'inspection des procédures décrivant les dispositifs retenus pour la gestion des eaux d'incendie. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) **8.5.3 Réservoirs** L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède. Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention** Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. **8.5.5 Transports – chargements – déchargements** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. **8.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux** L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION** **8.6.1 Surveillance de l'installation** L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. **8.6.2 Travaux** Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. **8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu** Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. **8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. **8.6.4 Consignes d'exploitation** Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. **8.6.5 Interdiction de feux** Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. **8.6.6 Formation du personnel** Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. **8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS** **8.7.1 Définition générale des moyens** L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. **8.7.2 Entretien des moyens d'intervention** Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les extincteurs sont vérifiés à minima à fréquence annuelle. **8.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie** L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un château d'eau d'un volume de 340 m^3 est présent sur le site. Un volume de 120 m^3 est entièrement dédié pour les moyens de lutte contre l'incendie. En cas de sinistre, la totalité du volume stocké peut toutefois être mobilisé ; - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve du château d'eau ; - 22 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours délivrant chacun un débit minimal de 60 m^3/h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces appareils permettent de fournir un débit minimal en simultané de 180 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Le schéma ci-dessous représente l'implantation des poteaux incendie : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. À minima, tous les bâtiments disposent d'extincteurs en respectant un ratio de 1 extincteur portatif EPA 6 litres / 200 m² ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'un système de détection automatique d'incendie, tels que définis à l'article 8.4.5 du présent arrêté. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. **8.7.4 Consignes de sécurité** Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,	Une mise à jour du plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie devra être réalisée.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. **8.7.5 Consignes générales d'intervention** Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Le service de sécurité incendie est composé, à minima : – d'une personne désignée formée à la première action incendie ; – d'un agent de sécurité incendie formé « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » SSIAP 1 ; – d'un agent de sécurité incendie formé « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » SSIAP 2. Un Plan d'Intervention Interne (PII) est mis en place afin de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce PII décrit également les scénarios accidentels de référence et définit les organisations à mettre en place en face de ces scénarios, d'un point de vue opérationnel : comment lutter contre le sinistre, avec quelle stratégie et quels moyens. Ce PII intègre les scénarios identifiés dans l'étude de dangers. Le document est communiqué au service départemental d'incendie et de secours. À la réception de chaque bâtiment, l'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours tous les éléments permettant la mise à jour ou la création des plans opérationnels dédiés.	Conforme

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
9 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS **9.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE** La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement : Activité: Installations de combustion Seuil: 20 MW puissance/capacité: 335 MW Gaz à effet de serre concerné: CO_2 Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE. Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union. L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. **9.2 ALLOCATIONS** La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement. Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE : – l'extension ou la réduction significative de capacité; – la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle. **9.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE** L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation. Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation. Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.	Conforme : Le plan de surveillance des GES initial a été établi en 2022. Une mise à jour du plan de surveillance sera réalisée suivant l'avancement du projet. La déclaration des émissions annuelles 2021 a été réalisée.
L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année. **9.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE** Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration. **9.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION** Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.	La déclaration des émissions annuelles 2021 a été réalisée par l'exploitant.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet

10 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

10.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 d'atteintes à des espèces protégées.

La dérogation porte sur les espèces et atteintes listées dans le tableau ci-dessous.

La dérogation concerne le secteur d'extension du complexe DATA 4 SERVICES dans le bois de MARCOUSSIS.

La dérogation est accordée le temps des travaux, projetés de 2021 à 2031.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Destruction de site de reproduction ou d'aire de repos
Mammifères				
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	X	X	X
Écureuil roux	*Sciurus vulgaris*	X	X	X
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*	X	X	X
Noctule commune	*Nyctalus noctula*	X	X	X
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	X	X	X
Murin à moustaches	*Myotis mystacinus*	X	X	X
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	X	X	X
Oiseaux				
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*			X
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*			X
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*			X
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*			X
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*			X
Rossignol philomèle	*Luscina megarhynchos*			X
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*			X
Mésange charbonnière	*Parus major*			X
Mésange nonnette	*Poecile palustris*			X
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*			X
Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus*			X
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*			X
Roitelet à triple bandeau	*Regulus ignicapilla*			X

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et de compensation définies. Un plan d'avancement concernant la mise en œuvre de ces mesures est présenté au Volet B – Evaluation environnementale.

Roitelet huppé	*Regulus regulus*			X
Sittelle torchepot	*Sitta europaea*			X
Fauvette des jardins	*Sylvia borin*			X
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*			X
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*			X
Chouette hulotte	*Strix aluco*			X
Reptiles				
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	X	X	X
Orvet fragile	*Anguis fragilis*	X	X	
Amphibiens				
Alyte accoucheur	*Alytes obstetricans*	X	X	X
Crapaud commun	*Bufo bufo*	X	X	
Triton palmé	*Lissotriton helveticus.*	X	X	
Insectes				
Noctuelle verte	*Anaplectoides prasina*	X		
Oedipode turquoise	*Oedipoda caerulescens*	X		
Grillon d'Italie	*Oecanthus pellucens*	X		

10.2 MESURES D'ÉVITEMENT

E1 : L'emprise de l'extension dans la forêt de Marcoussis a été réduite pour limiter les impacts[1] (ME01 et ME02 du dossier). Les secteurs autorisés sont présentés au chapitre 11 – Défrichement. Ailleurs, tous travaux sont interdits, à l'exception de l'établissement de cheminements piétons et des opérations liées à la mesure R11 (voir ci-après). Par ailleurs, toute extension ultérieure dans le boisement est proscrite définitivement.

Pour garantir le non-dépassement de ces emprises au cours du chantier, les mesures R4 et R5 sont mises en place (voir ci-après).

10.3 MESURES DE RÉDUCTION

10.3.1 Mesures liées aux travaux

Préambule : Les travaux sont réalisés par phases, au fur et à mesure des commercialisations, sur une période de 10 ans. Les mesures ci-après s'appliquent à chaque phase de travaux. À chaque nouvelle phase de travaux, les services instructeurs sont informés du démarrage.

10.3.1.1 Pour les opérations de défrichement et de décapage

R1 : Les travaux d'abattage des arbres et de décapage sont menés entre début septembre et mi-novembre inclus, soit en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (MR01 et MR02 du dossier) ;

R2 : L'abattage des arbres à cavités est mené selon un protocole spécifique sous le contrôle d'un chiroptérologue (MR02 du dossier) : préalablement, les arbres à cavité sont marqués. Au moment de l'abattage, les arbres sont démontés par tronçons de part et d'autres des cavités, la chute des tronçons est retenue par un système dédié, les tronçons sont ensuite laissés au sol, cavités vers le ciel pendant au moins 1h.

R3 : Le défrichement et le décapage sont menés de l'est à l'ouest, de manière à faire fuir la faune au sein de la forêt de Marcoussis (MR06 du dossier).

1 *Il s'agit d'évitement ou de réduction selon les espèces concernées par cette mesure*

68

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
R4 : Les emprises sont matérialisées au niveau des limites autorisées pour éviter tout dépassement, mais elles sont laissées perméables à la faune pour permettre leur fuite (MR03 du dossier) ; **10.3.1.2 Pour les opérations de terrassement et de construction** **R5** : Afin d'empêcher l'intrusion de la faune sur le chantier pendant ces opérations, une barrière spécifique est mise en place. Cette barrière est placée un peu en retrait des emprises chantier, dans espace-tampon compris entre les limites autorisées et 50m (MR04 du dossier) selon une délimitation décidée par l'écologue en charge du suivi du chantier. L'espace compris entre les emprises autorisées et cette barrière ne doit faire l'objet d'aucun travaux, circulation d'engins ou dépôt de matériaux, en dehors des opérations liées à la mesure R9. La localisation des mesures R4 et R5 sont détaillées en annexe 10-0. Ses caractéristiques sont : enterrée sur 30 cm avec un retour vers l'extérieur des emprises afin d'éviter d'être déterrées et soulevées par les sangliers ; en mailles fines ou pleines sur les 50 premiers centimètres de hauteur ; en mailles plus larges d'environ 15 cm sur les 2 mètres restants. La barrière est mise en place après le défrichement et le décapage, mais avant les terrassements et construction. À l'issue du chantier, elle est pérennisée à condition d'être modifiée pour permettre le passage de la petite faune. **10.3.1.3 Pour toutes opérations confondues** **R6** : Afin de limiter l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes (MR05 du dossier), les recommandations en annexe 10-1 du « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » sont appliquées. Le cas échéant, les recommandations de lutte par espèces de ce guide sont mises en œuvre. **R7** : Afin de limiter la pollution lumineuse (MR06 du dossier), l'éclairage du chantier respecte les conditions suivantes : • Interdiction d'éclairer : les milieux naturels adjacents ; • Choix des luminaires : orientés vers le sol (pas de lumière vaporeuse), dont la lampe est isolée de façon à empêcher la pénétration d'insectes, araignées ou mollusques ; • Choix du déclenchement : par détection de mouvement. • Choix des lumières : lumière de couleur jaune ambré (T>3000K) ou lampes à sodium, moins attractives pour la faune. **10.3.2 Mesures liées à la remise en état** **R8** : Un dispositif de repli du chantier (MR07 du dossier) est mis en place, à savoir la déconstruction de tout élément provisoire (assainissement, pistes de chantier…) et l'évacuation des déchets. **R9** : Un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu par la flore (MR08 du dossier) est mis en place, à savoir : • préservation de la banque de graines des sols : la terre végétale décapée est stockée à part puis étalée à l'issue du chantier sur l'ensemble des espaces extérieurs ; • modelé : les sols mis à nu et terrassés, qui ne sont par concernés par les constructions, sont stabilisés par du géotextile (dans un délai maximal d'une semaine après terrassement), le modelé final contient des micro-reliefs pour diversifier les expositions au soleil. Ce modelé est réalisé sous le contrôle de l'écologue de chantier. • le cas échéant, en cas de difficulté de reprise de la végétation après régalage de la terre végétale, un semis d'espèces indigènes est réalisé, sur avis de l'écologue du chantier. **R10** : Un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu par le Lézard des murailles (et plus généralement les reptiles, les amphibiens et le hérisson d'Europe) est mis en place, à savoir la création d'andains (MC02 du dossier). Ces aménagements permettent de créer différentes fonctions utiles au cycle biologique des espèces visées : abri nocturne ou diurne, zone de ponte, zone de chasse, site d'hivernage. L'objectif est donc qu'ils soient colonisés par les espèces cible.	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et de compensation définies. Un plan d'avancement concernant la mise en œuvre de ces mesures est présenté au Volet B – Evaluation environnementale.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Ces aménagements sont localisés aux abords de l'extension, répartis sur des secteurs bien exposés à l'ensoleillement. La localisation précise est décidée par l'écologue de chantier. Les andains sont au nombre de 7, ils sont conçus sous le contrôle de l'écologue de chantier selon les caractéristiques suivantes : fosse, d'une surface de 4m² minimum, d'une profondeur de 80cm minimum, remplie par une couche de matériau drainant (type sable) et une couche de matériaux divers (pierres, branchages et souches de tailles diverses) atteignant une hauteur minimum de 50cm au-dessus du sol. Autour, une zone de ponte est aménagée par le dépôt de mulch et de sable. Les andains sont installés au plus tard l'année de fin des travaux, puis entretenus a minima 30 ans, et tout au long de la gestion écologique du complexe DATA 4. **R11** : Afin de favoriser la recolonisation du site par la faune, une gestion écologique des habitats dans les espaces limitrophes et interstitiels à l'extension est mise en place (MR09 du dossier). Cette gestion vise à établir des milieux prairiaux grâce à la mise en place d'une fauche annuelle tardive automnale avec exportation et sans amendement, ainsi que la constitution d'une lisière étagée entre le boisement et le site de l'extension en y laissant s'y développer la végétation buissonnante et arbustive. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. L'objectif est de voir s'y développer un cortège caractéristique de faune et de flore. Cette gestion concerne tous les secteurs identifiés en annexe 10-2. La surface atteint 2,4ha. La gestion est mise en place dès la fin des travaux (de chaque phase), et est retranscrite au plan de gestion écologique des espaces verts du Complexe DATA 4 (voir C3 et A2 ci-après). **10.3.3 Mesures liées à l'exploitation des installations** **R12** : Afin de limiter la pollution lumineuse, l'éclairage des installations respecte les conditions suivantes : • Interdiction d'éclairer : les milieux naturels adjacents en particulier les lisières et les boisements, les espaces verts du site. Seul est autorisé l'éclairage des cheminements, sauf les voies piétonnes du bois ; • Choix des luminaires : orientés vers le sol (pas de lumière vaporeuse), dont la lampe est isolée de façon à empêcher la pénétration d'insectes, araignées ou mollusques ; • Choix du déclenchement : par détection de mouvement. • Choix des lumières : lumière de couleur jaune ambré (T>3000K) ou lampes à sodium, moins attractives pour la faune. Cette mesure est élargie aux interfaces du complexe DATA 4 avec les milieux naturels dans un délai de 10 ans. L'éclairage de l'ensemble du complexe DATA4 est progressivement modifié, selon une trame noire du site, à définir dans un délai de 10 ans. **R13** : Afin de limiter les collisions avec l'avifaune, les vitrages des bâtiments sont adaptés en réflexion (moins de 15 %) et en transparence (par exemple sérigraphies). **10.4 MESURES DE COMPENSATION** *Les mesures de compensation sont incluses à deux plans de gestion : le plan de gestion écologique du bois « le Grand Parc » de Marcoussis et le plan de gestion écologique des espaces verts du complexe DATA 4 (voir AX ci-après).* *En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant des informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le 31 mars 2021.*	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et de compensation définies. Un plan d'avancement concernant la mise en œuvre de ces mesures est présenté au Volet B – Evaluation environnementale.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
C1 : Abandon de gestion forestière vers des îlots de senescence (MC01 du dossier, TE6 du plan de gestion) L'objectif de cette mesure est de compenser principalement la perte de gîtes potentiels de chiroptères, mais aussi la perte d'habitats pour l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe et les oiseaux du cortège des milieux boisés, par le défrichement de 5,5 ha de boisement. Les résultats attendus sont l'augmentation des effectifs des populations cibles, l'augmentation du volume de bois mort et l'augmentation du nombre d'arbres à gros diamètre du secteur compensatoire. La localisation des îlots de senescence est présentée en annexe 10-3. La surface de ces îlots de senescence atteint 40ha. Ainsi, aucune coupe d'arbres (en dehors d'essences exotiques) n'est menée et les arbres morts sont conservés sur pied ou au sol. Un système de matérialisation des limites des îlots est mis en place afin de garantir le bon respect de cette mesure. Cette mesure, mise en place dès 2020, se poursuit jusqu'en 2050 a minima. La pérennité après cette date est assurée par une ORE sur l'ensemble de la propriété boisée (voir A3 ci après). **C2** : Création de clairières (inclus à la MC01 du dossier, TE8 et TE9 du plan de gestion) L'objectif de cette mesure est de compenser les pertes, jugées faibles, d'habitats d'espèces appréciant les lisières en contexte forestier, comme le Pouillot fitis, à hauteur d'1ha. Les résultats attendus sont la colonisation des clairières par les espèces caractéristiques, tant pour la faune que pour la flore (landes ou prairies). La localisation des clairières est présentée en annexe 10-4. Deux clairières sont créées, cumulant une surface minimale de 1,3ha. Il s'agit d'abattre les arbres et d'évacuer les coupes en périphérie vers des points de dépôts dès la première année de mise en œuvre. Ces dépôts sont maintenus dans le temps pour créer des micro-habitats. Afin de limiter les perturbations du sol, le débardage est réalisé par temps sec, avec des chevaux ou du matériel à pneus basse-pression. Pour la gestion, afin de maîtriser les rejets et le développement arbustif, un broyage annuel avec exportation est réalisé chaque année en septembre-octobre dans les 10 premières années. Le cas échéant, un dessouchage est mis en place. De plus, afin de permettre à une lisière de se constituer, le périmètre de la clairière (5m de largeur) fait l'objet d'un broyage par rotation (1/4 du périmètre chaque année). À l'issue des 10 années, les broyages peuvent être espacés si la dynamique du milieu le permet. Cette mesure est mise en place dès 2021 et se poursuit jusqu'en 2050 a minima. La pérennité après cette date est assurée par une ORE sur l'ensemble de la propriété boisée (voir A3 ci après). **C3** : Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts du complexe DATA 4 afin de les faire évoluer vers des milieux prairiaux (MC03 du dossier) L'objectif de cette mesure est de compenser les impacts, jugés faibles, liés à la perte de 0,6 ha de secteurs ouverts prairiaux et semi-ouverts peu remarquables et à diversité floristique limitée mais ayant pour fonction un site de chasse pour les chauves-souris. Les résultats attendus sont donc une augmentation de la diversité floristique, entomologique et une fréquentation accrue par les chauves-souris en chasse, du secteur compensatoire par rapport à l'état actuel. La mesure concerne tous les espaces verts du complexe, tel que cartographié en annexe 10-5bis et 10-2. La surface concernée atteint a minima 1,8ha. Il s'agit de modifier la gestion par tonte d'une pelouse urbaine, présentant quelques espèces remarquables, notamment la Reconcule à petite fleur, espèce protégée (voir localisation en annexe 10-5), vers une gestion en prairie. Pour cela, une fauche tardive à l'automne avec export des produits de fauche est menée chaque année. En cas d'apparition de ligneux, une fauche plus précoce (juin-juillet) a lieu chaque année en rotation avec une fauche tardive.	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et de compensation définies. Un plan d'avancement concernant la mise en œuvre de ces mesures est présenté au Volet B – Evaluation environnementale.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
À l'issue des cinq premières années, si l'augmentation de la diversité floristique n'est pas atteinte dans des proportions significatives (soit un nombre d'espèces de dicotylédones supérieur à 25), alors un semis d'essences prairiales indigènes d'origine génétique locale (de type Végétal Local) est réalisé dans les zones exemptes d'espèces végétales remarquables. Cette mesure est mise en place dès 2021 et se poursuit jusqu'en 2050 a minima. La pérennité après cette date est assurée par le renouvellement du plan de gestion écologique du complexe DATA 4 (voir A4 ci-après). **C4** : Restauration et extension de mares (MA02 du dossier, TE13 et TU1 du plan de gestion). L'objectif de cette mesure est de compenser les impacts, jugés très faibles, sur les amphibiens. Bien qu'aucune zone propice à la reproduction n'est atteinte par l'extension du complexe DATA 4, les amphibiens subissent une perte d'habitat « terrestre ». Afin d'améliorer la réalisation de leur cycle de vie et permettre une augmentation des effectifs, la compensation vise à restaurer les mares forestières du bois « Le grand parc » de Marcoussis qui sont très dégradées du fait de la présence de sangliers (bauges). Les résultats attendus sont donc la présence de mares forestières en bon état de conservation (non piétinées notamment), colonisées par les amphibiens et présentant des preuves de reproduction (pontes, accouplement), ainsi qu'une augmentation des effectifs d'amphibiens. La localisation des interventions sur les mares est présentée en annexe 10-6. Cinq mares sont aménagées (A, B, C, D, E) et une est conservée en l'état (F) : **Mare** / **État actuel** / **Aménagements prévus** A : Petit trou d'eau (environ 3*3 m) aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers, d'alimentation pluviale — – Reprofilage complet (sans curage du fond). – Agrandissement à l'ouest (sous les lignes RTE ne nécessitant pas d'abattage d'arbres) à hauteur de 15 m² supplémentaires a minima. B : Pièce d'eau d'environ 170 m² (14,5*11,75m) d'alimentation par fossés drainants, profondeur d'1 à 1,2m aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers — – Reprofilage complet, notamment la berge ouest qui nécessite l'abattage d'une dizaine d'arbres. – Doublement de la surface en eau au nord-ouest, dans une zone arborée peu dense sans végétation remarquable, donc nécessitant l'abattage d'une vingtaine d'arbres pour l'agrandissement et la mise en lumière. C : Portion de fossé élargi de 6m de long large de 1 à 3m, peu profond, aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers D : Portion de fossé élargi de 5m*4m, peu profond, aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers E : Portion de fossé élargi de 8m*4m, peu profond, aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers — – Agrandissement de ces portions de fossés élargis, à hauteur de 10*3à5m, nécessitant l'abattage de quelques arbres autour – Profilage des nouvelles berges en pente douce – bouchage du fossé en aval pour les garder plus longtemps en eau Le profilage des pièces d'eau est réalisé sous le contrôle d'un écologue.	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et de compensation définies. Un plan d'avancement concernant la mise en œuvre de ces mesures est présenté au Volet B – Evaluation environnementale.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
Les caractéristiques sont les suivantes : berges à pente douce (5 à 15%) et sinueuses, profondeur d'1m30 sur 25 % de la surface de la pièce d'eau, ne devant jamais être à sec, le reste ayant une profondeur de 20 à 50cm. Si un curage des pièces existantes est nécessaire pour le reprofilage, il ne doit pas concerner plus des 3/4 de la mare (pour conserver la faune qui s'y abrite). La vase extraite est déposée 3 jours au bord de la pièce d'eau puis exportée au moins à 100m et hors du boisement. Les interventions doivent se faire sans tasser le fond et abîmer le sol, donc à l'aide d'une pelle mécanique à pneus basse-pression équipée d'un godet plat de 80 cm à 100 cm. Les interventions doivent se faire en dehors de la période de reproduction des amphibiens et de sortie des jeunes, soit entre octobre et février inclus (période de moindre impact). Toutes les pièces d'eau (y compris la mare F) sont clôturées pour être protégées du piétinement des ongulés. Les caractéristiques des clôtures sont les suivantes : un recul de 5 m par rapport aux berges est respecté sauf pour un 1/4 de berges qui sont rendues accessibles aux animaux pour leur permettre de boire (voire schéma en annexe 10-6). Toute introduction d'espèces (notamment les poissons et écrevisses) est proscrite. En matière de gestion, un curage est nécessaire tous les 10 à 20 ans selon la vitesse de comblement (curage par tiers de mare tous les 2 à 5 ans), ainsi qu'une maîtrise du développement des ligneux aux abords des pièces d'eau par broyage et exportation. Les interventions ont lieu au plus tard en 2021 pour les pièces A, D et E, puis en 2024 pour les pièces B et C, et la gestion se poursuit jusqu'en 2050 a minima. La pérennité après cette date est assurée par une ORE sur l'ensemble de la propriété boisée (voir A3 ci-après). **10.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT** **A1** : Mise en œuvre d'un plan de gestion écologique du bois « Le Grand Parc » de Marcoussis (MA04 du dossier, plan de gestion version 4). Sur l'ensemble de sa propriété boisée (environ 80ha), le bénéficiaire a modifié son plan simple de gestion (2013-2028) pour conduire sur le bois une gestion écologique comprenant, entre autres, les mesures compensatoires C1, C2 et C4. Le plan de gestion court sur la période 2020-2024. Une évaluation et un nouveau plan de gestion sont établis en 2025 pour une nouvelle période quinquennale. Cette démarche est renouvelée tous les 5 ans jusqu'en 2050 a minima. Le plan de gestion est mis en œuvre par DATA 4, par l'intermédiaire de son garde-chasse ou tout autre gestionnaire compétent, accompagné par un écologue pour l'ensemble des opérations prévues (voir annexe 10-7). **A2** : Gestion des populations de sangliers (MA03 du dossier, TE14 du plan de gestion). L'impact de la densité importante des sangliers est considérable sur le milieu naturel. Sur la quasi-totalité du boisement, le sanglier retourne le sol à la recherche de nourriture (racines, vers, insectes…) et utilise les pièces d'eau pour se souiller. L'impact est très important sur la végétation herbacée sylvatique qui est détruite ou très perturbée, ainsi que sur la faune terrestre (oiseaux nichant au sol, petits vertébrés et invertébrés) et la faune des mares (amphibiens, odonates). La diminution drastique de cette population permet de restaurer la diversité spécifique et l'état de conservation de la strate herbacée et favorise ainsi le succès des mesures C1 C2 et C4. Ainsi, afin de ne pas encourager l'augmentation de la population de sangliers, l'agrainage est totalement supprimé du bois, en tous temps. Pour protéger les mares, des clôtures sont mises en place (voir mesure C4 ci-avant). Le cas échéant, des chasses de régulation de cette population sont organisées. Le suivi de la végétation du site et des populations permettra d'évaluer la nécessité de prélever plus de spécimens ou non.	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et de compensation définies. Un plan d'avancement concernant la mise en œuvre de ces mesures est présenté au Volet B – Evaluation environnementale.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
A3 : Mise en place d'une obligation réelle environnementale. Afin de garantir la pérennité des objectifs écologiques attachés au site dans le temps, le bénéficiaire contractualise une Obligation Réelle Environnementale pour une durée de 99 ans, avant le 31 décembre 2021, sur l'ensemble de sa propriété boisée. **A4** : Plan de gestion écologique des espaces verts du Complexe DATA 4 et labellisation. Afin de concrétiser la gestion écologique prévue aux mesures R11 et C3, un (projet) de plan de gestion écologique commun pour la mise en œuvre de ces mesures a été rédigé. Une labellisation ECOJARDIN ou équivalent est visée au plus tard le 31 décembre 2021 pour trois ans, puis renouvelé tous les 5 ans jusqu'en 2050 a minima. Le plan de gestion écologique est mis en œuvre dès 2021 et court jusqu'en 2050 a minima. **A5** : Valorisation des compensations au titre du code forestier (voir chapitre 13 et MA01 du dossier). Les boisements compensatoires au titre du code forestier sont plantés avec des essences indigènes, de préférence du type végétal Local. Par ailleurs, les enjeux liés aux friches herbacées et aux eaux dormantes du secteur A identifiés en annexe 10-8 sont conservés (pas de plantation sur ces zones). **10.6 SUIVI** Le suivi de la bonne mise en œuvre et l'accompagnement pour la réalisation des mesures est mené par un écologue. Chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu dont la copie est adressée à la police de la nature. L'écologue contrôle la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. L'écologue intervient quotidiennement en accompagnement de certaines mesures pour guider les intervenants et déplacer les spécimens le cas échéant : abattage des arbres à cavité (R2), déplacement de blocs lors du décapage, installation des clôtures (R4 et R5), opérations de lutte contre des EEE (R6), modelé du terrain et régalage de la terre végétale puis éventuel semis (R9), localisation et constitution des andains (R10), délimitation des îlots de senescence (C1), abattage et débardage pour la création de clairières (C2), abattages et intervention sur les pièces d'eau (C4). L'écologue rédige ou valide les documents nécessaires à la mise en œuvre des mesures : panneaux de sensibilisation, plan d'éclairage et trame noire (R7 et R12), choix des vitrages (R13), plan de gestion écologique du bois « Le Grand Parc » de Marcoussis (A1), plan de gestion écologique des espaces verts du complexe DATA 4 (A4), contenu de l'ORE (A3), plan de plantation de la compensation défrichement (A5) . L'écologue réalise et/ou coordonne les suivis écologiques standardisés de la faune et de la flore nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures. Ces suivis concernent le complexe DATA 4, le bois « Le Grand Parc » de Marcoussis et les boisements compensatoires au titre du code forestier (voir A5 ci-avant). L'annexe 10-9 récapitule les groupes et fréquences à rechercher. En complément de cette annexe, les papillons nocturnes sont recherchés au sein du bois « le Grand Parc » de Marcoussis aux mêmes fréquences de les coléoptères sapoxyliques, et les chauves-souris sont inventoriées au sein du complexe DATA 4 aux mêmes fréquences que la flore et les insectes. Pour des besoins de mutualisations des années de suivi, ce programme pourra être revu, il sera soumis à validation de la police de la nature. Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, les données brutes naturalistes des suivis sont transmis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité « depobio ».	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et de compensation définies. Un plan d'avancement concernant la mise en œuvre de ces mesures est présenté au Volet B – Evaluation environnementale.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021</th><th>Etat du projet</th></tr>
<tr><td>

Certaines mesures font l'objet d'un compte-rendu spécifique (voire paragraphe suivant). Dans tous les cas, un bilan global annuel est transmis à la police de la nature chaque année avant le 31 mars de l'année suivante, pendant les 15 premières années (2035) puis tous les 5 ans jusqu'en 2050. Ce bilan fait état de l'avancement et de la bonne réalisation de toutes les mesures et de leur efficacité. Il suit les recommandations nationales en matière de suivi des mesures ERC : http://www.mission-economie-biodiversite.com/wp-content/uploads/2019/05/N13-INVENTER-GUIDE-ERC-MD-WEB.pdf

En cas de défaillance de l'efficacité des mesures, des mesures correctives sont préconisées et mises en œuvre l'année suivante. Le cas échéant, elles sont inscrites aux plans de gestion lors de leur mise à jour suivante.

10.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE LA POLICE DE LA NATURE

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté envoie les documents suivants :

Document	Échéance
Fichier gabarit ou fichier d'import contenant des informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation	Avant le 31 mars 2021
Information du démarrage de chaque phase de travaux	15 jours avant le démarrage
Information de fin de chaque phase de travaux	Au plus tard 15 jours après
Compte-rendu d'abattage des arbres à cavités	1 mois après la fin de l'abattage
Copie des CR de passage de l'écologue sur le chantier	À chaque émission de CR
Bilan annuel global d'avancement et de bonne mise en œuvre des mesures et de leur efficacité	Avant le 31 mars de l'année suivante
Certificat de dépôt des données sur depobio	En même temps que le bilan
Obligation réelle environnementale signées	Avant le 31 décembre 2021
Certificat de labellisation ECOJARDIN	Avant le 31 décembre 2021, puis tous les 5 ans.
Trame noire du Complexe DATA 4	2030
Plan de gestion du bois « le Grand Parc » de Marcoussis : évaluation du plan puis nouveau plan	À chaque renouvellement (2025, 2030, 2035, 2040, 2045, 2050)
Plan de gestion du complexe DATA 4	À chaque renouvellement

</td><td>L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et de compensation définies.
Un plan d'avancement concernant la mise en œuvre de ces mesures est présenté au Volet B – Evaluation environnementale.</td></tr>
</table>

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER **11.1 NATURE DE L'AUTORISATION** Le défrichement autorisé porte sur la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes : Commune | Section | n° | Surface cadastrale (m²) | Surface autorisée à défricher (m²) MARCOUSSIS | B | 66 | 244 055 m² | 22 900 m² MARCOUSSIS | B | 83 | 791 999 m² | 56 800 m² TOTAL : | | | | 79 700 Le défrichement a pour objet la création en extension du site existant, de 8 nouveaux Data center sur un espace boisé situé sur la commune de MARCOUSSIS. **11.2 PRESCRIPTIONS** Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier et à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement et suite à la visite de terrain réalisée le 12 juin 2020, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 5. Les conditions assorties à ce défrichement de 79 700 m² sont les suivantes : • Réalisation d'un reboisement d'une surface minimale de 398 500 m² 79 700 m² x 5 = 398 500 m² soit 39,85 ha ou, • Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 599 344 € calculés comme suit : 15 040 €/ha X 39,85 ha = 599 344 € Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 540 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 15 040 €/ha. Le porteur de projet pourra se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 599 344 €. Un panachage de ces trois conditions est également envisageable.	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction et de compensation définies. Un plan d'avancement concernant la mise en œuvre de ces mesures est présenté au Volet B – Evaluation environnementale.

Dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021	Etat du projet
12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION **12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) : – par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45. **12.2 PUBLICITÉ** Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement : 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MARCOUSSIS et peut y être consultée ; 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MARCOUSSIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les communes de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LES-BRIIS, LA VILLE DU BOIS, LES ULIS, LINAS, MARCOUSSIS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DEBEAUREGARD, SAULX-LES- CHARTREUX, VILLEJUST ainsi que La Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, la Communauté d'Agglomération COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION et la Communauté de Communes du PAYS DE LIMOURS. 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois.	
12.3 EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, Le Directeur de l'Agence régionale de santé, Le Maire de Marcoussis, L'exploitant, la société DATA 4 SERVICES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau. Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Benoît KAPLAN	

8. Note de calcul – détermination de la hauteur des cheminées

8.1.1. Principe de calcul

8.1.1.1. Détermination de la hauteur minimale réglementaire

Pour déterminer la hauteur minimale réglementaire des cheminées, la formule ci-dessous s'applique (Arrêté ministériel du 03 août 2018).

$$hp = S^{\frac{1}{2}} \left(R\ \Delta T\right)^{-\frac{1}{6}}$$

Où :

R, est le débit de gaz de combustion, calculé pour la marche à l'allure nominale du générateur, exprimé en m³/h et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion.

ΔT, est la différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale du générateur et la température de l'air ambiant.

S, est défini selon la formule :

$$S = k \times \frac{q}{Cm}$$

k, est un coefficient qui vaut 680 pour les poussières et 340 pour les effluents gazeux.

q, est le débit théorique instantané maximal de polluant considéré émis exprimé en kg/h.
q est aussi égal R*valeur limite de rejet [kg/h]

Cm, concentration maximale en polluants admissibles au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en mg/m³.

La valeur de S retenue correspond à la plus grande valeur des S calculées pour chacun des polluants. C'est à partir de ce S maximum que la hauteur de cheminée est déterminée.

8.1.1.2. Prise en compte de la dépendance avec les autres cheminées

En cas de présence de plusieurs cheminées sur le site, le calcul suivant permet de vérifier l'absence de dépendance ou la dépendance des cheminées entre elles.

Le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué suivant les modalités suivantes :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives hi et hj, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (hi + hj + 10), exprimée en mètres,
- hi est supérieure à la moitié d'hj,
- hj est supérieure à la moitié de hi.

On détermine ainsi, l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de la cheminée est alors égale à la valeur hp, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

8.1.1.3. Prise en compte de l'influence du voisinage sur la hauteur

Les locaux aux voisinages de la nouvelle installation sont considérés comme pouvant avoir une influence, si les conditions suivantes sont remplies et ce simultanément :

- compris dans un angle supérieur à 15 degrés,
- d'une largeur supérieure à 2 mètres,
- située à une distance horizontale inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée.

On détermine ainsi la hauteur de la cheminée corrigée comme suit :

- on calcule la valeur de hp en tenant compte des autres cheminées,
- on calcule hi d'un point d'un obstacle situé à une distance di de l'axe de la cheminée et soit Hi défini comme suit :
  - si di est inférieure ou égale à 2 hp +10, alors Hi = hi + 5
  - si di est comprise entre 2 hp +10 et 10 hp +50, alors :

Hi = 5/4 (hi + 5) (1-(di / (10 hp + 50)))

Soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.

8.1.2. Application au site de Marcoussis

NOTA : Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 03 août 2018 s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
=> Applicable uniquement aux cheminées construites après le 20 décembre 2018. Dans le cadre de ce dossier, il s'agit des datacenters de la zone 2.

8.1.2.1. *Caractéristiques d'un groupe électrogène*

Eneria CAT

Groupe électrogène Diesel
Fiche technique : **3516.B HD 2500 kVA**

Performances				
P. électrique sortie alternateur	kWe	2000	1 820	1 600
Pouvoir calorifique inférieur (42780 KJ/KG		5267	4781	4242
Application		LTP	PRP	COP
Cosinus Phi dans l'application		0,8	0,8	0,8
Facteur de charge	%	70	70	100
(1) Emissions NOx (max) Arrêté 291	mg/Nm3	<2000	<2000	<2000
(1) Emissions CO ,max	mg/Nm3	<650	<650	<650
(1) Emissions HC ,max	mg/Nm3	<150	<150	<150
(1) Emissions SOx pour 0,05% masse	mg/Nm3	73	73	73
(1) Emissions DPM max.	mg/Nm3	<50	<50	<50

Circuit d'eau (hors refroidissement)				
Débit eau HT	l/min	1340	1340	1340
Température sortie eau HT	°C	92	92	92
Débit eau BT	l/min	450	450	450
Température entrée eau BT	°C	50	50	50

Consommation				
Consommation spécifique	g/kWh	214,2	212,1	215,3
Consommation fuel (D=0.8389)	l/h	533	480	428

Moteur		
Configuration des cylindres	-	16 en Vé
Alésage	mm	170
Course	mm	215
Cylindrée	litres	78
Taux de compression	-	15,5:1
Vitesse de rotation	tr/ mn.	1500

Bilan				
P. mécanique à l'arbre	kWm	2088	1 900	1 670
P. thermique sur eau HT	kW	747,5	702	670
P. thermique sur eau BT	kW	628,3	589,2	505,7
P. thermique échappement	kW	1779	1 568	1 376
P. rayonnée moteur+alternateur	kW	240	227	218

Circuits Air comburant / Echappen				
Air de combustion	m3/min	174	169	161
Débit gaz échappement	m3/min	474	438	402
Température gaz d'échappement	°C	510	469	444

Alternateur				
Type alternateur			SR5	
Fréquence	Hz	50	50	50
Tension	V	400	400	400
Puissance apparente cos(f) =0,8	kVA	2500	2275	2000
Classe d'isolation		H	H	H
Classe d'échauffement		F	F	F
Classe de protection		IP23	IP23	IP23
Rendement électrique	%	95,8	95,8	95,8
Réactance X"d	%	11,56	10,52	9,25

(1) (sec, 5% o2)

Conforme à la norme ISO8528, 3046, AS2789, DIN6271 et BS5514

Ces caractéristiques peuvent être modifiées sans préavis et ne sont pas contractuelles

Figure 19 - Caractéristiques d'un groupe électrogène

8.1.2.2. *Calcul de la hauteur réglementaire de la cheminée*

Données de base

Carburant	fioul domestique
Nombre de cheminées	1 par groupe électrogène
Dernières mesures réalisées	Aucune mesure de rejet n'a été réalisée à ce jour
Température d'éjection	510°C
Température moyenne annuelle	10,8°C (station de Brétigny sur Orge)
Type de zone	Zone périurbaine ou moyennement industrialisée

8.1.2.3. *Résultats*

Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : **Oxyde d'azote**

Paramètre		note	valeur	Unité
R	débit de gaz de combustion, calculé pour la marche à l'allure nominale du générateur, exprimé en m³/h et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion.	R = 474 *60 =	28440	m^3/h
ΔT	différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale du générateur et la température de l'air ambiant.	ΔT = 510-10,8 = 499,2 °C Soit	772,35	°K
k	un coefficient qui vaut 680 pour les poussières et 340 pour les effluents gazeux.	NOx = polluant gazeux	340	/
	valeur maximum de rejet	Pour les NOx	2000	mg/Nm^3
q	débit théorique instantané maximal de polluant considéré émis exprimé en kg/h (q est aussi égal R*valeur limite de rejet)	R* valeur limite de rejet	56,88	kg/h
Cr	valeur de référence par polluant	Cf. tableau article 23 de l'AMPG du 03/08/2018	0,14	/
Co	moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,05	/
Cm	concentration maximale en polluants admissibles au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en mg/m³. (cm=cr-co)	cm est égale à (cr-co) soit (0,15 -0,04)	0,09	mg/m^3 normal
s	$s = k \times q/cm$	Application de la formule	214880	

Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : **Dioxyde de soufre**

Paramètre		note	valeur	Unité
R	débit de gaz de combustion, calculé pour la marche à l'allure nominale du générateur, exprimé en m³/h et compté à la température	R = 474 *60 =	28440	m^3/h

Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : **Dioxyde de soufre**				
Paramètre		note	valeur	Unité
	effective d'éjection des gaz de combustion.			
ΔT	différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale du générateur et la température de l'air ambiant.	ΔT = 510-10,8 = 499,2 °C Soit	772,35	°K
k	un coefficient qui vaut 680 pour les poussières et 340 pour les effluents gazeux.	SO2 = polluant gazeux	340	/
	valeur maximum de rejet	Pour SO2	73	mg/Nm3
q	débit théorique instantané maximal de polluant considéré émis exprimé en kg/h (q est aussi égal R*valeur limite de rejet)	R* valeur limite de rejet	2,08	kg/h
Cr	valeur de référence par polluant	Cf. tableau arrêté	0,15	/
Co	moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	/
Cm	concentration maximale en polluants admissibles au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en mg/m³. (cm=cr-co)	cm est égale à (cr-co) soit 0,15 -0,04	0,11	mg/m³ normal
s	s = k × q/cm	Application de la formule	6417	

Le paramètre dimensionnant est le NOx, on retiendra donc S=214879

8.1.2.4. Synthèse

$$hp = S^{\frac{1}{2}} (R\ \Delta T)^{-\frac{1}{6}}$$

La hauteur Hp est de 27,7 m

DATA 4 respectera cette exigence dans le cadre du projet zone 2 Nord.

8.1.3. Prise en compte de la dépendance avec les autres cheminées

8.1.3.1. Généralités

Le point C de l'arrêté ministériel précise ; *« Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :*
Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives hi et hj, calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- *la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (hi + hj + 10), exprimée en mètres ;*
- *hi est supérieure à la moitié de hj ;*
- *hj est supérieure à la moitié de hi.*

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de hp, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées. »

8.1.3.2. Application au projet

Les Datacenters possèderont plusieurs groupes électrogènes dotés pour chacun d'un conduit de cheminée. Tous les débouchés seront sur la toiture du bâtiment et de même hauteur pour chaque groupe électrogène.

Dans le cas de Data 4 services, les nouveaux Datacenter ne seront pas concernés par ce point car deux cheminées sont considérées comme dépendantes seulement si les trois conditions suivantes sont <u>simultanément</u> remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (hi + hj + 10), exprimée en mètres **; => condition remplie**
- hi est supérieure à la moitié de hj **=> condition non remplie**
- hj est supérieure à la moitié de hi **=> condition non remplie**

Le site exploité par Data 4 Services n'est pas concerné.

8.1.4. Prise en compte de l'influence du voisinage sur la hauteur

8.1.4.1. Généralités

Le point D de l'arrêté ministériel précise : S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- on calcule la valeur hp définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article ;
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp+50 de l'axe de la cheminée considérée ;
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres
- ils ont une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée ;
- soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit :
  - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;
- si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/ (10 hp + 50)) ;

- soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;

La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.

8.1.4.2. Application au projet

Aucun obstacle ne présentera une influence sur la hauteur de cheminée.

9. Assistance technique à la détermination du montant des garanties financières dans le cadre de la mise en sécurité du site selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

Le décret d'application de la loi du 30 juillet 2003 a été publié le 5 mai 2012. Ce décret soumet à garanties financières les exploitants dont l'activité présente un risque de pollution pour assurer la mise en sécurité des sites en cas de défaillance économique. Afin de limiter l'impact de ce dispositif sur les petites installations, seules les installations soumises à autorisation ou pour les installations de traitement de déchets à autorisation ou enregistrement sont soumises à garanties financières. De même, les installations pour lesquels le montant de la garantie est inférieur à 75 000 € ne doivent pas constituer le montant de la garantie. La constitution des garanties se fait progressivement en fonction de la taille des installations sur une période de 16 ans.
La législation des installations classées prévoit, pour certaines catégories d'installations, que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières. C'est un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant dans certains cas de figure problématiques, ceci afin d'éviter que des travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.
Les installations concernées sont :

- les installations de stockage de déchets,
- les carrières,
- les installations soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique,
- pour les installations de stockage de déchets : sur la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou pollution, la remise en état du site après exploitation,
- pour les carrières sur la remise en état du site après exploitation,
- pour les installations soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique : sur la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel, la remise en état du site après exploitation.

9.1. Introduction

9.1.1. Contexte

La société DATA 4 SERVICES est soumise à autorisation au titre des rubriques ICPE 3110 et 4734.

9.1.2. Installations concernées

Le présent rapport porte exclusivement sur les installations suivantes :

- Groupes électrogènes

A celles-ci, s'ajoutent les installations connexes à ces activités et qui répondent à la définition suivante : toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :

- stockage de fioul domestique

9.1.3. Textes de référence

- Articles R516-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.
- Note du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.
- Décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2. Méthodologie

ANNEXE IV - FORMULES DE CALCUL FORFAITAIRE DU MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc\,[Me + a\,(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

où :
Sc : coef. pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier. Pris égal à 1,10.
Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

$$Me = Q1 \times (Ctr \times d1 + C1) + Q2 \times (Ctr \times d2 + C2) + Q3 \times (Ctr \times d3 + C3)$$

Q1 : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer (en t ou L)
Q2 : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en t ou L)
Q3 : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en t ou L)
Ctr : coût TTC de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer
d1, d2, d3 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination
C1 : coût TTC des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets
C2 : coût TTC des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux
C3 : coût TTC des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes

a : indice d'actualisation des coûts défini tel que

$$a = Index / Index_0 \times (1 + TVA_R) / (1 + TVA_0)$$

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées

$$Mi = S\ (C_N + P_B \acute{}\ V)$$

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Fixé à 2200 €
P_B : prix du m^3 du remblai liquide inerte (béton). Fixé à 130 € / m^3
V : volume de la cuve exprimé en m^3

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

$$Mc = P \acute{}\ C_C + n_P \acute{}\ P_P$$

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes
CC : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m
nP : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu égal à *Nbre entrée du site + périmètre / 50*
PP : prix d'un panneau soit 15 €

Ms : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site

$$Ms = N_P \acute{}\ (C_P \acute{}\ h + C) + C_D$$

N_P : nombre de piézomètres à installer
C_P : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € / mètre creusé
h : profondeur des piézomètres
C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité de la nappe sur la base de 2 campagnes soit 2000 € / piézomètre
C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :
- pour un site de superficie £ 10 ha : 10000 € TTC + 5000 € TTC / ha
- pour un site de superficie >10 ha : 60000 € TTC + 2000 € TTC / ha au-delà de 10 ha

Mg : montant relatif au coût du gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$Mg = Cg \acute{}\ Hg \acute{}\ Ng \acute{}\ 6$$

Cg : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC / heure
Hg : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois
Ng : nombre de gardiens nécessaires

Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de Mg peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site

ANNEXE II - ACTUALISATION DU MONTANT INDIQUE DANS LE DOCUMENT D'ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

$$Mn = Mr \acute{}\ [Index_n / Index_r] \acute{}\ [(1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)]$$

Mn : montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières
Mr : premier montant arrêté par le préfet (montant de référence)

$Index_n$: indice TP01 actuel

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral

TVA_n : taux de la TVA actuel

TVA_r : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du montant de référence

9.3. Détail du calcul du montant des garanties financières

La méthodologie employée est détaillée en Annexe IV et reprend la méthodologie détaillée dans l'Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.
L'établissement Data 4 services est concerné par le dispositif des garanties financières pour la mise en sécurité des sites de par son classement à autorisation au titre des rubriques 3110 et 4734.

CALCUL FORFAITAIRE DU MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS						
		case à renseigner		case résultat		
Détermination de □ (indice d'actualisation des coûts)						
Index :	indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral (Cf. onglet TP01&TVA)			Publié au "date"	**717,5**	
$Index_0$:	indice TP01 de Septembre 2020			*18/12/2020*	667,7	
TVA_R :	taux de TVA au (Cf. onglet TP01&TVA)			*18/12/2020*	**20,0**	**%**
TVA_0 :	taux de la TVA applicable en janvier 2011				19,6	**%**
				□ =	**1,079**	
Détermination de Me (montant, au moment de la détermination du premier montant de garanties financières, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation)						
Devis forfaitaires fournis			oui/non	oui		
Montant moyen des devis			€ TTC			
Q1 (quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer)				*t ou L*		
Q2 (quantité totale de déchets non dangereux à éliminer)				*t ou L*		
Q3 (quantité totale de déchets inertes à éliminer pour les installations de traitement des déchets)				*t ou L*		
C_{TR} (coût du transport)				*€ TTC / km*		
d1 (distance entre le site et l'éliminateur final)				*km*		
d2 (distance entre le site et l'éliminateur final)				*km*		
d3 (distance entre le site et l'éliminateur final)				*km*		
C1 (coût total de gestion / élimination)				*€/t ou €/L (TTC)*		
C2 (coût total de gestion / élimination)				*€/t ou €/L (TTC)*		
C3 (coût total de gestion / élimination)				*€/t ou €/L (TTC)*		

				Me =	**0 €**	**TTC**
Commentaires : Compléter l'annexe déchets						
Détermination de Mi (montant, au moment de la détermination du premier montant de garanties financières, relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants)						
Nombre de cuves à inerter		87				
Cuve 1	DC01		Volume	m^3	40	
Cuve 2	DC01		Volume	m^3	40	
Cuve 3	DC02		Volume	m^3	50	
Cuve 4	DC02		Volume	m^3	50	
Cuve 5	DC03		Volume	m^3	50	
Cuve 6	DC03		Volume	m^3	50	
Cuve 7	DC04		Volume	m^3	50	
Cuve 8	DC04		Volume	m^3	50	
Cuve 9	DC05		Volume	m^3	50	
Cuve 10	DC05		Volume	m^3	50	
Cuve 11	DC06		Volume	m^3	50	
Cuve 12	DC06		Volume	m^3	50	
Cuve 13	DC07		Volume	m^3	50	
Cuve 14	DC07		Volume	m^3	50	
Cuve 15	DC08		Volume	m^3	50	
Cuve 16	DC08		Volume	m^3	50	
Cuve 17	DC09		Volume	m^3	50	
Cuve 18	DC09		Volume	m^3	50	
Cuve 19	DC10		Volume	m^3	50	
Cuve 20	DC10		Volume	m^3	50	
Cuve 21	DC11		Volume	m^3	50	
Cuve 22	DC11		Volume	m^3	50	
Cuve 23	DC12		Volume	m^3	50	
Cuve 24	DC12		Volume	m^3	50	
Cuve 25	DC14		Volume	m^3	50	
Cuve 26	DC14		Volume	m^3	50	
Cuve 27	DC15		Volume	m^3	50	
Cuve 28	DC15		Volume	m^3	50	
Cuve 29	DC16		Volume	m^3	50	
Cuve 30	DC16		Volume	m^3	50	
Cuve 31	DC17		Volume	m^3	30	
Cuve 32	DC17		Volume	m^3	30	
Cuve 33	DC17		Volume	m^3	30	
Cuve 34	DC17		Volume	m^3	30	
Cuve 35	DC18		Volume	m^3	30	
Cuve 36	DC18		Volume	m^3	30	
Cuve 37	DC18		Volume	m^3	30	
Cuve 38	DC18		Volume	m^3	30	
Cuve 39	DC18		Volume	m^3	30	
Cuve 40	DC18		Volume	m^3	30	
Cuve 41	DC18		Volume	m^3	30	
Cuve 42	DC18		Volume	m^3	30	
Cuve 43	DC19		Volume	m^3	30	
Cuve 44	DC19		Volume	m^3	30	
Cuve 45	DC19		Volume	m^3	30	
Cuve 46	DC19		Volume	m^3	30	
Cuve 47	DC20		Volume	m^3	30	
Cuve 48	DC20		Volume	m^3	30	
Cuve 49	DC20		Volume	m^3	30	
Cuve 50	DC20		Volume	m^3	30	
Cuve 51	DC20		Volume	m^3	30	
Cuve 52	DC20		Volume	m^3	30	
Cuve 53	DC20		Volume	m^3	30	
Cuve 54	DC20		Volume	m^3	30	
Cuve 55	DC21		Volume	m^3	50	
Cuve 56	DC21		Volume	m^3	50	
Cuve 57	DC21		Volume	m^3	50	
Cuve 58	DC21		Volume	m^3	50	
Cuve 59	DC21		Volume	m^3	50	
Cuve 60	DC21		Volume	m^3	50	
Cuve 61	DC21		Volume	m^3	50	
Cuve 62	DC21		Volume	m^3	50	
Cuve 63	DC22		Volume	m^3	50	
Cuve 64	DC22		Volume	m^3	50	
Cuve 65	DC22		Volume	m^3	50	
Cuve 66	DC22		Volume	m^3	50	
Cuve 67	DC22		Volume	m^3	50	
Cuve 68	DC22		Volume	m^3	50	
Cuve 69	DC22		Volume	m^3	50	
Cuve 70	DC22		Volume	m^3	50	
Cuve 71	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 72	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 73	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 74	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 75	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 76	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 77	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 78	DC23		Volume	m^3	50	

Cuve 79	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 80	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 81	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 82	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 83	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 84	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 85	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 86	DC23		Volume	m^3	50	
Cuve 87	D3		Volume	m^3	80	
				Mi =	**487 800 €**	**TTC**

Commentaires :

Détermination de Mc (montant, au moment de la détermination du premier montant de garanties financières, relatif à la limitation des accès au site)

Périmètre du site	*m*	3 000	
Nombre d'entrée du site	-	1	
Site entièrement clôturé	*Oui/non*	oui	
	Mc =	**915 €**	**TTC**

Nota : si site clôturé entièrement, négocier d'enlever le coût de mise en place de celle-ci.

Commentaires :

Détermination de Ms (montant, au moment de la détermination du premier montant de garanties financières, relatif à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement)

Piézomètre n°1		Piézomètre n°2 :	
Profondeur (m)		Profondeur (m)	
Piézomètre n°3 :		Piézomètre n°4 :	
Profondeur (m)		Profondeur (m)	
Piézomètre n°5 :		Piézomètre n°6 :	
Profondeur (m)		Profondeur (m)	
Coût d'installation des piézomètres		TTC	
Nombre de piézomètres à surveiller			
Coût du contrôle des piézomètres	- €	TTC	

Surface du site	*ha*	50	
C_D (coût d'un diagnostic de pollution des sols)	*€ / TTC*	140 000 €	
	Ms =	**140 000**	**TTC**

Nota : si site existant comporte des piézomètres, ne pas comptabiliser le coût d'installation.

Commentaires :

Détermination de Mg (montant, au moment de la détermination du premier montant de garanties financières, relatif à la surveillance du site (gardiennage ou autre dispositif équivalent))

Adaptation de Mg à d'autres dispositifs de surveillance	oui/non	non	
Montant des autres dispositifs à ajouter ou retrancher ou cout de devis de gardiennage local	€ TTC		
Hg (nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois et par gardien)	*h*	720	
Ng (nombre de gardiens nécessaires)	-	1	
	Mg =	**172 800 €**	**TTC**

Commentaires :

Détermination de M - Montant des garanties financières

Le montant global de la garantie est égal à :		**951318,1535**	**TTC**

Rubriques spécifiques 1716, 1735 et 2797

Détermination du montant de référence pour les ICPE soumises à autorisation pour les rubriques 1716, 1735 et 2797 (montant forfaitaire fonction de la valeur du coeff Q)

Formule de calcul du coefficient Q (ensemble des subs. radioactives y compris dans les déchets)	Q		

Montant forfaitaire en fonction de la valeur Q	M (1716, 1735,2797)=	**non soumis**	
Dans certaines situations spécifiques, notamment pour certains déchets à très faibles activités (TFA), l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières que celui indiqué dans l'annexe III du présent arrêté. Ce montant doit être adapté à la situation et être dûment justifié.			
Commentaires :			

9.4. Conclusion

Le montant des garanties financières dans le cadre de la mise en sécurité du site selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 s'élève donc à **951 318,1535** Euros TTC.
L'exploitant s'engage donc à fournir les documents attestant de la consignation de cette somme avant le démarrage des travaux.

10. Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

10.1. Contexte et enjeux

10.1.1. Contexte et contenu du projet de plan de surveillance

Les groupes électrogènes du site de Marcoussis sont soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre au titre des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement. Ils sont visés par l'activité A1 (combustion de combustibles). L'identification unique de l'installation est « FR-new-06522360 ».
Le contenu réglementaire d'un plan de surveillance est défini à l'annexe I du Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018.

Le Plan de surveillance initial du site a été établi et soumis à l'administration en février 2022, dans le cadre de la 4e phase du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE-4 2021-2030).
Au 1er janvier 2022, le site disposait de 50 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique.
Au terme du projet, le site totalisera 151 groupes électrogènes (dont 110 appareils pouvant fonctionner simultanément). Ainsi, l'exploitant procédera à une révision du plan de surveillance en fonction de l'avancement des travaux d'extension.

Conformément aux articles 11 et 12 du Règlement d'exécution (UE) 2018/2066, le plan de surveillance devra être complété par des procédures écrites établies, consignées, mises en œuvre, tenues à jour et résumées dans le présent plan de surveillance.
Pour mémoire, les émissions déclarées pour l'année 2021 s'élèvent à 176 tCO_2 (tonnes de CO_2). Etant donné que les émissions déclarées sont inférieures à 25 000 tCO_2, l'installation de combustion est considérée comme étant faiblement émettrice au titre de l'article 47 du Règlement d'exécution (UE) 2018/2066. Cette disposition permet à l'exploitant de présenter un plan de surveillance simplifié.

Un projet de plan de surveillance simplifié sera ainsi fourni en projection de la fin de la période de travaux c'est-à-dire à l' l'horizon 2027, lorsque tous les groupes électrogènes auront été implantés.

10.1.2. Références règlementaires

Les principales références réglementaires sont les suivantes :

- **Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003** établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- **Règlement d'exécution (UE) 2018/2066** de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ;
- **Arrêté du 21 décembre 2020** sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

10.2. Description des installations intégrées dans le projet de plan de surveillance définitif (fin des travaux)

10.2.1. Présentation générale

Les appareils concernés par ce projet de plan de surveillance simplifié définitif sont les groupes électrogènes des bâtiments DC1 à DC23 et du bâtiment D3.
Les installations concernées par ce projet de plan de surveillance définitif sont présentées dans le Tableau 1.
La puissance thermique installée (hors équipements en redondance) sera de 612,34 MW.

10.2.2. Catégorie de l'installation

Une estimation des émissions annuelles du site à l'issue des travaux d'extension a été réalisée en incluant l'ensemble de ces installations à partir des consommations de fioul de l'année 2021 des groupes déjà exploités.
Cette estimation fournie des émissions annuelles de 808 tCO_2. Conformément à l'article 19 du du Règlement d'exécution (UE) 2018/2066, l'installation est de **catégorie A** et la classe du flux est **« flux de minimis »** c'est-à-dire que les flux sélectionnés par l'exploitant représentent moins de 1 000 tCO_2 fossile par an ou moins de 2 %, jusqu'à une contribution totale maximale de 20 000 tCO_2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue.

10.2.3. Equipements et procédés émetteurs

10.2.3.1. Sources

Référence de la source d'émission	Source d'émission	Référence de l'activité
S1	**DC01/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S2	**DC01/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S3	**DC01/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S4	**DC02/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S5	**DC02/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S6	**DC02/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S7	**DC03/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S8	**DC03/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S9	**DC03/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S10	**DC04/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S11	**DC04/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S12	**DC04/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S13	**DC04/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S14	**DC05/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S15	**DC05/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S16	**DC05/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S17	**DC05/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S18	**DC06/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S19	**DC06/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S20	**DC06/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S21	**DC06/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S22	**DC07/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S23	**DC07/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S24	**DC07/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S25	**DC07/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S26	**DC07/GE5**	A1: Combustion de combustibles
S27	**DC07/GE6**	A1: Combustion de combustibles
S28	**DC07/GE7**	A1: Combustion de combustibles
S29	**DC07/GE8**	A1: Combustion de combustibles
S30	**DC07/GE9**	A1: Combustion de combustibles
S31	**DC08/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S32	**DC08/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S33	**DC08/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S34	**DC09/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S35	**DC09/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S36	**DC09/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S37	**DC09/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S38	**DC10/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S39	**DC10/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S40	**DC10/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S41	**DC10/GE4**	A1: Combustion de combustibles

Référence de la source d'émission	Source d'émission	Référence de l'activité
S42	**DC11/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S43	**DC11/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S44	**DC11/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S45	**DC11/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S46	**DC12/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S47	**DC12/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S48	**DC12/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S49	**DC12/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S50	**DC14/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S51	**DC14/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S52	**DC14/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S53	**DC14/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S54	**DC15/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S55	**DC15/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S56	**DC15/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S57	**DC15/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S58	**DC16/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S59	**DC16/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S60	**DC16/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S61	**DC16/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S62	**DC17/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S63	**DC17/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S64	**DC17/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S65	**DC17/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S66	**DC18/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S67	**DC18/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S68	**DC18/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S69	**DC18/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S70	**DC18/GE5**	A1: Combustion de combustibles
S71	**DC18/GE6**	A1: Combustion de combustibles
S72	**DC18/GE7**	A1: Combustion de combustibles
S73	**DC18/GE8**	A1: Combustion de combustibles
S74	**DC19/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S75	**DC19/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S76	**DC19/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S77	**DC19/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S78	**DC20/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S79	**DC20/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S80	**DC20/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S81	**DC20/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S82	**DC20/GE5**	A1: Combustion de combustibles
S83	**DC20/GE6**	A1: Combustion de combustibles
S84	**DC20/GE7**	A1: Combustion de combustibles
S85	**DC20/GE8**	A1: Combustion de combustibles
S86	**DC21/GE1**	A1: Combustion de combustibles

Référence de la source d'émission	Source d'émission	Référence de l'activité
S87	**DC21/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S88	**DC21/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S89	**DC21/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S90	**DC21/GE5**	A1: Combustion de combustibles
S91	**DC21/GE6**	A1: Combustion de combustibles
S92	**DC21/GE7**	A1: Combustion de combustibles
S93	**DC21/GE8**	A1: Combustion de combustibles
S94	**DC21/GE9**	A1: Combustion de combustibles
S95	**DC21/GE10**	A1: Combustion de combustibles
S96	**DC21/GE11**	A1: Combustion de combustibles
S97	**DC21/GE12**	A1: Combustion de combustibles
S98	**DC21/GE13**	A1: Combustion de combustibles
S99	**DC21/GE14**	A1: Combustion de combustibles
S100	**DC21/GE15**	A1: Combustion de combustibles
S101	**DC21/GE16**	A1: Combustion de combustibles
S102	**DC22/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S103	**DC22/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S104	**DC22/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S105	**DC22/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S106	**DC22/GE5**	A1: Combustion de combustibles
S107	**DC22/GE6**	A1: Combustion de combustibles
S108	**DC22/GE7**	A1: Combustion de combustibles
S109	**DC22/GE8**	A1: Combustion de combustibles
S110	**DC22/GE9**	A1: Combustion de combustibles
S111	**DC22/GE10**	A1: Combustion de combustibles
S112	**DC22/GE11**	A1: Combustion de combustibles
S113	**DC22/GE12**	A1: Combustion de combustibles
S114	**DC22/GE13**	A1: Combustion de combustibles
S115	**DC22/GE14**	A1: Combustion de combustibles
S116	**DC22/GE15**	A1: Combustion de combustibles
S117	**DC22/GE16**	A1: Combustion de combustibles
S118	**DC23/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S119	**DC23/GE2**	A1: Combustion de combustibles
S120	**DC23/GE3**	A1: Combustion de combustibles
S121	**DC23/GE4**	A1: Combustion de combustibles
S122	**DC23/GE5**	A1: Combustion de combustibles
S123	**DC23/GE6**	A1: Combustion de combustibles
S124	**DC23/GE7**	A1: Combustion de combustibles
S125	**DC23/GE8**	A1: Combustion de combustibles
S126	**DC23/GE9**	A1: Combustion de combustibles
S127	**DC23/GE10**	A1: Combustion de combustibles
S128	**DC23/GE11**	A1: Combustion de combustibles
S129	**DC23/GE12**	A1: Combustion de combustibles
S130	**DC23/GE13**	A1: Combustion de combustibles
S131	**DC23/GE14**	A1: Combustion de combustibles

Référence de la source d'émission	Source d'émission	Référence de l'activité
S132	**DC23/GE15**	A1: Combustion de combustibles
S133	**DC23/GE16**	A1: Combustion de combustibles
S134	**DC23/GE17**	A1: Combustion de combustibles
S135	**DC23/GE18**	A1: Combustion de combustibles
S136	**DC23/GE19**	A1: Combustion de combustibles
S137	**DC23/GE20**	A1: Combustion de combustibles
S138	**DC23/GE21**	A1: Combustion de combustibles
S139	**DC23/GE22**	A1: Combustion de combustibles
S140	**DC23/GE23**	A1: Combustion de combustibles
S141	**DC23/GE24**	A1: Combustion de combustibles
S142	**DC23/GE25**	A1: Combustion de combustibles
S143	**DC23/GE26**	A1: Combustion de combustibles
S144	**DC23/GE27**	A1: Combustion de combustibles
S145	**DC23/GE28**	A1: Combustion de combustibles
S146	**DC23/GE29**	A1: Combustion de combustibles
S147	**DC23/G30**	A1: Combustion de combustibles
S148	**DC23/GE31**	A1: Combustion de combustibles
S149	**DC23/GE32**	A1: Combustion de combustibles
S150	**D3/GE1**	A1: Combustion de combustibles
S151	**D3/GE2**	A1: Combustion de combustibles

10.2.3.2. Points d'émissions et GES émis

Référence du point d'émission	Description du point d'émission	Source d'émission	Activité associée	Source d'émission associée	GES émis
EP1	Conduit 1	**DC01/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S1	CO2
EP2	Conduit 2	**DC01/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S2	CO2
EP3	Conduit 3	**DC01/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S3	CO2
EP4	Conduit 4	**DC02/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S4	CO2
EP5	Conduit 5	**DC02/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S5	CO2
EP6	Conduit 6	**DC02/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S6	CO2
EP7	Conduit 7	**DC03/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S7	CO2
EP8	Conduit 8	**DC03/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S8	CO2
EP9	Conduit 9	**DC03/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S9	CO2
EP10	Conduit 10	**DC04/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S10	CO2
EP11	Conduit 11	**DC04/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S11	CO2
EP12	Conduit 12	**DC04/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S12	CO2
EP13	Conduit 13	**DC04/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S13	CO2
EP14	Conduit 14	**DC05/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S14	CO2
EP15	Conduit 15	**DC05/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S15	CO2
EP16	Conduit 16	**DC05/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S16	CO2
EP17	Conduit 17	**DC05/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S17	CO2
EP18	Conduit 18	**DC06/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S18	CO2
EP19	Conduit 19	**DC06/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S19	CO2
EP20	Conduit 20	**DC06/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S20	CO2
EP21	Conduit 21	**DC06/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S21	CO2
EP22	Conduit 22	**DC07/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S22	CO2
EP23	Conduit 23	**DC07/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S23	CO2
EP24	Conduit 24	**DC07/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S24	CO2
EP25	Conduit 25	**DC07/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S25	CO2
EP26	Conduit 26	**DC07/GE5**	A1: Combustion de combustibles	S26	CO2
EP27	Conduit 27	**DC07/GE6**	A1: Combustion de combustibles	S27	CO2
EP28	Conduit 28	**DC07/GE7**	A1: Combustion de combustibles	S28	CO2
EP29	Conduit 29	**DC07/GE8**	A1: Combustion de combustibles	S29	CO2
EP30	Conduit 30	**DC07/GE9**	A1: Combustion de combustibles	S30	CO2
EP31	Conduit 31	**DC08/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S31	CO2
EP32	Conduit 32	**DC08/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S32	CO2
EP33	Conduit 33	**DC08/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S33	CO2
EP34	Conduit 34	**DC09/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S34	CO2
EP35	Conduit 35	**DC09/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S35	CO2
EP36	Conduit 36	**DC09/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S36	CO2
EP37	Conduit 37	**DC09/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S37	CO2
EP38	Conduit 38	**DC10/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S38	CO2

Référence du point d'émission	Description du point d'émission	Source d'émission	Activité associée	Source d'émission associée	GES émis
EP39	Conduit 39	**DC10/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S39	CO2
EP40	Conduit 40	**DC10/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S40	CO2
EP41	Conduit 41	**DC10/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S41	CO2
EP42	Conduit 42	**DC11/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S42	CO2
EP43	Conduit 43	**DC11/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S43	CO2
EP44	Conduit 44	**DC11/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S44	CO2
EP45	Conduit 45	**DC11/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S45	CO2
EP46	Conduit 46	**DC12/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S46	CO2
EP47	Conduit 47	**DC12/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S47	CO2
EP48	Conduit 48	**DC12/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S48	CO2
EP49	Conduit 49	**DC12/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S49	CO2
EP50	Conduit 50	**DC14/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S50	CO2
EP51	Conduit 51	**DC14/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S51	CO2
EP52	Conduit 52	**DC14/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S52	CO2
EP53	Conduit 53	**DC14/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S53	CO2
EP54	Conduit 54	**DC15/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S54	CO2
EP55	Conduit 55	**DC15/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S55	CO2
EP56	Conduit 56	**DC15/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S56	CO2
EP57	Conduit 57	**DC15/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S57	CO2
EP58	Conduit 58	**DC16/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S58	CO2
EP59	Conduit 59	**DC16/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S59	CO2
EP60	Conduit 60	**DC16/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S60	CO2
EP61	Conduit 61	**DC16/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S61	CO2
EP62	Conduit 62	**DC17/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S62	CO2
EP63	Conduit 63	**DC17/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S63	CO2
EP64	Conduit 64	**DC17/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S64	CO2
EP65	Conduit 65	**DC17/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S65	CO2
EP66	Conduit 66	**DC18/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S66	CO2
EP67	Conduit 67	**DC18/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S67	CO2
EP68	Conduit 68	**DC18/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S68	CO2
EP69	Conduit 69	**DC18/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S69	CO2
EP70	Conduit 70	**DC18/GE5**	A1: Combustion de combustibles	S70	CO2
EP71	Conduit 71	**DC18/GE6**	A1: Combustion de combustibles	S71	CO2
EP72	Conduit 72	**DC18/GE7**	A1: Combustion de combustibles	S72	CO2
EP73	Conduit 73	**DC18/GE8**	A1: Combustion de combustibles	S73	CO2
EP74	Conduit 74	**DC19/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S74	CO2
EP75	Conduit 75	**DC19/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S75	CO2
EP76	Conduit 76	**DC19/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S76	CO2
EP77	Conduit 77	**DC19/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S77	CO2
EP78	Conduit 78	**DC20/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S78	CO2
EP79	Conduit 79	**DC20/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S79	CO2

Référence du point d'émission	Description du point d'émission	Source d'émission	Activité associée	Source d'émission associée	GES émis
EP80	Conduit 80	**DC20/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S80	CO2
EP81	Conduit 81	**DC20/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S81	CO2
EP82	Conduit 82	**DC20/GE5**	A1: Combustion de combustibles	S82	CO2
EP83	Conduit 83	**DC20/GE6**	A1: Combustion de combustibles	S83	CO2
EP84	Conduit 84	**DC20/GE7**	A1: Combustion de combustibles	S84	CO2
EP85	Conduit 85	**DC20/GE8**	A1: Combustion de combustibles	S85	CO2
EP86	Conduit 86	**DC21/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S86	CO2
EP87	Conduit 87	**DC21/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S87	CO2
EP88	Conduit 88	**DC21/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S88	CO2
EP89	Conduit 89	**DC21/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S89	CO2
EP90	Conduit 90	**DC21/GE5**	A1: Combustion de combustibles	S90	CO2
EP91	Conduit 91	**DC21/GE6**	A1: Combustion de combustibles	S91	CO2
EP92	Conduit 92	**DC21/GE7**	A1: Combustion de combustibles	S92	CO2
EP93	Conduit 93	**DC21/GE8**	A1: Combustion de combustibles	S93	CO2
EP94	Conduit 94	**DC21/GE9**	A1: Combustion de combustibles	S94	CO2
EP95	Conduit 95	**DC21/GE10**	A1: Combustion de combustibles	S95	CO2
EP96	Conduit 96	**DC21/GE11**	A1: Combustion de combustibles	S96	CO2
EP97	Conduit 97	**DC21/GE12**	A1: Combustion de combustibles	S97	CO2
EP98	Conduit 98	**DC21/GE13**	A1: Combustion de combustibles	S98	CO2
EP99	Conduit 99	**DC21/GE14**	A1: Combustion de combustibles	S99	CO2
EP100	Conduit 100	**DC21/GE15**	A1: Combustion de combustibles	S100	CO2
EP101	Conduit 101	**DC21/GE16**	A1: Combustion de combustibles	S101	CO2
EP102	Conduit 102	**DC22/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S102	CO2
EP103	Conduit 103	**DC22/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S103	CO2
EP104	Conduit 104	**DC22/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S104	CO2
EP105	Conduit 105	**DC22/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S105	CO2
EP106	Conduit 106	**DC22/GE5**	A1: Combustion de combustibles	S106	CO2
EP107	Conduit 107	**DC22/GE6**	A1: Combustion de combustibles	S107	CO2
EP108	Conduit 108	**DC22/GE7**	A1: Combustion de combustibles	S108	CO2
EP109	Conduit 109	**DC22/GE8**	A1: Combustion de combustibles	S109	CO2
EP110	Conduit 110	**DC22/GE9**	A1: Combustion de combustibles	S110	CO2
EP111	Conduit 111	**DC22/GE10**	A1: Combustion de combustibles	S111	CO2
EP112	Conduit 112	**DC22/GE11**	A1: Combustion de combustibles	S112	CO2
EP113	Conduit 113	**DC22/GE12**	A1: Combustion de combustibles	S113	CO2
EP114	Conduit 114	**DC22/GE13**	A1: Combustion de combustibles	S114	CO2
EP115	Conduit 115	**DC22/GE14**	A1: Combustion de combustibles	S115	CO2
EP116	Conduit 116	**DC22/GE15**	A1: Combustion de combustibles	S116	CO2
EP117	Conduit 117	**DC22/GE16**	A1: Combustion de combustibles	S117	CO2
EP118	Conduit 118	**DC23/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S118	CO2
EP119	Conduit 119	**DC23/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S119	CO2
EP120	Conduit 120	**DC23/GE3**	A1: Combustion de combustibles	S120	CO2

Référence du point d'émission	Description du point d'émission	Source d'émission	Activité associée	Source d'émission associée	GES émis
EP121	Conduit 121	**DC23/GE4**	A1: Combustion de combustibles	S121	CO2
EP122	Conduit 122	**DC23/GE5**	A1: Combustion de combustibles	S122	CO2
EP123	Conduit 123	**DC23/GE6**	A1: Combustion de combustibles	S123	CO2
EP124	Conduit 124	**DC23/GE7**	A1: Combustion de combustibles	S124	CO2
EP125	Conduit 125	**DC23/GE8**	A1: Combustion de combustibles	S125	CO2
EP126	Conduit 126	**DC23/GE9**	A1: Combustion de combustibles	S126	CO2
EP127	Conduit 127	**DC23/GE10**	A1: Combustion de combustibles	S127	CO2
EP128	Conduit 128	**DC23/GE11**	A1: Combustion de combustibles	S128	CO2
EP129	Conduit 129	**DC23/GE12**	A1: Combustion de combustibles	S129	CO2
EP130	Conduit 130	**DC23/GE13**	A1: Combustion de combustibles	S130	CO2
EP131	Conduit 131	**DC23/GE14**	A1: Combustion de combustibles	S131	CO2
EP132	Conduit 132	**DC23/GE15**	A1: Combustion de combustibles	S132	CO2
EP133	Conduit 133	**DC23/GE16**	A1: Combustion de combustibles	S133	CO2
EP134	Conduit 134	**DC23/GE17**	A1: Combustion de combustibles	S134	CO2
EP135	Conduit 135	**DC23/GE18**	A1: Combustion de combustibles	S135	CO2
EP136	Conduit 136	**DC23/GE19**	A1: Combustion de combustibles	S136	CO2
EP137	Conduit 137	**DC23/GE20**	A1: Combustion de combustibles	S137	CO2
EP138	Conduit 138	**DC23/GE21**	A1: Combustion de combustibles	S138	CO2
EP139	Conduit 139	**DC23/GE22**	A1: Combustion de combustibles	S139	CO2
EP140	Conduit 140	**DC23/GE23**	A1: Combustion de combustibles	S140	CO2
EP141	Conduit 141	**DC23/GE24**	A1: Combustion de combustibles	S141	CO2
EP142	Conduit 142	**DC23/GE25**	A1: Combustion de combustibles	S142	CO2
EP143	Conduit 143	**DC23/GE26**	A1: Combustion de combustibles	S143	CO2
EP144	Conduit 144	**DC23/GE27**	A1: Combustion de combustibles	S144	CO2
EP145	Conduit 145	**DC23/GE28**	A1: Combustion de combustibles	S145	CO2
EP146	Conduit 146	**DC23/GE29**	A1: Combustion de combustibles	S146	CO2
EP147	Conduit 147	**DC23/G30**	A1: Combustion de combustibles	S147	CO2
EP148	Conduit 148	**DC23/GE31**	A1: Combustion de combustibles	S148	CO2
EP149	Conduit 149	**DC23/GE32**	A1: Combustion de combustibles	S149	CO2
EP150	Conduit 150	**D3/GE1**	A1: Combustion de combustibles	S150	CO2
EP151	Conduit 151	**D3/GE2**	A1: Combustion de combustibles	S151	CO2

10.2.3.3. Flux

Conformément à l'article 19 du Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 :

Référence	Nom et description du flux	Activité associée	Source associée	Référence du point d'émission	Estimation des émissions annuelles (t CO_2)	Catégorie
F1	Fioul domestique	A1	S1 à S151	EP1 à EP151	808 tonnes	De minimis

L'estimation des émissions est réalisée sur la base des données de consommations déclarées pour l'année 2021.

10.3. Activités exclues du périmètre du projet de plan de surveillance des émissions

Aucune exclusion n'est prévue pour le site de Marcoussis dans le projet du plan de surveillance simplifié définitif.

10.4. Méthode de quantification des émissions

Une procédure sera rédigée afin de produire les calculs des émissions sont réalisés annuellement. Les consommations sont compilées mensuellement et continueront à l'être dans le document Excel intitulé « Consommation Fioul essais GE ». Ce document est à jour par le prestataire multi-services.

10.4.1. Méthodes et niveaux applicables

Référence	Nom et Description du flux	Catégorie de flux	Méthode	Niveaux applicables Données d'activités	Incertitude maximale tolérée données d'activité	Niveaux applicables Facteurs de calcul	Incertitude maximale tolérée Facteurs de calcul
F1	Fioul domestique	De minimis	Standard	2	+/- 5%	2a/2b pour FE 1 pour FO	FE = 2a FO = 1

10.4.1.1. Description de la méthode appliquée

Les émissions de CO_2 du site sont calculées selon la formule de la « méthode standard » indiquée à l'article 24, Paragraphe 2, 2e alinéa du Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 :

Em = DA x FE x FO
Où :
- Em : Emissions [t CO2]
- DA : Données d'activité [t] = consommation de fioul domestique
- FE : Facteur d'émission [t CO_2/t] = 3,17 t CO_2/t pour le fioul domestique (base OMINEA, juillet 2021)
- FO : 1
- Masse volumique du Fioul domestique : 0,845 t/m^3.

10.4.1.2. Détermination des données d'activité :

Chaque groupe électrogène dispose d'un compteur numérique indiquant sa consommation de fioul. Il y aura donc autant de compteurs que de groupes électrogènes.

La quantité de combustible consommée est établie sur la base du document de suivi des consommations suivi par la société de prestation multi-service présente sur place. Ce document s'appuie sur des relevés au niveau des jauges des cuves.
NB : Conformément à l'article 47 du Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 concernant les installations à faible niveau d'émission, il est possible de se baser sur les données d'achats et il n'est pas nécessaire de fournir de justificatif de l'évaluation de l'incertitude sur les données d'activité.

Projet	Année	Consommation FOD (t)	FE (tCO2/t)	FO	Emissions annuelles (t CO_2)
Plan de surveillance simplifié initial	2021	55,4	3,17	1	176
Plan de surveillance simplifié définitif	2027	255,03			~808

10.4.1.3. Détermination des facteurs de calcul :

La valeur par défaut retenue pour le facteur d'émission du fioul domestique est le facteur standard utilisé par la France (application du niveau de méthode supérieur 2a) soit **3,17 t CO_2/t pour le fioul domestique (base OMINEA, juillet 2021)**
Le facteur d'oxydation est pris égal à **1** (1er niveau de méthode, valeur par défaut).

10.5. Gestion des flux des données et contrôle

10.5.1. Activité de gestion des flux de données

L'exploitant met en œuvre un synoptique de gestion concernant les relevés et le suivi des consommations de fioul domestique.

10.5.2. Système de contrôle

Le Responsable d'exploitation procède chaque année à :
- un contrôle de cohérence entre les valeurs d'index mentionnées sur la facture et ceux relevés par les équipes sur site ;
- un contrôle de cohérence par rapport aux données de l'année précédente.
- un contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude des données saisies.

10.5.3. Archivage et documentation

Le fichier «Consommation Fioul essais GE » est conservé par l'exploitant.
Une procédure permettant de gérer l'archivage de ces éléments est en cours de rédaction par l'exploitant.